



FLUXYS SA

(l' « Emetteur »)

Société anonyme de droit belge

**Offre en souscription publique en Belgique d'obligations
émises dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant minimum attendu de
€ 100.000.000**

4,125% (brut) échéant le 21 décembre 2015 (les « **Obligations** »)

Période de souscription:
du 19 novembre 2009 à 9 heures au 16 décembre 2009 à 16 heures

Prix d'émission: 101,849%

Date d'émission: 21 décembre 2009

Une demande a été introduite en vue d'obtenir l'admission à la négociation des
Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.



BNP PARIBAS
FORTIS

Bookrunner et Lead Manager



Lead Manager

Prospectus d'offre et d'admission à la négociation daté du 17 novembre 2009

*Un investissement dans les Obligations comporte des risques liés à l'Émetteur ainsi que des risques liés
aux Obligations. Pour de plus amples informations sur ces risques, veuillez vous reporter à la section
« Facteurs de risque » du prospectus.*

OFFRE AU PUBLIC EN BELGIQUE: APPROBATION DE LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Le présent document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la Directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil (la « **Directive Prospectus** »). Le Prospectus, daté du 17 novembre 2009 et établi en français, a été approuvé par la Commission bancaire, financière et des assurances le 17 novembre 2009, en application de l'article 23 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Émetteur.

Ce prospectus a été établi conformément au chapitre II du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne (le « **Règlement** »).

Le Prospectus (y compris le Résumé) a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de l'Émetteur. En cas de divergence entre la version française et la version néerlandaise du Prospectus, la version française fera foi et prévaudra.

Le Prospectus peut être obtenu au siège de l'Émetteur. Il peut également être obtenu gratuitement auprès de Fortis Banque SA (tel : +32 2 433 40 32) et de Dexia Banque SA (tel : +32 2 222 12 01). Le Prospectus est également disponible sur les sites internet de l'Émetteur (www.fluxys.com), de Fortis Banque SA (www.fortisbanking.be/emissions (cliquez ensuite sur « émissions en cours »)) et de Dexia Banque SA (www.dexia.be/Particulier (cliquez ensuite sur « Epargner & Investir, Infos, Nouvelles émissions »)).

PERSONNES RESPONSABLES¹

Fluxys SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé 31, Avenue des Arts à 1040 Bruxelles (Belgique), inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0402.954.628 (l'« **Émetteur** » ou « **Fluxys** ») assume la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. L'Émetteur assume la responsabilité de la traduction du Prospectus en néerlandais et de la vérification de la cohérence entre les versions française et néerlandaise.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, l'information contenue dans le Prospectus est, à sa connaissance, conforme à la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles qui sont contenues dans le Prospectus et nul ne pourra se fier à de telles informations ou déclarations comme ayant été autorisées par l'Émetteur. La distribution du Prospectus, à quelque moment que ce soit, n'implique pas que l'ensemble de l'information qu'il contient soit encore exacte après la date de ce Prospectus.

AVERTISSEMENT PRÉALABLE

Les investisseurs potentiels sont invités à se forger leur propre opinion sur l'Émetteur et ses filiales ainsi que sur les conditions de l'offre publique et des risques qui y sont liés. Toute décision d'investissement ne doit être fondée que sur les renseignements contenus dans ce Prospectus. Tout résumé et toute description de dispositions légales, de principes comptables (ou de comparaisons de tels principes), de structures de droit des sociétés ou de relations contractuelles contenus dans ce Prospectus sont fournis

¹ Point 1 de l'Annexe IV et point 1 de l'Annexe V du Règlement.

à titre d'information et ne doivent pas être interprétés comme un avis d'investissement, juridique ou fiscal pour les investisseurs potentiels. Ceux-ci ne doivent prendre leur décision quant à un investissement dans les Obligations qu'après leur propre examen indépendant des informations reprises dans le Prospectus complet. En cas de doute relatif au risque impliqué par l'achat des Obligations et à l'adéquation d'un tel investissement à leurs besoins et à leur situation, les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller, leur propre comptable ou d'autres conseillers en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à la souscription des Obligations ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.

Les investisseurs sont seuls responsables de l'analyse et de l'évaluation des avantages et risques liés à la souscription des Obligations.

PERSONNE DE CONTACT

Toute question concernant le Prospectus ou l'offre des Obligations peut être adressée à :

Fluxys SA

A l'attention de M. René Sterckx

Avenue des Arts 31

1040 Bruxelles

Tel : +32 2 282 74 80

Fax : +32 2 282 75 43

Email : rene.sterckx@fluxys.com

RESTRICTIONS À L'OFFRE

Offre publique en Belgique

Les Obligations font l'objet d'une offre au public en Belgique.

Restrictions générales

La distribution de ce Prospectus, ainsi que l'offre et la vente des Obligations offertes par ce Prospectus, peuvent, dans certains pays, être limitées par des dispositions légales ou réglementaires. Toute personne en possession de ce Prospectus est tenue de s'informer de l'existence de telles restrictions et de s'y conformer. Ce Prospectus ne peut pas être utilisé pour, ou dans le cadre de, et ne constitue en aucun cas, une offre de vente ou une invitation à souscrire ou acheter les Obligations offertes dans le cadre de ce Prospectus, dans tout pays dans lequel pareille offre ou invitation serait illégale.

L'Emetteur s'engage à ne faire aucune démarche qui déclencherait une offre publique (telle que définie dans la législation pertinente) des Obligations dans un pays autre que la Belgique.

Les Joint Lead Managers s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'offre et à la vente des Obligations, dans chacun des pays où ces Obligations seraient placées.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement sous le régime du U.S. Securities Act de 1933 (« **Securities Act** ») ou d'aucune loi étatique des Etats-Unis et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, ni à des personnes américaines (« **U.S. persons** ») (telles que définies par le U.S. Securities Act) ou pour leur compte ou bénéfice, sauf conformément à une exemption des exigences d'enregistrement. Par conséquent, les Obligations sont offertes et vendues dans le cadre de transactions réalisées en dehors des Etats-Unis à des personnes autres que des personnes américaines dans le respect de la Regulation S du Securities Act.

The Bonds have not been and will not be registered under the Securities Act or any state securities laws, and may not be offered or sold within the United States or to, or for the account or benefit of, U.S. persons except in certain transactions exempt from registration requirements. Accordingly, the Bonds are being offered and sold in offshore transactions to non-U.S. persons in reliance on Regulation S under the Securities Act ("Regulation S").

Espace Économique Européen (à l'exception de la Belgique)

Dans tout État membre de l'Espace Économique Européen – à l'exception de la Belgique – qui a transposé la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation (la « **Directive Prospectus** »), les Obligations ne peuvent être offertes qu'aux personnes ou dans les circonstances suivantes:

- (a) aux entités réglementées opérant sur les marchés financiers (en ce compris les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion, les courtiers en matières premières) ainsi qu'aux entités, même non réglementées, dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières;
- (b) aux gouvernements nationaux et régionaux, aux banques centrales et aux organisations internationales et supranationales (telles que le Fond Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement et d'autres organisations internationales similaires);
- (c) aux entreprises qui remplissent au moins deux des trois critères suivants: (i) un nombre moyen de salariés au moins égal à 250 personnes au cours du dernier exercice; (ii) un total du bilan au

moins égal à € 43.000.000 et (iii) un chiffre d'affaires net annuel au moins égal à € 50.000.000, tel que ces informations apparaissent dans leurs derniers comptes annuels ou consolidés;

- (d) ainsi que dans toutes autres circonstances qui ne nécessitent pas la publication par l'Émetteur d'un prospectus conformément à l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de ce paragraphe, l'expression « **offre au public** » signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition peut être modifiée dans chaque État membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les extraits suivants des rapports annuels 2007 et 2008 et du rapport semestriel 2009 de l'Emetteur sont incorporés par référence et font partie intégrante du présent Prospectus. Ils peuvent être consultés sur le site www.fluxys.com.

Le rapport annuel 2007²

- Comptes consolidés en normes IFRS	pages 157 - 163
• Bilan	pages 157 - 158
• Compte de résultat	page 159
• Variation des capitaux propres	pages 160 - 161
• Tableau des flux de trésorerie	pages 162 - 163
- Notes relatives aux états financiers	pages 164 - 231
- Rapport sur les comptes consolidés émis le 28 février 2008 par le commissaire	pages 232 - 233

Le rapport annuel 2008³

- Situation financière – Incertitudes importantes dans l'environnement réglementaire	pages 33 - 34
- Comptes consolidés en normes IFRS	pages 154 - 161
• Bilan	pages 157 - 158
• Compte de résultat	page 159
• Variation des capitaux propres	pages 218 - 219
• Tableau des flux de trésorerie	pages 160 - 161
- Notes relatives aux états financiers	pages 162 - 251
- Rapport sur les comptes consolidés émis le 6 mars 2009 par le commissaire	pages 252 - 253

² La référence se rapporte à la version française du rapport annuel.

³ *Idem*

Le rapport semestriel du 30 juin 2009⁴

- Situation financière – Incertitudes importantes dans l'environnement réglementaire page 10
- Comptes consolidés résumés en normes IFRS pages 27 - 36
 - Bilan pages 29 - 30
 - Compte de résultat page 31
 - Variation des capitaux propres page 32
 - Tableau des flux de trésorerie page 34 - 36
- Sélection de notes explicatives pages 37 - 76
- Rapport sur l'information financière semestrielle, émis le 28 août 2009 par le commissaire page 77

Les communiqués de presse émis par l'Emetteur depuis le 1er juillet 2009 sont également incorporés par référence dans ce Prospectus. Ils peuvent être consultés sur le site www.fluxys.com. Il s'agit des communiqués suivants:

- communiqué du 14 juillet 2009 relatif aux possibilités pour les flux de gaz naturel entre la Belgique et le Royaume-Uni via l'Interconnector ;
- communiqué du 28 septembre 2009 relatif aux résultats du premier semestre 2009 ; et
- communiqué du 30 octobre 2009 relatif à la définition par la CREG et l'Emetteur d'une méthodologie pour les tarifs de transport.

⁴ La référence se rapporte à la version française du rapport semestriel.

GLOSSAIRE

Agent Domiciliaire :	Banque chargée de la création des Obligations à la Date d'Emission, du paiement des intérêts dus en vertu de ces Obligations, du remboursement du capital à l'échéance et du paiement de toute somme due en vertu des Obligations. Fortis Banque SA agit en tant qu'Agent Domiciliaire.
Compensation fiscale :	Mécanisme par lequel l'Emetteur s'engage, dans certains cas, à compenser les éventuels montants déduits ou retenus à la source (en vertu du droit belge) lors du paiement des intérêts ou du remboursement du capital des Obligations. Pour plus d'informations, voyez la Section « Compensation fiscale » du Chapitre « Termes et Conditions des Obligations ».
CREG :	Régulateur fédéral des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique (abréviation de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz). Outre sa mission de conseil auprès des autorités publiques, la CREG est notamment chargée de surveiller la transparence et la concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz, de veiller à ce que la situation des marchés vise l'intérêt général et cadre avec la politique énergétique globale, ainsi que de veiller aux intérêts essentiels du consommateur.
GNL :	Gaz naturel liquéfié. La liquéfaction du gaz naturel consiste à refroidir le gaz naturel pour l'amener à une température de -160° Celsius, un processus qui diminue de 600 fois son volume.
Terminal GNL :	Terminal méthanier de Zeebrugge utilisé pour l'importation, le déchargement, le chargement et la regazéification de gaz naturel liquéfié, en ce compris les services auxiliaires et notamment le stockage temporaire de gaz naturel nécessaire à la regazéification.
RAB :	« Regulated Asset Base ». Cette valeur reprend l'ensemble des actifs pris en considération pour le calcul des tarifs régulés du gestionnaire du réseau de transport et des installations de stockage et de terminalling GNL.
ROCE :	« Return On Capital Employed »
WACC :	« Weighted Average Cost of Capital » ou coût du capital calculé comme la moyenne pondérée du coût des capitaux propres et du coût de l'endettement net d'une entreprise. La CREG utilise le WACC comme base de calcul du bénéfice régulé (rendement autorisé sur la RAB) du gestionnaire du réseau de transport et des installations de stockage et de terminalling GNL..
Sites Seveso :	Sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs couverts par la législation belge transposant la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003, modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
Protection cathodique :	Technique visant à protéger les canalisations contre la corrosion.
Installation d'écrêtement des pointes :	Dans l'installation d'écrêtement des pointes à Zeebrugge, le gaz naturel liquéfié est stocké dans des cuves en surface. En fonction de la demande, le gaz naturel est regazéifié et injecté dans le réseau. Le GNL est transporté à la station d'écrêtement des pointes dans des camions citernes depuis le Terminal GNL. Le but de l'installation est de répondre aux pics de consommation
Modèle de	Modèle tarifaire consistant à fixer le prix pour un service déterminé à partir du

- tarification « cost plus » : coût réel pour l'opérateur, et ensuite d'y ajouter une marge bénéficiaire.
- Unbundling : Littéralement, « séparation » ou « découplage ». Dans le cadre du présent Prospectus, le terme « unbundling » vise la séparation des activités de production et de fourniture de gaz naturel d'une part, et de gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel d'autre part.
- Ownership unbundling : Modèle particulier d'« unbundling » décrit à l'article 9 de la directive 2009/73/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel révisant la directive 2003/55 appliquant le principe de séparation des activités de production et de fourniture de gaz naturel d'une part, et de gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel d'autre part. Ce modèle implique que les entreprises qui possèdent un réseau de transport de gaz et agissent en qualité de gestionnaires de réseau soient dissociées des entreprises de production ou de fourniture de gaz, en ce compris concernant le pouvoir de contrôle ou de désignation des membres du conseil d'administration.
- Régime de sanctity : Régime de protection des contrats de transit conclus avant le 1^{er} juillet 2004 prévu par l'article 32 de la directive 2003/55/CE et transposé à l'article 15/19 de la loi gaz.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	15
1 Considérations pour l'investisseur	15
2 Description de l'Emetteur	16
3 Description des Obligations	17
4 Facteurs de risque	21
4.1 Facteurs de risque concernant l'Émetteur	21
4.2 Facteurs de risque concernant les Obligations.....	21
FACTEURS DE RISQUE	23
1 Facteurs de risque concernant l'Émetteur	23
1.1 Cadre réglementaire applicable à l'Emetteur	23
1.2 Contrôle par le régulateur fédéral	23
1.3 Risques opérationnels.....	23
1.4 Assurances	24
1.5 Litiges.....	24
1.6 Croissance de l'activité de l'Emetteur	24
1.7 Développement du réseau	25
1.8 Risque technologique.....	25
1.9 Risque de change	25
1.10 Risque de contrepartie	25
1.11 Opérations commerciales	26
1.12 Risques macro-économiques et conjoncturels	26
1.13 Régime de retraite.....	26
1.14 Contrôles internes	26
2 Facteurs de risque concernant les Obligations.....	26
2.1 Liquidité des Obligations	26
2.2 Fluctuation des taux d'intérêt	27
2.3 Valeur de marché des Obligations	27
2.4 Remboursement par anticipation pour raisons fiscales	27
2.5 Dettes supplémentaires	27
2.6 Obligations sans sûreté.....	27
2.7 Loi belge sur l'insolvabilité	27
2.8 Représentation des détenteurs d'Obligations (les « Obligataires »)	28

2.9	Situation du marché du crédit au plan mondial	28
2.10	Changement législatif.....	28
2.11	Relations avec l'Emetteur	28
2.12	Procédures du Système de Clearing pour le transfert, le paiement et les communications.....	28
2.13	Pas de ségrégation des montants reçus par l'Agent au titre des Obligations.....	29
2.14	Directive européenne sur l'épargne	29
2.15	Retenue à la source belge	29
2.16	Les Obligations ne constituent pas un investissement adéquat pour tous les investisseurs.....	30
2.17	Restrictions à l'investissement.....	30
	DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	31
1	Présentation de l'Emetteur.....	31
1.1	Généralités.....	31
1.2	Historique	31
1.3	Capital social.....	31
1.4	Objet social	32
2	Informations financières sélectionnées (en normes IFRS)	33
2.1	Informations-clés aux 31 décembre 2008 et 2007	33
2.2	Informations-clés aux 30 juin 2009 et 2008	37
3	Aperçu des activités de l'Emetteur.....	41
3.1	Principales activités de l'Emetteur	41
3.2	Cadre légal et réglementaire.....	45
3.3	Développement des activités et programme d'investissement	48
3.4	Principaux marchés sur lesquels opère l'Emetteur	49
4	Filiales de l'Emetteur.....	49
4.1	Organigramme	49
4.2	Informations sur les filiales de l'Emetteur.....	50
4.3	Autres participations.....	52
5	Administration et gouvernance d'entreprise.....	52
5.1	Conseil d'administration	52
5.2	Gouvernance d'entreprise.....	55
5.3	Comité de direction	56
5.4	Autres comités institués par le Conseil d'administration.....	56
5.5	Tableau récapitulatif.....	60

5.6	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	61
6	Principaux actionnaires	62
6.1	Structure actionnariale de l'Emetteur	62
6.2	Modification future de l'actionnariat.....	64
7	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur (en normes IFRS)	64
7.1	Informations financières historiques.....	64
7.2	Contrôleurs légaux des comptes et vérification des informations financières annuelles	76
7.3	Litiges.....	76
7.4	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur.....	78
7.5	Prévisions ou estimations du bénéfice.....	79
8	Evénements récents relatifs à l'Emetteur.....	79
8.1	Evènements récents propres à l'Emetteur et intéressant l'évaluation de sa solvabilité.....	79
8.2	Principaux investissements réalisés par l'Emetteur.....	82
8.3	Principaux investissements que compte réaliser l'Emetteur à l'avenir et sources de financement ..	83
9	Informations générales.....	84
9.1	Position concurrentielle de l'Emetteur.....	84
9.2	Contrats conclus par l'Emetteur	84
9.3	Documents accessibles au public.....	84
9.4	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/offre.....	85
	TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS	86
1	Forme, devise et valeur nominale	86
1.1	Forme.....	86
1.2	Devise	86
1.3	Valeur nominale	86
2	Statut.....	86
3	Sûreté négative	87
4	Taux d'intérêt nominal.....	87
5	Date d'échéance – Remboursement.....	88
5.1	Remboursement à l'échéance	88
5.2	Rachat et annulation	88
5.3	Remboursement pour raisons fiscales.....	88
6	Paiements	88
6.1	Méthode de paiement	88

6.2	Paiement dans le respect des dispositions fiscales	89
7	Compensation fiscale	89
8	Cas de défaut	89
9	Prescription	90
10	Assemblée générale des Obligataires et modification des Termes et Conditions	90
10.1	Assemblée générale des Obligataires	90
10.2	Modifications des Termes et Conditions	91
11	Avis aux Obligataires	91
12	Législation et tribunaux compétents.....	91
	LIQUIDATION DES OBLIGATIONS	93
	UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	94
	TAXATION	95
1	Régime fiscal des Obligations – Directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne	95
2	Régime fiscal des Obligations en Belgique.....	97
2.1	Précompte mobilier belge	97
2.2	Régime fiscal applicable aux personnes physiques résidentes de la Belgique	98
2.3	Régime fiscal applicable aux sociétés résidentes de la Belgique	99
2.4	Personnes morales belges.....	99
2.5	Les Organismes de Financement de Pensions belges.....	99
2.6	Régime fiscal applicable aux non-résidents.....	100
2.7	Taxe sur les opérations de bourse.....	100
	SOUSCRIPTION ET VENTE	101
1	Délai – Procédure de souscription	101
2	Conditions de l'Offre.....	102
3	Fixation du prix des Obligations	102
4	Montant nominal de l'emprunt.....	103
5	Date et détails de paiement	103
6	Frais de l'émission	103
7	Service financier.....	104
8	Clôture anticipée	104
9	Résultat de l'offre	104
10	Déroulement de l'offre.....	105
11	Coûts.....	105

12	Distribution du Prospectus	105
13	Transfert des Obligations	105
	INFORMATIONS GENERALES.....	106

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

daté du 17 novembre 2009

relatif à l'émission et à l'offre en souscription publique en Belgique d'obligations émises dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant minimum attendu de € 100.000.000 4,125% (brut) échéant le 21 décembre 2015 (les « **Obligations** »)

émis par

FLUXYS SA (l'« **Emetteur** »)
Société anonyme de droit belge

1 Considérations pour l'investisseur

Le présent prospectus d'offre et d'admission à la négociation daté du 17 novembre 2009 établi en français (le « **Prospectus** »), a été approuvé par la Commission bancaire, financière et des assurances le 17 novembre 2009, en application de l'article 23 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Émetteur. Ce Prospectus a été établi conformément au chapitre II du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne (le « **Règlement** »).

Ce document (le « **Résumé** ») contient un bref résumé des principales caractéristiques de l'émission des Obligations, ainsi qu'une description de l'Émetteur. Une description complète des Termes et Conditions des Obligations et de l'Émetteur se trouve respectivement dans les chapitres du prospectus d'émission intitulés « **Termes et Conditions des Obligations** » et « **Description de l'Émetteur** ».

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Le Prospectus peut être obtenu au siège de l'Émetteur. Il peut également être obtenu gratuitement auprès de Fortis Banque SA (tel : +32 2 433 40 32 ou auprès de toute agence Fortis Banque SA) et de Dexia Banque SA (tel : +32 2 222 12 01 ou auprès de toute agence Dexia Banque SA). Le Prospectus est également disponible sur les sites internet de l'Émetteur (www.fluxys.com), de Fortis Banque SA (www.fortisbanking.be/emissions (cliquez ensuite sur « émissions en cours »)) et de Dexia Banque SA (www.dexia.be/Particulier (cliquez ensuite sur « Epargner & Investir, Infos, Nouvelles émissions »)).

Le Prospectus (y compris le Résumé) a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de l'Émetteur. En cas de divergence entre la version française et la version néerlandaise du Prospectus, la version française fera foi et prévaudra.

L'Émetteur a préparé ce Résumé et en assume la responsabilité uniquement si le contenu du présent Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus. En cas de divergence entre le Résumé et les autres parties du Prospectus, ces dernières feront foi et prévaudront.

Les investisseurs potentiels ne doivent prendre leur décision quant à un investissement dans les Obligations qu'après un examen attentif du Prospectus dans son intégralité, en ce compris les documents qui y sont incorporés par référence.

Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée par un investisseur devant un tribunal, l'investisseur plaignant pourrait, selon la législation belge, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

En cas de doute relatif au risque impliqué par l'achat des Obligations et à l'adéquation d'un tel investissement à leurs besoins et à leur situation, les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller, leur propre comptable ou d'autres conseillers en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à la souscription des Obligations ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.

2 Description de l'Emetteur

Constituée en 1929, Fluxys est une société anonyme de droit belge ayant son siège social Avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles (Belgique). Elle est immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0402.954.628.

Fluxys SA opère sur le marché de transport de gaz naturel en Belgique et, de manière plus générale, dans le nord-ouest de l'Europe. Le réseau de Fluxys couvre 3900 km de conduites et est utilisé pour le transport du gaz naturel en Belgique tant pour le marché domestique que vers d'autres marchés d'utilisateurs finaux.

Elle est issue de l'ancienne Distrigaz SA qui, en 2001, a fait l'objet d'une scission partielle par constitution d'une nouvelle société en vue de scinder les activités de commerce et de transport de gaz naturel dans des entités juridiquement distinctes. Distrigaz SA, aujourd'hui Fluxys SA, a cédé ses activités de commerce, c'est-à-dire essentiellement d'achat et de fourniture de gaz naturel à une nouvelle société ayant repris le nom Distrigaz. Fluxys continue d'exercer les activités de transport et de stockage de gaz naturel et dans ce cadre assure la commercialisation des capacités de transit de gaz de frontière à frontière.

Fluxys SA est ainsi aujourd'hui, au terme de la loi, le « gestionnaire » indépendant du réseau de transport et de l'installation de stockage de gaz naturel en Belgique. L'entreprise est aussi l'opérateur du Terminal de gaz naturel liquéfié (le « **Terminal GNL** ») à Zeebrugge et du Hub de Zeebrugge, l'un des principaux marchés gaziers internationaux à court terme d'Europe continentale.

Fluxys SA mène une politique d'investissement active afin d'anticiper la hausse potentielle de la demande de gaz naturel en Belgique, d'attirer de nouveaux flux transfrontaliers et d'ouvrir son réseau à un maximum de sources de gaz naturel. En développant son réseau afin de maintenir le rôle de plaque tournante des flux gaziers dans le nord-ouest de l'Europe, Fluxys SA contribue à la sécurité d'approvisionnement, à la diversification des sources et à l'augmentation des liquidités sur le marché gazier. Son programme d'investissement inclut des projets d'infrastructure dans les trois activités principales du groupe que sont le transport, le stockage et le terminalling GNL.

Le capital social de Fluxys SA s'élève à € 60.271.698,31 et est représenté par 702.636 actions donnant toutes droit aux dividendes. Les actionnaires principaux de Fluxys SA sont la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge Publigaz à concurrence de 51,47%, la société anonyme de droit belge Suez-Tractebel NV/SA (filiale du groupe énergétique GDF Suez) à concurrence de 38,50%, et l'Etat belge à concurrence d'une action (l'action spécifique).

L'identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes de Fluxys SA, est précisée aux sections 5.1, 5.2 et 7.2 du Prospectus.

Fluxys SA est cotée sur le Marché Secondaire de NYSE Euronext Brussels

En 2008, les produits des activités ordinaires de Fluxys SA se sont établis à € 592,2 millions. Le résultat net au 31 décembre 2008 s'élevait à € 112,9 millions, alors le résultat opérationnel à la même

date s'élevait à € 177,0 millions. Au 31 décembre 2008, Fluxys SA avait une capitalisation boursière de € 1,3357 milliard.

Pour la première partie de l'année 2009, les produits des activités ordinaires se sont établis à € 350,5 millions. Le résultat net s'élevait au 30 juin 2009 à € 61 millions, alors que le résultat opérationnel à la même date s'élevait à € 102,2 millions.

Au 30 juin 2009, Fluxys SA employait un peu plus de 1.000 collaborateurs.

Des informations additionnelles sur l'Emetteur sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur : www.fluxys.com.

3 Description des Obligations

Émetteur:	Fluxys SA (« Fluxys » ou l'« Emetteur »).
Période d'Offre:	<p>Du 19 novembre 2009, 9h00 au 16 décembre 2009 16h00 (heures belges), sous réserve de clôture anticipée.</p> <p>En cas de clôture anticipée, l'allocation des Obligations sera effectuée sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». L'ordre de priorité sera déterminé sur la base des souscriptions reçues par le Bookrunner.</p> <p>Sauf en cas de clôture anticipée, chaque investisseur recevra 100% des Obligations auxquelles il aura souscrit.</p> <p>En cas de clôture anticipée, les détenteurs d'Obligations (les « Obligataires ») seront informés du nombre d'Obligations qui leur ont été attribuées le plus tôt possible après la date de la clôture anticipée de la Période d'Offre, par l'intermédiaire financier via lequel ils auront souscrit aux Obligations, selon la procédure convenue entre cet intermédiaire financier et chaque investisseur.</p> <p>Tout paiement fait en rapport avec la souscription des Obligations qui ne sont pas attribuées sera remboursé 7 jours ouvrables bancaires en Belgique après la date du paiement et les détenteurs ne pourront réclamer aucun intérêt sur ces paiements.</p> <p>En cas de clôture anticipée, un avis sera publié dès que possible sur les sites de Fortis Banque SA (www.fortisbanking.be/emissions (cliquez ensuite sur « émissions en cours »)), Dexia Banque SA (www.dexia.be/Particulier (cliquez ensuite sur « Epargner & Investir, Infos, Nouvelles émissions »)) et de l'Emetteur (www.fluxys.com).</p>
Joint Lead Managers:	<ul style="list-style-type: none">• Fortis Banque SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles• Dexia Banque SA, Boulevard Pachéco 44, B-1000 Bruxelles
Offre publique:	<p>La présente offre publique est faite en Belgique.</p> <p>Les Obligations seront offertes au public en Belgique dans le cadre d'une offre au public pour laquelle le Prospectus a été approuvé par la Commission bancaire, financière et des assurances (l'« Offre »).</p>
Date d'émission:	21 décembre 2009
Prix d'émission:	101,849% de la valeur nominale des Obligations (incluant une commission de vente de 1,875%, à charge de l'investisseur particulier, couvrant les coûts et commission de distribution aux investisseurs particuliers). Pour plus d'informations, veuillez consulter la section

	« Fixation du Prix des Obligations » du chapitre « Souscription et vente ».
Montant:	<p>Montant minimum attendu de € 100.000.000.</p> <p>Le montant de l'émission pourra être porté au-delà du montant minimum attendu de € 100.000.000, en fonction de la demande des investisseurs et des besoins de l'Émetteur à la fin de la période de souscription. Le montant de l'émission pourra être réduit, ou l'émission pourra être annulée, notamment si le montant minimum attendu de € 100.000.000 n'est pas placé ou si les conditions de marché ne permettent pas de placer les Obligations.</p> <p>Le montant total d'émission sera publié dès que possible sur les sites www.fortisbanking.be/emissions (cliquez ensuite sur « émissions en cours ») et www.dexia.be/Particulier (cliquez ensuite sur « Epargner & Investir, Infos, Nouvelles émissions »).</p>
Valeur nominale des titres:	€ 1.000
Montant minimal de souscription:	€ 1.000
Date de paiement:	21 décembre 2009
Modalités de paiement:	Par le débit d'un compte courant.
Intérêts:	<p>Les Obligations porteront un intérêt au taux annuel de 4,125% (brut) à partir du 21 décembre 2009 et jusqu'au 21 décembre 2015 (non-inclus).</p> <p>Les intérêts sont payables à terme échu le 21 décembre de chaque année et pour la première fois le 21 décembre 2010 (soit €41,25 brut par coupure de € 1.000).</p>
Rendement actuariel:	Le rendement actuariel brut sur prix d'émission pour les investisseurs s'élève à 3,775% de la valeur nominale.
Date d'échéance:	21 décembre 2015
Date de remboursement:	Date d'échéance, sauf remboursement par anticipation et sous réserve des autres dispositions des Termes et Conditions des Obligations.
Remboursement à l'échéance:	Chaque Obligation sera remboursée le 21 décembre 2015 à sa valeur nominale, sauf rachat ou remboursement anticipé.
Remboursement par anticipation:	Pas de remboursement par anticipation possible, sauf en cas (i) de modification de la législation fiscale belge qui entraînerait pour l'Émetteur l'obligation de payer des montants additionnels aux Obligataires (voir Section 5.3 des Termes et Conditions des Obligations) ou (ii) de cas de défaut (voir Section 8 des Termes et Conditions des Obligations).
Forme des titres:	Les Obligations seront émises sous la forme de titres dématérialisés, conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délivrance physique. Les Obligations seront représentées par une inscription en compte auprès du système de liquidation de titres de la Banque nationale de Belgique (la « BNB ») ou son successeur (le système de liquidation de titres de la BNB et chacun de ses successeurs étant un « Système de Clearing »).

Les Obligations sont acceptées dans le Système de Clearing. Elles sont par conséquent soumises aux réglementations applicables, en ce compris la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières, ses arrêtés royaux d'exécution du 26 mai 1994 et du 14 juin 1994, et le Règlement du système de liquidation de titres de la BNB ainsi que ses annexes, tels qu'édictees et modifiés par la BNB (les lois, arrêtés royaux et règlements formant ensemble les « **Règles du Système de Clearing** »). Les Obligations ne peuvent pas être échangées contre des titres au porteur.

Si les Obligations sont transférées, à tout moment, à un autre système de liquidation de titres, ne dépendant pas ou ne dépendant que partiellement de la BNB, les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à cet autre système de liquidation de titres et à la société dont il dépend, ou à tout système supplémentaire de liquidation de titres et à la société dont il dépend (ce système de liquidation étant un « **Système de Clearing Alternatif** »).

Agent Domiciliaire:	Fortis Banque SA
Statut des titres:	<p>Les Obligations sont des obligations non subordonnées, directes et inconditionnelles de l'Émetteur et ne sont assorties d'aucune garantie de l'Émetteur.</p> <p>Ces Obligations viendront à rang égal (<i>pari passu</i>), sans aucune priorité pour raisons de date d'émission, devise de paiement ou toute autre raison, entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée et non subordonnée, de l'Émetteur.</p>
Défaut réciproque et Sûreté negative:	Applicable, comme précisé aux Sections 3 et 8 des Termes et Conditions des Obligations.
Raison de l'offre et utilisation du produit de l'émission:	<p>Le produit de l'émission permettra à l'Émetteur de poursuivre le développement de ses activités gazières tant sur le marché domestique qu'international (voir, pour plus de détail sur ce point, la section « Utilisation du produit de l'émission », page 92).</p> <p>Le montant récolté sera affecté :</p> <ul style="list-style-type: none">• au financement du plan d'investissement soutenant la croissance organique du groupe ;• au développement de ses activités gazières internationales et aux opportunités de prises de participation dans le secteur du gaz ;• au financement du fonds de roulement de l'Émetteur.
Cotation:	Une demande d'admission des Obligations a été introduite auprès d'Euronext Brussels, pour une cotation sur Euronext Brussels à partir du 21 décembre 2009.
Agent de cotation:	Fortis Banque SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles.
Service financier en Belgique:	Par l'Agent Payeur.
Bookrunner:	Fortis Banque SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles.
Agent Payeur:	Fortis Banque SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles.

Rachat:	L'Émetteur et chacune des sociétés qui lui sont liées peuvent à tout moment procéder au rachat d'Obligations sur le marché ou de gré à gré.
Restrictions:	L'offre est soumise à certaines conditions, comme indiqué dans le Prospectus.
Compensation fiscale:	Applicable.
Représentation des Obligataires:	L'assemblée générale des Obligataires sera organisée et les décisions y seront prises conformément à ce qui est décrit à la Section 10 des Termes et Conditions des Obligations.
Système de liquidation:	Système de liquidation de titres de la Banque nationale de Belgique.
Frais:	<ul style="list-style-type: none"> – Frais d'inscription et de conservation des Obligations sur compte titre: à charge des souscripteurs (le tarif normal en vigueur chez Fortis Banque SA et chez Dexia Banque SA est d'application⁵)*; – Service financier: gratuit auprès de l'Agent Payeur*; – Pas de taxe sur les opérations de bourse au marché primaire. Taxe sur opérations de bourse à la vente/achat après la période de souscription initiale: 0,07% (maximum € 500). – Une commission de vente de 1,875% du montant total nominal de l'émission à charge des investisseurs particuliers (les investisseurs institutionnels ne payent pas cette commission qui est destinée à couvrir les coûts et commissions de distribution aux investisseurs particuliers mais payent une commission déterminée par chaque Joint Lead Manager) sont comprises dans le prix d'émission de 101,849%. Tous les autres frais et dépenses liés à l'émission des Obligations sont à la charge de l'Émetteur. <p>* il appartient aux investisseurs de s'informer quant aux frais que pourraient leur réclamer d'autres établissements financiers.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la section « Frais de l'émission » du chapitre « Souscription et vente ».</p>
Régime fiscal:	Les paiements d'intérêts sur les Obligations sont en principe soumis au précompte mobilier belge de 15%. Les paiements d'intérêts et le remboursement du principal sur les Obligations par ou pour le compte de l'Émetteur sont toutefois exonérés de précompte mobilier belge à condition qu'au moment de l'attribution ou de la mise en paiement de l'intérêt, les Obligations soient détenues par certains investisseurs éligibles sur un compte-titres exonéré ouvert auprès d'un établissement teneur de comptes qui est un participant direct ou indirect du système de liquidation X/N géré par la BNB. Veuillez consulter la Section « Taxation » du Prospectus pour un descriptif du régime fiscal.
Conditions auxquelles	L'Offre est soumise aux conditions précisées à la Section 2 du Chapitre

⁵ Tous les tarifs sont disponibles sur www.fortisbanking.be (cliquez sur "Épargner et placer"; dans Infos complémentaires, cliquez sur "Mifid: nos conditions et brochures", cliquez ensuite sur "Tarification des principales opérations sur titres", page 10 pour les frais liés à l'utilisation d'un compte-titres) et sur www.dexia.be/fluxys.

l'Offre est soumise:	« Souscription et Vente » du présent Prospectus.
Droit applicable:	Droit belge.
Tribunaux:	Tout différend en rapport avec cette opération sera exclusivement porté devant les tribunaux de Bruxelles.
Code ISIN:	BE0002172386
Code Commun:	046900464

4 Facteurs de risque

4.1 Facteurs de risque concernant l'Émetteur

Les principaux risques relatifs à l'Émetteur, susceptibles d'affecter sa faculté à respecter ses obligations de paiement à l'égard des détenteurs d'Obligations, sont exposés aux pages 23 à 26 du Prospectus. Ces risques sont notamment les suivants :

Cadre réglementaire applicable à l'Émetteur

Contrôle par le régulateur fédéral

Risques opérationnels

Assurances

Litiges

Croissance de l'activité de l'Émetteur

Développement du réseau

Risque technologique

Risque de change

Risque de contrepartie

Opérations commerciales

Risques macro-économiques et conjoncturels

Régime de retraite

Contrôles internes

4.2 Facteurs de risque concernant les Obligations

Avant de prendre leur décision relative au placement, les investisseurs potentiels sont invités à examiner attentivement les facteurs de risque relatifs aux Obligations, exposés aux pages 26 à 30 du Prospectus. Ces risques sont notamment les suivants :

Liquidité des Obligations

Fluctuation des taux d'intérêt

Valeur de marché des Obligations

Remboursement par anticipation pour raisons fiscales

Dettes supplémentaires

Obligations sans sûreté

Loi belge sur l'insolvabilité

Représentation des détenteurs d'Obligations

Situation du marché du crédit au plan mondial

Changement législatif

Relations avec l'Émetteur

Procédures du Système de Clearing pour le transfert, le paiement et les communications

Pas de ségrégation des montants reçus par l'Agent au titre des Obligations

Directive européenne sur l'épargne

Retenue à la source belge

Les Obligations ne constituent pas un investissement adéquat pour tous les investisseurs

Restrictions à l'investissement

FACTEURS DE RISQUE

Le présent chapitre a pour objet d'exposer les principaux risques relatifs à l'Émetteur et aux Obligations et qui sont susceptibles d'affecter la faculté de l'Émetteur de respecter ses obligations de paiement à l'égard des détenteurs d'Obligations. Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous, les incertitudes ainsi que toute autre information pertinente contenue dans ce Prospectus avant de décider d'investir. De plus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-dessous n'est pas exhaustive car elle est basée sur les informations connues à la date de rédaction de ce Prospectus, étant entendu que d'autres risques inconnus, improbables ou dont la réalisation n'est pas considérée à ce jour comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'Émetteur, son activité ou sa situation financière, peuvent exister.

En cas de doute relatif au risque impliqué dans l'achat des Obligations et à l'adéquation d'un tel investissement à leurs besoins et à leur situation financière, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.

1 Facteurs de risque concernant l'Émetteur⁶

1.1 Cadre réglementaire applicable à l'Émetteur

L'Émetteur opère dans un secteur fortement réglementé tant au niveau national (loi belge du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (la « **Loi Gaz** »), et ses arrêtés d'exécution) qu'au niveau international (directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil (la « **Deuxième directive gaz** ») et règlement 1775/2005/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel). Ses activités de transport et de stockage de gaz naturel, ainsi que celles du terminal de gaz naturel liquéfié (« **GNL** ») de Zeebrugge, sont régulées (les « **Activités Régulées** ») et de nombreuses obligations lui sont imposées dans ce cadre. Toute modification du cadre réglementaire applicable à l'Émetteur et à l'exercice de ses Activités Régulées est dès lors susceptible d'influencer ses activités, sa situation financière et ses résultats.

1.2 Contrôle par le régulateur fédéral

En vertu de la Loi Gaz, les Activités Régulées de l'Émetteur font l'objet d'un contrôle par le régulateur fédéral, à savoir la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (la « **CREG** »). La CREG a deux missions distinctes : d'une part, une tâche de conseil de l'autorité, et d'autre part, une tâche générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements relatifs au marché du gaz naturel. Dans le cadre de cette seconde mission, la CREG dispose de compétences quant aux tarifs à pratiquer par le gestionnaire de réseau. De par cette seconde mission, la CREG effectue régulièrement un contrôle des coûts que doivent refléter les tarifs. Toute décision de la CREG touchant aux tarifs ou aux coûts de l'Émetteur est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière et les résultats de l'Émetteur.

1.3 Risques opérationnels

Les activités principales de l'Émetteur ont trait au transport et au stockage de gaz naturel. Le gaz naturel est une substance inflammable sous certaines conditions, susceptible de causer des accidents graves. Parmi les risques opérationnels auxquels les activités de l'Émetteur sont exposées, l'on pointera les risques suivants :

- *risques liés à l'exploitation des sites Seveso* : l'Émetteur exploite trois sites Seveso : le terminal GNL et l'installation d'écrêtement des pointes à Zeebrugge, ainsi que le site de

⁶ Point 4 de l'Annexe IV du Règlement.

stockage souterrain à Loenhout ; la qualification de ces sites en sites Seveso indique que l'activité industrielle qui y est menée concerne des substances dangereuses et qu'une législation spécifique s'y applique pour gérer le risque d'accidents majeurs ;

- *dommages causés par des tiers aux infrastructures* : les incidents impliquant des canalisations sont principalement la conséquence de dégâts occasionnés par des tiers ; pour éviter de tels dommages, quiconque prévoit ou souhaite réaliser des travaux à proximité d'installations de transport de gaz naturel est légalement tenu d'en notifier l'Emetteur au préalable. L'Emetteur ne peut néanmoins garantir que ces notifications soient toujours effectuées ;
- *risque de corrosion* : le réseau de canalisations de l'Emetteur est soumis à un risque de corrosion naturelle ; ce risque est combattu, dans le cas des canalisations qui le permettent, par la mise en œuvre d'une protection cathodique destinée à prévenir et à surveiller l'apparition de corrosion.

L'Emetteur prend toutes les dispositions pour limiter les risques d'accidents liés à l'exploitation de ses infrastructures. Ce risque ne peut toutefois être exclu et tout accident grave pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation financière de l'Emetteur et sur les conditions des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité, rendant celle-ci plus onéreuse.

1.4 Assurances

L'Emetteur évalue la probabilité de risques majeurs inhérents à ses activités et se livre à une estimation des conséquences financières éventuelles en cas de concrétisation de tels risques. En fonction des possibilités de couverture et des conditions du marché, l'Emetteur couvre la plupart de ces risques en faisant appel au marché de l'assurance.

Toutefois, là où l'Emetteur le juge adéquat, certains risques ne sont que partiellement couverts ou leur couverture est sujette à une franchise. En outre, certains risques sont auto-assurés de façon significative par l'Emetteur au travers de sa filiale de réassurance. Dans les comptes consolidés de l'Emetteur, certaines provisions (couvrant principalement le risque de démantèlement, le risque de crédit et la franchise de responsabilité civile) constituées dans les comptes statutaires de cette filiale, ne peuvent être reconnues car elles répondent aux normes comptables nationales et pas aux critères IFRS (IAS 37) qui stipulent, entre autres, que pour être reconnues, ces provisions doivent résulter d'un événement passé dont le montant doit pouvoir être évalué de manière fiable, ce qui n'est pas le cas pour certaines des provisions constituées. Il en résulte qu'en cas de survenance d'un risque assuré auprès d'une telle filiale, le coût du sinistre sera, le cas échéant, à charge de l'Emetteur.

1.5 Litiges

Dans le cours normal de ses activités, l'Emetteur est engagé dans des litiges avec des tiers pouvant avoir des conséquences sur sa situation financière. Pour ce qui est des litiges en cours, les risques liés à ces litiges sont intégralement couverts, soit par le biais des provisions que l'Emetteur a estimé nécessaires de constituer à cet égard, soit par le biais des assurances couvrant la responsabilité civile de l'Emetteur à l'égard des tiers. Une information spécifique concernant les principaux litiges en cours est reprise au point 7.3 du Chapitre relatif à la description de l'Emetteur. Il ne peut par ailleurs être exclu que des litiges futurs aient des conséquences défavorables sur la situation financière de l'Emetteur.

1.6 Croissance de l'activité de l'Emetteur

Afin d'assurer sa croissance, l'Emetteur entend saisir toute opportunité d'investissement dans des projets de nouveaux réseaux ou réseaux existants. Sans pour autant que l'Emetteur ait été confronté à de telles difficultés dans le passé, la mise en œuvre de tels projets peut amener différents types de

risques et d'incertitudes, tels que des différences de culture d'entreprise, de services, de régulation, de marché et des incertitudes liées aux plans d'affaires à établir. A l'avenir, ces risques pourraient avoir un impact sur la situation financière et le résultat de l'Emetteur.

1.7 Développement du réseau

Plus la densité de la population d'un pays est élevée - comme c'est le cas pour la Belgique - plus la détermination du tracé d'une nouvelle canalisation est complexe. Il convient en effet de tenir compte de très nombreuses réglementations, d'une multitude de permis à obtenir et de l'intervention de plusieurs niveaux de pouvoirs (fédéral, régional et communal). Pour la réalisation d'un projet d'infrastructure d'une certaine ampleur, il faut compter environ cinq à six ans. Ce délai peut être problématique pour répondre adéquatement à la demande du marché de mise à disposition de nouvelles capacités. Sans pour autant que l'Emetteur ait été confronté à de telles difficultés dans le passé, eu égard à ces délais et malgré la préparation la plus rapide possible des dossiers de développement, l'Emetteur pourrait à l'avenir être amené à mettre en oeuvre des investissements sans disposer au terme de la réalisation de ces investissements d'engagements fermes en contrepartie.

1.8 Risque technologique

Une défaillance des systèmes informatiques de support à la gestion du système gazier peut donner lieu à un dysfonctionnement du réseau de transport de gaz naturel. Ces systèmes peuvent faire l'objet de défaillances dues à des événements dépassant le pouvoir de contrôle de l'Emetteur, tels par exemple des catastrophes naturelles, des attaques terroristes, des virus informatiques, des tentatives d'intrusion malveillantes ou d'autres questions de sécurité informatique. L'Emetteur a pris les mesures nécessaires pour assurer un dédoublement du réseau informatique et du système de gestion de l'infrastructure et a établi un plan de continuité d'exploitation en cas de défaillance majeure. En outre, l'Emetteur a prévu des clauses d'exonération de responsabilité dans ses contrats de transport, sauf en cas de dol ou de faute lourde. Ces mesures permettent de limiter les effets d'une défaillance importante des composants du réseau technologique et des systèmes informatiques, mais il est cependant impossible d'exclure totalement une telle éventualité qui pourrait entraîner une interruption des services de transport de gaz et avoir un impact sur les résultats de l'Emetteur.

1.9 Risque de change

Un faible pourcentage des revenus actuels de l'Emetteur est libellé dans une devise autre que l'Euro, principalement en GBP et en USD. Puisque l'Emetteur présente ses résultats consolidés en Euro, une variation du taux de change entre l'Euro et ces devises est susceptible d'affecter le compte de résultat et le bilan consolidés de l'Emetteur lorsque les devises étrangères sont converties en Euro. Cette variation est toutefois marginale au regard du montant des revenus concernés. En outre, afin de limiter ce risque de change, une partie de ces flux financiers font l'objet de couvertures sous forme de contrats à terme conclus par l'Emetteur.

1.10 Risque de contrepartie

Les excédents de trésorerie sont placés par l'Emetteur soit auprès d'institutions financières de premier plan, soit sous la forme d'instruments financiers émis par des émetteurs bénéficiant de notations de haut niveau, soit enfin dans des instruments financiers d'émetteurs dont l'actionnariat est majoritairement public ou qui bénéficient de la garantie d'un Etat européen. Une défaillance de ces contreparties pourrait avoir des conséquences négatives sur les résultats financiers de l'Emetteur.

1.11 Opérations commerciales

Dans le cadre de sa politique des risques liés à ses activités commerciales, l'Emetteur a, pour la plupart de ses activités, la faculté de demander à ses contreparties, sur base contractuelle, une garantie soit sous la forme de garantie bancaire, soit sous la forme d'un dépôt en numéraire. L'Emetteur applique une politique de suivi rigoureux de ses créances commerciales et évalue systématiquement la capacité financière de ses contreparties. Le risque de défaillance est ainsi limité, mais l'Emetteur ne peut exclure ce risque et les conséquences négatives éventuelles sur sa situation financière.

1.12 Risques macro-économiques et conjoncturels

La crise économique qui sévit actuellement en Europe et dans le monde a pour effet d'impacter négativement les revenus des sociétés et pourrait avoir des répercussions sur la demande de gaz et les activités de l'Emetteur. Ces répercussions pourraient avoir pour effet de diminuer les capacités souscrites et d'affecter le chiffre d'affaires et les résultats de l'Emetteur.

1.13 Régime de retraite

Les employés de l'Emetteur bénéficient, pour partie, d'un régime de retraite à prestations définies et, pour les autres, d'un régime de retraite à cotisations définies. S'agissant du régime de prestations définies, il s'agit d'un régime de prestations dont le montant dépend de plusieurs facteurs tels que l'âge, la durée de la carrière, le salaire et/ou le rendement garanti sur les cotisations versées. Les estimations du montant des contributions sont basées sur de multiples hypothèses actuarielles et d'autres facteurs tels que la performance réelle et estimée du fonds de pension, les taux à long terme et l'espérance de vie. Si, à une date de clôture comptable, la juste valeur des actifs d'un régime à prestations définies est inférieure à l'obligation au titre des prestations (déterminées sur la base d'hypothèses actuarielles), l'Emetteur encourt un risque de sous-financement qui peut l'amener à mettre en oeuvre des contributions supplémentaires. Ce risque de sous-financement est actuellement couvert au moyen de provisions constituées dans les comptes consolidés de l'Emetteur. Toutefois, à l'avenir, ce risque pourrait requérir la prise en compte de nouvelles provisions et affecter en conséquence les résultats de l'Emetteur.

1.14 Contrôles internes

Un contrôle interne du reporting financier a été mis en place au sein de l'Emetteur pour optimiser la pertinence des rapports financiers de l'Emetteur et veiller à l'absence de fraude. L'Emetteur évalue de manière régulière la qualité et l'efficacité de ses contrôles internes. Toutefois, un contrôle interne pourrait ne pas prévenir ou détecter les inexactitudes en raison de ses limitations inhérentes, y compris la possibilité d'une erreur humaine, le contournement ou le dépassement de contrôles, ou la fraude. Même des contrôles internes efficaces ne fournissent qu'une assurance raisonnable quant à la préparation et à la présentation sincère des états financiers. En cas de défaillance ou d'inexactitude non détectée par ses contrôles internes, les résultats de l'Emetteur pourraient être affectés et celui-ci pourrait manquer à ses obligations en matière d'états financiers.

2 Facteurs de risque concernant les Obligations⁷

2.1 Liquidité des Obligations

Les Obligations sont des instruments financiers nouvellement créés et pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché. Une demande a été introduite en vue de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Brussels, mais rien ne garantit le développement d'un marché actif

⁷ Point 2.1 de l'Annexe V du Règlement.

permettant la négociation des Obligations. Si ce marché se développe, il pourrait ne pas être très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à un prix qui leur donnerait un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels s'est développé un marché secondaire. L'absence de liquidité pourrait avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Obligations.

2.2 Fluctuation des taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à un taux fixe jusqu'à leur échéance. Des hausses éventuelles dans les taux d'intérêt du marché peuvent dès lors affecter de manière négative la valeur des Obligations.

2.3 Valeur de marché des Obligations

La valeur des Obligations peut être affectée par la situation financière de l'Emetteur, ainsi que par un nombre de facteurs supplémentaires, tels que la fluctuation des taux d'intérêts et d'échange de devises et le temps restant à courir jusqu'à la date de maturité des Obligations, ainsi que plus généralement, tout événement ou circonstance économique, financière et politique dans tous pays, en ce compris tout facteur affectant les marchés des capitaux de manière générale et le marché sur lequel les Obligations seront négociées. Le prix auquel un investisseur sera en mesure de vendre ses Obligations avant la date de maturité pourrait être inférieur, le cas échéant de manière sensible, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par cet investisseur.

2.4 Remboursement par anticipation pour raisons fiscales

Dans le cas où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels suite à un changement des lois, traités ou réglementations belges ou de toute entité publique ou privée ayant le pouvoir de décider des impôts ou taxes, ou suite à un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces lois, traités ou réglementations, changements qui deviendraient effectifs le jour de la date d'émission, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations conformément aux conditions d'émission.

2.5 Dettes supplémentaires

Dans le futur, l'Emetteur pourrait choisir d'augmenter le poids de sa dette. Les conditions des Obligations ne prévoient pas de limite au montant des dettes que l'Emetteur peut contracter. Si l'Emetteur augmente sa dette à l'avenir, cette augmentation pourrait avoir des conséquences pour les détenteurs d'Obligations.

2.6 Obligations sans sûreté

Le droit à recevoir le remboursement ou tout autre paiement au titre des Obligations n'est garanti par aucune sûreté réelle consentie par l'Emetteur et sera subordonné aux dettes de l'Emetteur garanties par des sûretés réelles. En cas de liquidation, dissolution, réorganisation, faillite ou toute autre procédure similaire, volontaire ou non, les détenteurs de dettes garanties par des sûretés réelles fournies par l'Emetteur auront droit à un paiement privilégié sur l'actif garantissant ces dettes, avant que l'actif puisse être utilisé pour permettre le remboursement ou tout autre paiement au titre des Obligations.

2.7 Loi belge sur l'insolvabilité

L'Emetteur a été constitué en Belgique et a son siège social situé en Belgique et est par conséquent soumis à la législation en matière d'insolvabilité et aux procédures applicables en Belgique, en ce compris la réglementation belge en matière de transfert frauduleux (*actio pauliana*) pour la protection des créanciers.

2.8 Représentation des détenteurs d'Obligations (les « **Obligataires** »)

Les conditions d'émission des Obligations contiennent certaines dispositions relatives à la convocation d'assemblée des Obligataires pour délibérer de questions qui affectent leurs intérêts. Ces dispositions permettent de prendre des décisions à des conditions de majorité spécifiques qui s'imposent à tous les Obligataires, en ce compris ceux qui n'ont pas participé à l'assemblée ou qui y ont voté dans un sens contraire à celui de la majorité.

2.9 Situation du marché du crédit au plan mondial

Les investisseurs potentiels doivent être conscients de la situation négative qui continue de prévaloir dans le marché du crédit au plan mondial et de l'absence de liquidité dans les marchés secondaires pour des instruments similaires aux Obligations. L'Emetteur ne peut pas prévoir quand ces circonstances vont changer ni, à supposer qu'elles changent, donner l'assurance que de telles circonstances ne ressurgiront pas dans le futur.

2.10 Changement législatif

Les conditions d'émission des Obligations sont soumises à la législation belge en vigueur à la date de ce Prospectus et ont été rédigées sur cette base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification ou d'une réforme législative ou réglementaire, d'une décision jurisprudentielle ou d'un changement de pratique administrative, qui interviendrait après la date d'émission des Obligations.

2.11 Relations avec l'Emetteur

Toutes les notifications et les paiements à faire aux Obligataires seront faits par l'Emetteur au travers du Système de Clearing. Dans le cas où un Obligataire ne reçoit pas une notification ou un paiement, il pourrait subir un préjudice mais il n'aura pas de droit direct à agir contre l'Emetteur à ce titre.

2.12 Procédures du Système de Clearing pour le transfert, le paiement et les communications

Les Obligations seront émises en forme dématérialisée au sens du Code des sociétés belge et ne pourront être délivrées physiquement. Les obligations seront exclusivement représentées par des entrées écrites dans les registres du Système de Clearing.

L'accès au Système de Clearing est disponible via les participants au Système de Clearing dont l'affiliation englobe des titres tels que les Obligations. Les participants au Système de Clearing incluent certaines banques, des sociétés de bourse, et Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Les transferts des intérêts dans les Obligations seront effectués entre les participants au Système de Clearing en conformité avec les règles et les procédures de fonctionnement du Système de Clearing. Les transferts entre investisseurs seront réalisés en conformité avec les règles et les procédures de fonctionnement du Système de Clearing en vertu desquelles les participants détiennent leurs Obligations.

L'Emetteur et l'Agent (tel que défini ci-dessous) ne seront pas responsables de la correcte performance, par le Système de Clearing ou par les participants au Système de Clearing, de leurs obligations en conformité avec les règles et leurs procédures de fonctionnement qui leur sont appliquées respectivement.

Tout Obligataire doit se conformer aux procédures du Système de Clearing, Euroclear et Clearstream, Luxembourg pour recevoir des paiements provenant des Obligations. L'Emetteur n'encourt aucune responsabilité quant aux inscriptions ou aux paiements relatifs aux Obligations dans le Système de Clearing.

2.13 Pas de ségrégation des montants reçus par l'Agent au titre des Obligations

Pour tout paiement à faire à l'attention des Obligataires, l'Agent débitera le compte pertinent de l'Emetteur et utilisera ces fonds pour payer les Obligataires. Les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations seront satisfaites par le paiement à l'Agent de tout montant dû au titre des Obligations.

Le Contrat d'Agence énonce que l'Agent payera, simultanément à la réception par celui-ci de tout montant dû en rapport avec les Obligations, ledit montant aux Obligataires, directement ou via la BNB. Cependant, l'Agent n'est pas tenu à une obligation de ségrégation des montants qu'il recevra en rapport avec les Obligations, et dans l'hypothèse où l'Agent serait sujet à une procédure de faillite à tout moment où il détient de tels montants, les Obligataires n'auront aucun droit contre l'Emetteur en rapport avec de tels montants et seront obligés de réclamer de tels montants à l'Agent, en conformité avec la loi belge sur la faillite.

2.14 Directive européenne sur l'épargne

En vertu de la Directive 2003/48/CE du Conseil de la CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « **Directive Epargne** »), les états membres de l'Union Européenne (les « **Etats Membres** » et, individuellement, un « **Etat Membre** ») ont l'obligation de délivrer aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre, les détails se rapportant aux paiements des intérêts (ou aux revenus similaires) payés par une personne dans sa juridiction à un résident individuel de cet autre Etat Membre ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période transitoire, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche seront à la place tenus d'opérer (à moins qu'ils n'optent pour le contraire durant cette période transitoire) une retenue à la source en rapport avec ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion d'autres accords portant sur l'échange d'information avec certains autres pays). Un certain nombre d'Etats et de territoires ne faisant pas partie de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse, ont adopté des mesures similaires (une retenue à la source dans le cas de la Suisse).

En Belgique, la période transitoire se terminera au 31 décembre 2009. Par voie de conséquence, tout paiement d'intérêts entrant dans le champ d'application de la Directive sur l'épargne et effectué par un agent payeur belge, sera soumis au système d'échange automatique d'informations à partir du 1 janvier 2010.

Le 15 septembre 2008, la Commission Européenne a publié un rapport destiné au Conseil de l'Union Européenne sur le dispositif de la Directive Epargne, comprenant l'avis de la Commission édictant le besoin de changements devant être apportés à la Directive Epargne. Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne publiait une proposition plus détaillée sur les amendements devant être apportés à la Directive Epargne, qui comprenait certains changements suggérés. Si certains de ces changements à la Directive Epargne sont adoptés, ils pourraient modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

Si un paiement doit être effectué ou recouvré par l'intermédiaire d'un agent payeur établi en Belgique ou dans n'importe quel autre état qui applique le système fiscal de la retenue à la source et qu'un montant fiscal, ou en rapport avec une taxe, devait être retenu de ce paiement, ni l'Emetteur ni l'Agent ni toute autre personne ne seraient obligés de payer des montants additionnels aux Obligataires ni de compenser les Obligataires pour les réductions des montants qu'ils recevront en conséquence des impositions de telles retenues à la source.

2.15 Retenue à la source belge

Si l'Emetteur, la BNB, l'Agent ou toute autre personne se trouve dans l'obligation de faire une quelconque retenue à la source ou déduction pour, ou pour le compte de, toute taxe présente ou future, obligations ou charges de n'importe quelle nature en rapport avec les Obligations, l'Emetteur,

la BNB, l'Agent ou cette autre personne effectuera ces paiements après qu'une telle retenue à la source ou déduction aura été faite et reportera aux autorités compétentes le montant devant être retenu à la source ou déduit.

2.16 Les Obligations ne constituent pas un investissement adéquat pour tous les investisseurs

Chaque investisseur intéressé par un investissement dans les Obligations doit se déterminer quant à l'adéquation de cet investissement au regard des circonstances qui lui sont propres.

Tout investisseur ne doit prendre sa décision quant à un investissement dans les Obligations qu'après un examen indépendant des informations reprises dans le Prospectus complet. En cas de doute relatif au risque impliqué dans l'achat des Obligations et à l'adéquation d'un tel investissement à leur besoin et à leur situation, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.

2.17 Restrictions à l'investissement

Les investissements susceptibles d'être réalisés par certains investisseurs peuvent être sujets à des lois et règlements ou à un contrôle ou une régulation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) l'acquisition des Obligations est légale pour lui, (ii) les Obligations peuvent être utilisées comme garantie pour différents types d'engagements, et (iii) d'autres restrictions s'appliquent en matière d'achat ou de transfert des Obligations.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1 Présentation de l'Emetteur

1.1 Généralités⁸

L'Emetteur est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé Avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles (Belgique) (tél. +32 2 282 72 11). Elle est immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0402.954.628.

L'Emetteur est aujourd'hui le gestionnaire du réseau de transport belge de gaz naturel dans le régime provisoire prévu par l'article 8/1 de la Loi Gaz. Il est également le gestionnaire des installations de stockage et de terminalling GNL et du Hub de Zeebrugge. Suite à un appel à candidature, l'Emetteur a, le 29 octobre 2009, introduit trois dossiers de candidature auprès du ministre fédéral de l'Energie afin d'être désigné dans le régime définitif comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, gestionnaire des installations de stockage de gaz naturel, et gestionnaire des installations de terminalling GNL. A la date du présent Prospectus, la procédure est toujours en cours.

1.2 Historique⁹

L'Emetteur a été constitué le 8 janvier 1929 pour une durée illimitée, sauf dissolution par l'assemblée générale dans le respect des prescriptions légales.

L'Emetteur est issu de l'ancienne Distrigaz SA qui, en 2001, a fait l'objet d'une scission partielle par constitution d'une nouvelle société en vue de scinder les activités de commerce et de transport de gaz naturel dans des entités juridiquement distinctes. Distrigaz SA, aujourd'hui Fluxys SA, a cédé ses activités de commerce, c'est-à-dire d'achat et de fourniture de gaz naturel et commercialisation des capacités de transit et de transport international, à une nouvelle société ayant repris le nom Distrigaz. Les activités de transport et de stockage sont exercées sous la dénomination Fluxys SA.

1.3 Capital social¹⁰

Le capital social de l'Emetteur s'élève à 60.271.698,31 euros. Il est représenté par 702.636 actions donnant toutes droit aux dividendes. Ces actions se répartissent entre différentes catégories, à savoir 233.930 actions de catégorie A, 351.307 actions de catégorie B, et 117.398 actions de catégorie D. L'Etat belge est par ailleurs propriétaire de l'action n° 1 qui n'appartient à aucune des catégories. L'ensemble des actions est entièrement libéré.

Les actions de catégories A et B sont et demeurent nominatives. Elles sont détenues par les actionnaires de référence.

Les actions de catégorie D sont nominatives, dématérialisées ou, sauf les exceptions légales, au porteur, au choix de l'actionnaire qui supporte les éventuels frais de conversion. Elles font l'objet d'une cotation sur le Marché Secondaire de NYSE Euronext Brussels sous le code ISIN BE 003803203.

L'action spécifique détenue par l'Etat belge est nominative. Elle confère au Ministre fédéral de l'énergie, outre les droits communs attachés à toutes les actions de la société, des droits particuliers énoncés aux articles 11, 15, 18 et 22 des statuts aussi longtemps que cette action spécifique demeurera la propriété de l'Etat belge et que les articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 16 juin 1994 ou les dispositions qui s'y substitueront seront en vigueur. Ces droits particuliers comprennent le droit de

⁸ Points 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.4 de l'Annexe IV du Règlement.

⁹ Point 5.1.3 de l'Annexe IV du Règlement.

¹⁰ Point 14.1.1 de l'Annexe IV du Règlement.

nommer deux représentants du gouvernement fédéral siégeant au Conseil d'Administration et au Comité Stratégique de l'Emetteur avec voix consultative. En outre, l'action spécifique confère au Ministre fédéral de l'énergie ou à son délégué le droit de prendre recours contre toute décision du Conseil d'administration ou du Comité stratégique, qu'ils estiment contraire aux lignes directrices de la politique de l'énergie du pays, en ce compris les objectifs du gouvernement relatifs à l'approvisionnement du pays en énergie. Le Ministre fédéral de l'énergie bénéficie également d'un droit d'opposition à certaines opérations lorsque ces opérations porteraient atteinte aux intérêts nationaux dans le domaine de l'énergie (articles 11, 15 et 18 des statuts de l'Emetteur). Enfin, la part spécifique confère au Ministre ou à son délégué le droit, en cas de délibération de l'assemblée générale de l'Emetteur sur une question touchant aux objectifs de la politique de l'énergie du pays et qui n'a pas obtenu la majorité spéciale prescrite par la loi ou les statuts, de proroger l'assemblée à huit jours au plus et d'y soumettre au vote une contre-proposition visant à lever le blocage (article 22 des statuts de l'Emetteur).

1.4 Objet social¹¹

L'objet social de l'Emetteur est le suivant (article 4 des statuts) :

« La société a pour objet général, l'industrie, le transport, et le commerce des moyens d'éclairage, de chauffage, de force motrice, notamment par l'achat, le transport, et la distribution du gaz, mais également par l'emploi de tout autre procédé déjà connu ou nouveau.

A cet effet, elle pourra :

- acheter, vendre et transporter par gazoducs ou tout autre moyen, du gaz de toute espèce quelles qu'en soient la forme, la nature ou la provenance ; dès lors qu'elle est désignée en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, de gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ou de gestionnaire d'installation de GNL, la société ne s'engagera pas dans des activités d'achat ou de vente de gaz naturel ou d'intermédiation en matière de gaz naturel autres que les achats et les ventes nécessités par ses activités de maintien de l'équilibre en tant respectivement que gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ou gestionnaire d'installation de GNL ;
- produire, préparer, distribuer le gaz et toutes matières premières ou autres substances nécessaires à ces opérations ; dès lors qu'elle est désignée en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, de gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ou de gestionnaire d'installation de GNL, la société ne s'engagera pas dans des activités de production de gaz naturel ;
- transformer par distillation, gazéification, compression ou tout autre moyen, le charbon ou autres combustibles, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux ;
- utiliser, traiter, transformer de la façon la plus étendue, le gaz et les produits et sous-produits de sa fabrication, la vapeur, l'électricité ou autres formes d'énergie ;
- passer avec les particuliers, les sociétés et les pouvoirs publics, tout contrat de concession, de fourniture, de distribution, de transport, d'achat ou de vente de matières premières ou produits et sous-produits quelconques ;
- entreprendre pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes constructions ou installations visant totalement ou partiellement les buts énoncés ci-dessus ;

¹¹ Point 14.2.1 de l'Annexe IV du Règlement.

- acquérir, prendre à bail, exploiter et céder en tout lieu et pays, tous gisements de combustibles quelconques à l'exception du gaz naturel, prendre, acquérir ou céder tous brevets ou licences ;
- fabriquer, acheter, vendre tous appareils, outils, tuyaux ou autres accessoires pouvant se rattacher à son exploitation ;
- placer ses fonds disponibles ou de réserve comme bon lui semblera ;
- faire toutes opérations utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social ou présentant avec lui un rapport direct ou indirect ;
- s'intéresser soit par voie d'apport, de souscription, de fusion ou de création de sociétés nouvelles, soit par tout autre moyen dans toute entreprise poursuivant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible de développer son activité ; dès lors qu'elle est désignée en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, de gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ou de gestionnaire d'installation de GNL, la société ne pourra pas détenir, ni directement ni indirectement, des droits associés à des actions ou parts dans des sociétés d'exploration, de production ou de fourniture de gaz naturel ou d'intermédiation en matière de gaz naturel.
- exercer son activité en Belgique ou à l'étranger.

L'énumération qui précède n'est qu'énonciative et non limitative.

L'activité d'intermédiation de gaz naturel au sens du présent article ne comprend pas les services de compensation (« clearing »).

2 Informations financières sélectionnées (en normes IFRS)¹²

2.1 Informations-clés aux 31 décembre 2008 et 2007¹³

Les informations-clés résumant la situation financière de l'Emetteur aux 31 décembre 2008 et 2007 sont les suivantes. Pour de plus amples informations, voyez également les rapports annuels 2008 et 2007 de l'Emetteur, respectivement aux pages 37 à 44 et aux pages 43 à 50.

(a) Compte de résultat consolidé résumé (en milliers €)

Compte de résultat consolidé (en milliers €)	31-12-2008	31-12-2007
Produits des activités ordinaires	592.203	433.041
Résultat opérationnel des activités poursuivies	176.977	109.754
Profit suite à la cession d'actifs financiers	3.016	0
Résultats financiers nets	-20.775	7.868
Résultat opérationnel après résultats financiers nets des activités poursuivies	159.218	117.622

¹² Point 3.1 de l'Annexe IV du Règlement.

¹³ Point 3.2 de l'Annexe IV du Règlement.

Charge d'impôt sur le résultat	-46.323	-35.801
Résultat net de la période	112.895	81.821
Part de l'Emetteur	110.964	77.077
Part des minoritaires	1.931	4.744
Résultat net de base par action attribuable aux actionnaires de l'Emetteur (en €)	157,9253	109,6969

(b) Bilan consolidé résumé (en milliers €)

ACTIFS (en milliers €)	31-12-2008	31-12-2007
Actifs non courants	2.345.416	1.729.056
Immobilisations corporelles	1.883.406	1.543.585
Immobilisations incorporelles	17.549	14.179
Goodwill	410.758	4.507
Autres actifs financiers	2.989	394
Autres actifs	30.714	166.382
Actifs d'impôt différé	0	9
Actifs courants	316.186	340.594
Stocks	67.981	33.980
Autres actifs financiers courants	15.306	0
Clients et autres débiteurs	58.997	71.797
Trésorerie et équivalents de trésorerie	166.658	219.500
Autres actifs	7.244	15.317
Total de l'actif	2.661.602	2.069.650

Le goodwill découlant des absorptions de Fluxys & C° et de SEGEO, soit 407 millions €, sera alloué dans les états financiers consolidés à la date du 31 décembre 2009, conformément aux prescrits de la norme IFRS 3. Sous réserve de l'approbation de ces données chiffrées par les organes sociaux et par le commissaire de l'Emetteur, le Comité de direction de l'Emetteur a estimé que cette allocation aura un impact de +/- 16 millions € sur le compte de résultats au 31 décembre 2009 (charge d'amortissements) du groupe Fluxys et le compte de

résultats au 31 décembre 2008 fera l'objet d'un retraitement dont l'impact peut être estimé à + /- 8 millions €. Néanmoins ce goodwill sera totalement alloué, en partie en immobilisations corporelles et en partie en incorporelles.

PASSIFS (en milliers €)	31-12-2008	31-12-2007
Capitaux propres	1.288.511	1.239.647
Capitaux propres des actionnaires de l'Emetteur	1.268.834	1.217.051
<i>Capital social et primes d'émission</i>	<i>60.310</i>	<i>60.310</i>
<i>Réserves non distribuées</i>	<i>1.210.254</i>	<i>1.157.275</i>
<i>Ecart de conversion</i>	<i>-1.730</i>	<i>-534</i>
Intérêts minoritaires	19.677	22.596
Passifs non courants	967.479	713.088
Passifs portant intérêts	534.157	303.212
Provisions	23.541	22.477
Provisions pour avantages du personnel	72.196	49.427
Passifs d'impôt différé	337.585	337.972
Passifs courants	405.612	116.915
Passifs portant intérêts	186.500	48.273
Provisions	95.486	6.810
Provisions pour avantages du personnel	4.789	3.125
Autres passifs financiers	3.333	0
Passifs d'impôt exigible	8.361	1.270
Fournisseurs et autres créditeurs	103.659	53.199
Autres passifs	3.484	4.238
Total du passif	2.661.602	2.069.650

(c) Variations des capitaux propres (en milliers €)

	Capitaux propres attribuables aux actionnaires de l'Emetteur	Intérêts minori- taires	Total des capitaux propres
SOLDE DE CLOTURE AU 31- 12-2007	1.217.051	22.596	1.239.647
Résultat de l'exercice	110.964	1.931	112.895
Produits (charges) comptabilisé(e)s directement en capitaux propres	-16.374	-27	-16.401
Dividendes distribués	-42.861	-4.769	-47.630
Variations de périmètre	0	0	0
Autres variations	54	-54	0
SOLDE DE CLOTURE AU 31- 12-2008	1.268.834	19.677	1.288.511

(d) Tableau résumé des flux de trésorerie (en milliers €)

	31-12-2008	31-12-2007
Trésorerie à l'ouverture de la période	219.500	278.600
Flux issus des activités opérationnelles ¹⁴	277.044	40.564
Flux issus des activités d'investissement ¹⁵	-1.190.046	-138.880
Flux issus des activités de financement ¹⁶	315.282	39.216
Variation nette de trésorerie	-597.720	-59.100
Effets de périmètre¹⁷	544.878	0
Trésorerie à la clôture de la période	166.658	219.500

¹⁴ Le flux des activités opérationnelles comprend également la variation du besoin en fonds de roulement.

¹⁵ Ce montant tient compte des désinvestissements réalisés.

¹⁶ Ces flux comprennent les dividendes payés.

¹⁷ Les effets de périmètre se justifient par l'absorption de la trésorerie Distrigaz&Co et des 25% des parts en Segeo, sous déduction de la sortie du périmètre de consolidation de la société APX Gas Zeebrugge.

(e) Indicateurs (en milliers €)

	2008	2007
RAB¹⁸		
Acheminement	1.022.279	1.006.180
Stockage	201.168	183.382
Terminalling	302.321	307.074
WACC (en %)		
Acheminement	7,72 %	6,11 %
Stockage	7,98 %	6,41 %
Terminalling	8,23 %	6,47 %
EBIT ¹⁹	176.977	109.754
Endettement financier net	553.999	131.985
ROCE ²⁰ (en %)	6,28 %	3,79 %

2.2 Informations-clés aux 30 juin 2009 et 2008²¹

Les informations-clés résumant la situation financière de l'Emetteur aux 30 juin 2009 et 2008 au niveau du compte de résultat, et au 30 juin 2009 et 31 décembre 2008 au niveau du bilan, sont les suivantes. Pour de plus amples informations, voyez également les rapports semestriels 2009 et 2008 de l'Emetteur, respectivement aux pages 10 à 16 et aux pages 15 à 20.

(a) Compte de résultat consolidé résumé (en milliers €)²²

Compte de résultat consolidé en normes IFRS		(en milliers d'euros)	
		30-06-2009	30-06-2008
Produits des activités ordinaires		350.548	244.287
Résultat opérationnel des activités poursuivies		102.211	75.678

¹⁸ RAB : Regulated Asset Base (base de calcul du résultat autorisé dans les Activités Régulées).

¹⁹ EBIT : résultat opérationnel des activités poursuivies majoré des dividendes perçus.

²⁰ ROCE : résultat opérationnel des activités poursuivies sous déduction des impôts exigibles divisé par les capitaux employés.

²¹ Point 3.1 de l'Annexe IV du Règlement.

²² Point 3.2 de l'Annexe IV du Règlement.

Profit résultant de la cession d'actifs financiers		0	1.791
Variation de valeur des instruments financiers		2.318	0
Autres résultats financiers nets		-13.903	2.042
Résultat opérationnel après résultats financiers nets des activités poursuivies		90.626	79.511
Charges d'impôt sur le résultat		-29.603	-22.854
Résultat net de la période		61.023	56.657
Part de l'Emetteur		59.968	55.774
Part des intérêts minoritaires		1.055	883

(b) Bilan consolidé résumé (en milliers €)

ACTIFS		(en milliers d'euros)	
		30-06-2009	31-12-2008
Actifs non courants		2.382.630	2.345.416
Immobilisations corporelles		1.918.885	1.883.406
Immobilisations incorporelles		19.107	17.549
Goodwill		411.145	410.758
Autres actifs		33.493	33.703
Actifs courants		405.115	316.186
Stocks		66.002	67.981
Actifs d'impôt exigible		5.151	26.125
Clients et autres débiteurs		13.524	31.779
Placements à court terme		114.403	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie		176.436	166.658
Autres actifs		29.599	23.643

Total de l'actif		2.787.745	2.661.602
-------------------------	--	------------------	------------------

PASSIFS		(en milliers d'euros)	
		30-06-2009	31-12-2008
Capitaux propres		1.298.170	1.288.511
Capitaux propres des actionnaires de l'Emetteur		1.279.126	1.268.834
<i>Capital social et primes d'émission</i>		<i>60.310</i>	<i>60.310</i>
<i>Résultats non distribués</i>		<i>1.219.827</i>	<i>1.210.254</i>
<i>Ecarts de conversion</i>		<i>-1.011</i>	<i>-1.730</i>
Intérêts minoritaires		19.044	19.677
Passifs non courants		1.079.356	967.479
Passifs portant intérêt		652.053	534.157
Provisions		97.519	95.737
Passifs d'impôt différé		329.784	337.585
Passifs courants		410.219	405.612
Passifs portant intérêt		152.092	186.500
Provisions		147.089	100.275
Passifs d'impôt exigible		18.676	8.361
Fournisseurs et autres créditeurs		81.866	103.659
Autres passifs		10.496	6.817
Total du passif		2.787.745	2.661.602

(c) Variation des capitaux propres (en milliers €)

Etat résumé des variations des capitaux propres			
	Capitaux propres attribuables aux actionnaires	Intérêts minoritaires	Total des capitaux propres
SOLDE DE CLOTURE AU 31- 12-2008	1.268.834	19.677	1.288.511
Résultat de la période	59.968	1.055	61.023
Autres éléments du résultat global de la période	-491	-2	-493
Dividendes distribués	-49.185	-1.686	-50.871
Variations de périmètre	0	0	0
Autres variations	0	0	0
SOLDE DE CLOTURE AU 30- 06-2009	1.279.126	19.044	1.298.170

(d) Tableau résumé de flux de trésorerie (en milliers €)

	30-06-2009	30-06-2008
Trésorerie à l'ouverture de la période	166.658	219.500
Flux issus des activités opérationnelles ²³	189.918	144.226
Flux issus des activités d'investissement ²⁴	-83.725	-104.247
Flux issus des activités de financement ²⁵	-96.415	-32.927
Effet des changements du périmètre de consolidation	0	-3.438
Variation nette de la trésorerie	9.778	3.614
Trésorerie à la clôture de la période	176.436	223.114

²³ Le flux des activités opérationnelles comprend également la variation du besoin en fonds de roulement.

²⁴ Ce montant tient compte des désinvestissements réalisés.

²⁵ Ces flux comprennent les dividendes payés ainsi que le mouvement des placements à court terme.

- (e) Transactions significatives entre parties liées

L'Emetteur est contrôlé par la société Publigaz.²⁶

Les comptes consolidés incluent des opérations effectuées par le groupe Fluxys dans le cadre normal de ses activités avec des entreprises associées non consolidées. Ces transactions se font aux conditions du marché et concernent essentiellement des opérations réalisées avec les sociétés Distrigaz pour les services de transport, stockage et terminalling, le G.I.E. Finpipe en ce qui concerne les opérations de leasing, et Electrabel pour la fourniture d'électricité.

3 Aperçu des activités de l'Emetteur

3.1 Principales activités de l'Emetteur²⁷

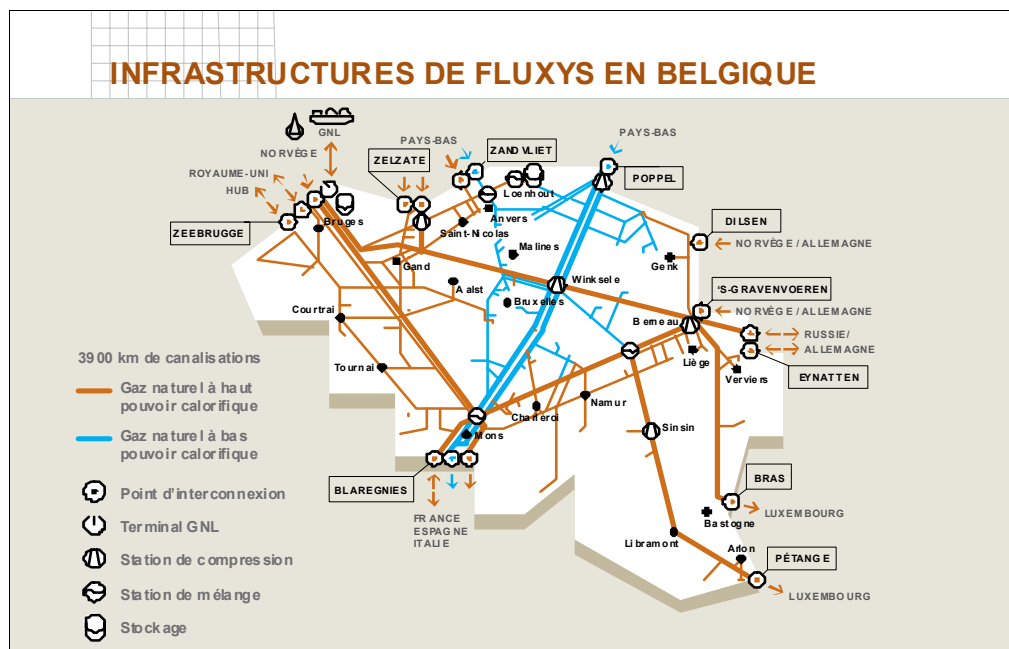
- (a) Mission

L'Emetteur construit et exploite des infrastructures de transport en Belgique et participe à la mise en place du marché du gaz naturel en Europe du Nord-Ouest. L'activité de l'Emetteur remplit un service d'utilité publique. Dans l'intérêt des consommateurs de gaz naturel, l'Emetteur s'efforce d'appliquer des tarifs compétitifs pour ses services et contribue au bon fonctionnement du marché et à la sécurité d'approvisionnement en Europe du Nord-Ouest. La sécurité, l'efficacité, la durabilité et la rentabilité jouent un rôle majeur dans cette mission.

- (b) Vision

Le marché du transport de gaz naturel dans le nord-ouest de l'Europe évolue vers un marché transnational. L'Emetteur souhaite jouer un rôle important dans le développement de ce marché intégré en un système performant, permettant aux fournisseurs d'acheminer du gaz naturel jusqu'à leurs clients en toute flexibilité, et ce à partir de tout point frontalier.

- (c) Infrastructures

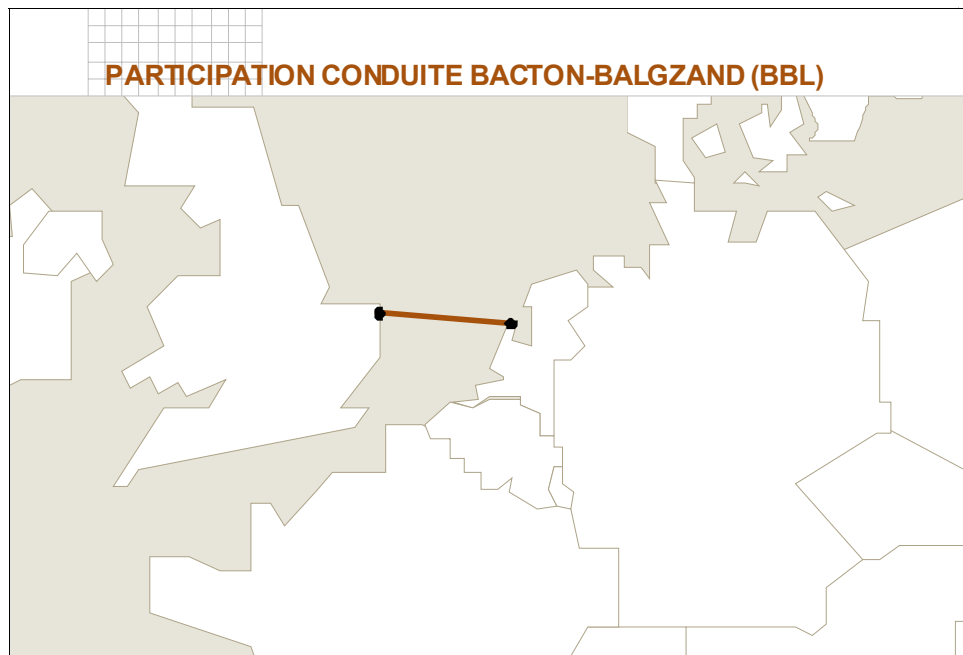


²⁶ Point 7.2 de l'Annexe IV du Règlement.

²⁷ Point 6.1.1 de l'Annexe IV du Règlement.

La Belgique ne possède aucun gisement de gaz naturel et est donc entièrement tributaire des importations. Les points d'interconnexion situés sur le réseau de l'Emetteur sont les portes d'accès du gaz naturel ouvrant la Belgique à l'approvisionnement par canalisation en provenance du Royaume-Uni, de Norvège, des Pays-Bas, d'Allemagne et de Russie. Le Terminal GNL à Zeebrugge constitue la porte d'accès pour l'approvisionnement en gaz naturel liquéfié arrivant par navire depuis les pays producteurs. Aujourd'hui, le gaz naturel liquéfié destiné au marché belge vient essentiellement du Qatar.

Au fil des ans, l'Emetteur a développé son réseau pour en faire une plaque tournante des flux gaziers internationaux dans le nord-ouest de l'Europe. Le réseau de l'Emetteur est lié à toutes les sources de gaz naturel disponibles sur le marché européen, et tout gaz naturel liquéfié ou gaz naturel de conduite injecté dans le réseau de l'Emetteur peut être soit acheminé sur le marché belge, soit transporté à la frontière en vue d'être redistribué à travers l'Europe.



BBL Company (joint venture de Gasunie, l'Emetteur et E.ON Ruhrgas) transporte du gaz naturel dans la canalisation sous-marine entre Balgzand dans le nord des Pays-Bas et Bacton dans le sud-ouest du Royaume-Uni.

(d) Services

(i) Transport

Acheminement

L'acheminement de gaz naturel désigne le transport de gaz naturel par canalisation pour approvisionner les consommateurs situés sur le territoire belge. Ces consommateurs sont soit des grandes entreprises industrielles ou des centrales électriques. Par ailleurs, l'Emetteur assure l'acheminement du gaz naturel jusqu'aux réseaux des gestionnaires de la distribution publique, qui alimentent à leur tour les petites et moyennes entreprises ainsi que les particuliers. L'acheminement comporte non seulement des services de transport, mais aussi des services de flexibilité, afin de compenser la différence entre les quantités injectées dans le réseau par les utilisateurs et les quantités prélevées par leurs clients.

Le réseau de l'Emetteur compte des raccordements avec 17 gestionnaires de réseau de distribution. En outre, près de 260 clients industriels, installations de cogénération et centrales électriques sont directement raccordés au réseau de l'Emetteur.

En 2008, quelque 17 milliards de mètres cubes de gaz naturel ont été acheminés. Les contrats d'acheminement sont conclus avec les utilisateurs du réseau pour une période standard d'un an.

Transit

Le transit de gaz naturel correspond au transport d'un point frontière à un autre point frontière, sans approvisionnement sur le territoire belge. Aucun service de flexibilité n'est prévu : les quantités livrées à un point frontière du réseau sont au même moment mises à disposition à l'autre point frontière pour être prélevées.

Au fil des ans, l'Emetteur a développé son réseau pour en faire une plaque tournante centrale des flux de transit dans le nord-ouest de l'Europe. L'Emetteur transporte dans son réseau du gaz naturel néerlandais et norvégien pour la France et l'Espagne, du gaz naturel britannique pour l'Europe continentale, du gaz naturel russe à destination notamment du Royaume-Uni et du gaz naturel pour le Grand-duché de Luxembourg. L'utilisation par l'Emetteur de la même infrastructure pour assurer le transit du gaz naturel vers l'étranger et son acheminement pour le marché belge crée des effets d'échelle du point de vue opérationnel au bénéfice de ces deux activités.

Plus de 40 utilisateurs de transit sont actifs sur le réseau de l'Emetteur. Les capacités de transit réservées à long terme dans le réseau de l'Emetteur avoisinent les 80 milliards de mètres cubes par an pour l'infrastructure existante. Par ailleurs, quelque 20 milliards de mètres cubes par an ont d'ores et déjà été réservés dans les infrastructures à construire.

(ii) Stockage

L'Emetteur offre des capacités de stockage afin que les fournisseurs de gaz naturel du marché belge disposent d'un tampon leur permettant d'approvisionner en permanence leurs clients chauffage en périodes de froid. En effet, si les fournisseurs importent du gaz naturel de manière relativement constante dans le réseau, la consommation de leurs clients chauffage, quant à elle, est beaucoup plus élevée en hiver qu'en été.

En ce qui concerne le stockage, six clients sont actuellement actifs. L'Emetteur dispose de capacités de stockage en deux endroits :

- le stockage souterrain de Loenhout, où du gaz naturel à haut pouvoir calorifique est conservé dans des nappes aquifères. Le volume de stockage utile à Loenhout est de 650 millions de mètres cubes de gaz naturel ; et
- le Peak Shaving (installation d'écrêtement des pointes) à Zeebrugge, où du gaz naturel liquéfié est conservé dans des réservoirs de stockage en surface. Le volume de stockage utile de gaz naturel liquéfié au Peak Shaving correspond à 59 millions de mètres cubes.

(iii) Terminalling GNL

Fluxys LNG, une filiale de l'Emetteur, propose des services de terminalling GNL au Terminal GNL à Zeebrugge, où des méthaniers peuvent être chargés ou déchargés.

Le GNL est conservé en stockage tampon dans des réservoirs, avant d'être regazéifié et injecté dans le réseau ou d'être à nouveau chargé sur un méthanier.

Gaz naturel liquéfié. La liquéfaction du gaz naturel permet de le transporter par bateau sur de longues distances, depuis les pays producteurs jusqu'aux marchés de consommation. La liquéfaction consiste à refroidir le gaz naturel pour l'amener à une température de -160° Celsius, un processus qui diminue de 600 fois son volume. Cette méthode permet donc d'acheminer par bateau de grandes quantités d'énergie en un volume relativement réduit.

A la suite d'une consultation de marché internationale organisée en 2004, trois utilisateurs primaires du Terminal ont réservé à long terme une capacité conjointe de 9 milliards de mètres cubes de gaz naturel par an. En avril 2008, l'Emetteur a finalisé les investissements nécessaires pour faire passer la capacité annuelle du Terminal de 4,5 à 9 milliards de mètres cubes de gaz naturel par an, en mettant en service un quatrième réservoir de stockage et des installations de regazéification supplémentaires. Désormais, le Terminal GNL à Zeebrugge peut accueillir chaque année 110 méthaniers, contre 66 précédemment.

Avec la mise en service du quatrième réservoir, la capacité de stockage tampon au Terminal est passée de 240.000 à 380.000 mètres cubes de GNL, ce qui équivaut à 3 cargaisons de méthanier. Les installations de regazéification supplémentaires, quant à elles, portent la capacité d'émission de 950.000 à 1,7 million de mètres cubes de gaz naturel par heure. A présent, deux jours environ suffisent pour regazéifier et injecter dans le réseau le volume complet de GNL contenu dans un méthanier.

Par ailleurs, les travaux de dragage effectués par les autorités portuaires de Bruges (MBZ) dans le port de Zeebrugge permettent au Terminal d'accueillir des méthaniers de taille plus importante depuis l'été 2008. Plusieurs méthaniers de type Q-Flex - ayant une capacité de 217.000 m³ de GNL - ont déjà accosté le quai du Terminal GNL. Avant ces travaux de dragage, la capacité maximale des méthaniers ne pouvait excéder 155.000 m³ de GNL.

(iv) Services de Hub

Huberator, une filiale de l'Emetteur, propose aux traders un ensemble de services qui leur permettent de négocier aisément du gaz naturel au Hub de Zeebrugge, l'un des principaux marchés gaziers à court terme en Europe. En 2008, le volume net de gaz naturel négocié au Hub de Zeebrugge a enregistré une hausse de 13 % par rapport à 2007. Sur l'ensemble de l'année, 43,5 milliards de mètres cubes de gaz naturel ont été négociés au Hub, soit plus de 2,5 fois la consommation annuelle du marché belge. L'attrait pour le négoce de gaz naturel au Hub de Zeebrugge se maintient également. Huberator compte actuellement 76 clients.

(v) Services opérationnels de support

Tous les acteurs de la chaîne du gaz naturel peuvent confier leurs activités de dispatching à Gas Management Services Limited (« **GMSL** »), une filiale de l'Emetteur. L'entreprise offre ces services opérationnels de support sur tous les principaux réseaux européens ainsi que pour les canalisations sous-marines en Mer du Nord. GMSL propose également des solutions informatiques éprouvées répondant aux besoins des acteurs du marché gazier.

3.2 Cadre légal et réglementaire²⁸

(a) Cadre général

La loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (la « **Loi Gaz** ») et ses arrêtés d'exécution régissent les activités de transport, de stockage et de terminalling GNL de l'Emetteur. Les activités de stockage de l'Emetteur sont, quant à elles, également régies par la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz.

Ce cadre légal et réglementaire a été fortement influencé par la libéralisation du marché du gaz décidée au niveau européen, et traduit notamment par la transposition en droit belge de la Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (la « **Première directive gaz** ») et de la Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (la « **Deuxième directive gaz** »), ainsi que par l'adoption du Règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

La libéralisation du marché du gaz se caractérise, entre autres, par la désignation d'un ou plusieurs gestionnaires de réseau chargés d'exploiter, d'entretenir, et de développer les installations de transport, de stockage et de GNL, et d'y donner accès d'une manière non discriminatoire (voir point (c) ci-dessous) sur base d'un tarif régulé (voir point (b) ci-dessous). L'Emetteur exerce seul ces fonctions de gestionnaire du réseau de transport et de gestionnaire des installations de stockage et de GNL en Belgique. A ce titre, l'Emetteur a été désigné gestionnaire unique dans le régime provisoire instauré par l'article 8/1 de la Loi Gaz. Le 29 octobre 2009, l'Emetteur a introduit sa candidature auprès du Ministre de l'énergie en vue d'être désigné aux fonctions de gestionnaire unique, dans le régime définitif, du réseau de transport et des installations de stockage et de GNL.

(b) Tarifs régulés

En ce qui concerne les tarifs régulés à appliquer par le gestionnaire (l'Emetteur), la Loi Gaz a été exécutée en dernier lieu par un arrêté royal du 8 juin 2007 relatif à la méthodologie pour déterminer le revenu total comprenant la marge équitable, à la structure tarifaire générale, aux principes de base en matière de tarifs, aux procédures, à la publication des tarifs, aux rapports annuels, à la comptabilité, à la maîtrise des coûts, aux écarts de revenu des gestionnaires et à la formule objective d'indexation visés par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (l' « **Arrêté Tarifaire du 8 juin 2007** »).

En règle générale, les tarifs de l'Emetteur visent à couvrir le revenu total par activité (article 15/5ter, 2° de la Loi Gaz). Ce revenu total est constitué, selon la méthode dite « cost plus », de l'addition des éléments suivants (article 15/5bis, §2, de la Loi Gaz) :

- (i) les coûts réels nécessaires à l'exercice de chaque tâche ;
- (ii) les amortissements ; et
- (iii) une marge équitable calculée sur la base de la « RAB » (Regulated Asset Base) multipliée par le « WACC » ;

²⁸ Point 5.1.4 de l'Annexe IV

- la « RAB » est constituée de l'ensemble des actifs (càd les immobilisations incorporelles et corporelles comprenant les infrastructures de transport, de stockage et de terminalling) que l'Emetteur prend en considération pour le calcul des tarifs régulés du gestionnaire du réseau de transport et des installations de stockage et de terminalling GNL ;
- le WACC est le coût du capital calculé comme la moyenne pondérée du coût des capitaux propres et du coût de l'endettement net d'une entreprise ; le WACC pris en compte pour le calcul de la marge de l'Emetteur est établi sur un rapport normatif de 33 % de fonds propres et 67 % de fonds empruntés; l'Emetteur est forfaitairement rémunéré sur cette base normative (article 15/5bis de la Loi Gaz et Arrêté Tarifaire du 8 juin 2007); le coût des emprunts est remboursé par les tarifs sur une base « pass through » (« embedded debt »). Le WACC est calculé selon la formule suivante :

$$\text{WACC avant impôts des sociétés} = \frac{\text{Fonds propres jusqu'à 33 \% RAB}}{\text{RAB}} \times \frac{\text{OLO} + (\text{Rp} \times \text{B})}{(1 - t)} + \frac{\text{Fonds propres > 33 \% RAB}}{\text{RAB}} \times \frac{\text{OLO} + 70 \text{ bp}}{(1 - t)} + \text{Coût de financement par des tiers}$$

Rp = Prime de risqué, soit:

Transport : 3,50%

Stockage : 4,30%

Terminalling : 4,30%

B = Bèta = 0,65

OLO = Obligation Linéaire / Lineaire Obligatie d'une durée de 10 ans

T = impôts des sociétés

Les valeurs du WACC par activité pour l'exercice 2008 sont indiquées à la page 37 du présent prospectus.

L'article 15/5bis de la Loi Gaz dispose que :

« §1er. le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel, et le gestionnaire d'installation de GNL, déterminent individuellement le revenu total nécessaire à l'exécution de leurs obligations légales et réglementaires afin d'établir les tarifs de transport de gaz naturel et d'utilisation de l'installation de GNL.

§2. les revenus respectifs visés au §1er couvrent individuellement pour chaque période régulatoire de quatre ans : a) l'ensemble des coûts réels nécessaires à l'exercice des tâches (...) ».

L'organisme de contrôle pour les Activités Régulées de l'Emetteur est la CREG, l'autorité fédérale belge de régulation des marchés belges du gaz et de l'électricité créée sous la forme d'un organisme autonome par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Elle a deux missions distinctes : d'une part, une tâche de conseil de l'autorité, et d'autre part, une tâche générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements relatifs au marché du gaz naturel. Dans le cadre de cette seconde mission, la CREG dispose de compétences quant aux tarifs à pratiquer par le gestionnaire de

réseau. La CREG effectue un contrôle des coûts, en ce compris de la marge équitable, que doivent refléter les tarifs. Elle s'assure de l'absence de subventions croisées entre activités par lesquelles, par exemple, une catégorie de clients supporterait les coûts exposés par l'Emetteur pour fournir des services à une autre catégorie de clients.

Au niveau des différentes Activités Régulées, il est encore à noter que le législateur belge a introduit, par une loi du 1er juin 2005, un article 15/5quinquies dans la Loi Gaz, prévoyant un accès régulé sur la base d'une proposition tarifaire spécifique pour le transport de gaz de frontière à frontière sans approvisionnement du territoire belge (le « transit »). De la sorte, le législateur différencie cette activité de transport de l'activité de transport dite d'« acheminement » qui consiste à transporter du gaz à destination du marché belge.

Sur la base de cette différenciation, l'Emetteur a soumis à la CREG une proposition tarifaire spécifique à l'activité de transit.

La spécificité du transit est toutefois aujourd'hui remise en cause et la CREG a introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre les dispositions de la Loi Gaz spécifiques au transit.

Parallèlement, le 8 octobre 2009, la Commission européenne a indiqué entamer une action en manquement contre l'Etat belge. Cette action est apparemment fondée sur l'illicéité alléguée, au regard du droit européen, d'une distinction tarifaire entre le transit et l'acheminement.

La question de la différenciation de l'acheminement et du transit est au centre d'un litige tarifaire qui est né entre l'Emetteur et la CREG à l'occasion de l'examen par la CREG des propositions tarifaires de l'Emetteur relatives à ces activités pour la période régulatoire 2008-2011. Ces propositions ont en effet été refusées par les décisions de la CREG des 15 mai et 6 juin 2008 en matière de tarifs de transit et par décision du 6 juin 2008 en matière de tarifs d'acheminement et de stockage. L'Emetteur a introduit des recours en suspension et en annulation de ces décisions de refus devant le Conseil d'Etat et la Cour d'appel de Bruxelles. Ces procédures sont toujours pendantes (voyez également le point 7.3 ci-dessous).

La CREG et l'Emetteur sont convenues d'appliquer une méthodologie tarifaire unique pour le transport et le transit à partir du 1er janvier 2010 moyennant modifications du cadre régulatoire à cette fin. Il en résultera une stabilité tarifaire jusqu'en 2015 ainsi qu'une prévisibilité des tarifs à plus long terme, dans le respect du système de tarification « cost plus » assurant la récupération des coûts et la rentabilité future de l'Emetteur qui restera en ligne avec la rentabilité d'aujourd'hui. En effet, cet accord qui conforte le système de tarification « cost plus » avec détermination d'une marge équitable en faveur de l'Emetteur, met également en place un nouveau système d'allocation des coûts qui entraîne une diminution du tarif de transport en Belgique tout en maintenant la rentabilité de Fluxys. Cet accord ne porte pas sur les litiges concernant les contrats historiques (voyez également le point 7.3 ci-dessous).

(c) Conditions d'accès

En ce qui concerne les conditions d'accès au réseau de gaz naturel, l'Emetteur applique les principes édictés par un Code de bonne conduite rendu obligatoire par l'arrêté royal du 4 avril 2003, en passe d'être modifié par un nouvel arrêté royal en préparation.

(d) Modifications législatives futures

Récemment, le Conseil des Ministres de l'Union Européenne a adopté un « 3ème paquet » de mesures législatives relatives au marché intérieur de l'énergie, comprenant pour le secteur

du gaz une nouvelle directive et un nouveau règlement ainsi qu'un règlement établissant une Agence pour la Coopération des Régulateurs de l'Energie (« **ACER** »).

Ce « 3ème paquet » de mesures législatives tend notamment à :

- limiter fortement l'intégration verticale des entreprises de production et de fourniture de gaz d'une part, et de gestionnaires de réseau de transport d'autre part (« unbundling ») ;
- introduire une procédure de certification des gestionnaires de réseau de transport ;
- introduire une procédure d'exemption et de dérogation en cas de nouveaux investissements ;
- accroître et encourager la coopération au niveau régional ; et
- améliorer la supervision des régulateurs et favoriser l'autorégulation par la création d'associations regroupant les gestionnaires de réseau de transport européens dans les secteurs gaz/électricité et chargées de mettre en place des Codes de réseaux sur des sujets définis par le Règlement, et sur base de lignes directrices préparées par l'ACER.

La transposition des directives pourrait entraîner des modifications au cadre légal actuel, notamment en limitant fortement l'intégration verticale des entreprises de production et de fourniture de gaz d'une part, et de gestionnaires de réseau de transport d'autre part. En effet, le « 3ème paquet » de mesures législatives impose aux Etats membres de faire un choix parmi des modèles d'« unbundling » pour déterminer le type de relations entre la production et la fourniture d'une part, et les gestionnaires de grandes infrastructures d'autre part. Le choix opéré par l'Etat Membre concerné s'imposera aux gestionnaires de réseau de transport de cet Etat Membre. Dans les Etats membres où le gestionnaire de réseau de transport ne fait pas partie d'un groupe verticalement intégré, le « 3ème paquet » de mesures législatives propose comme seul modèle celui de l'« ownership unbundling ».²⁹ Dans la mesure où Fluxys ne fait aujourd'hui plus partie d'un groupe verticalement intégré, c'est ce modèle qui devrait être retenu par l'Etat belge lors de la transposition du « 3ème paquet » en droit interne. Toutefois, comme ces directives permettent certaines dérogations à cet égard, la manière dont l'Etat belge choisira de transposer ces textes et les conséquences de ces choix sur l'Emetteur sont difficiles à apprécier à ce stade.

3.3 Développement des activités et programme d'investissement

L'Emetteur mène une politique d'investissement active afin d'anticiper la hausse potentielle de la demande de gaz naturel en Belgique, d'attirer de nouveaux flux transfrontaliers et d'ouvrir son réseau à un maximum de sources de gaz naturel. En renforçant le rôle de plaque tournante des flux gaziers internationaux de la Belgique dans le nord-ouest de l'Europe, l'Emetteur contribue à la sécurité d'approvisionnement, à la diversification des sources et à l'augmentation des liquidités sur le marché gazier.

Le programme d'investissement de l'Emetteur inclut des projets d'infrastructure pour un montant total de 2,8 milliards € pour la période 2008-2017. Ce programme se répartit dans les trois activités principales du groupe, à savoir :

²⁹ L'« ownership unbundling » est un modèle particulier d'« unbundling » décrit à l'article 9 de la directive 2009/73/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel révisant la directive 2003/55 appliquant le principe de séparation des activités de production et de fourniture de gaz naturel d'une part, et de gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel d'autre part.

- le transport (montant d'investissement prévu par le programme de +/- 2,54 milliards €) ;
- le stockage (montant d'investissement prévu de +/- 215 millions €) ; et
- le terminalling GNL (montant d'investissement prévu de +/- 60 millions €).

Notamment, en tant que gestionnaire de réseau, l'Emetteur a pour mission d'offrir à tout moment aux utilisateurs du réseau une capacité suffisante pour approvisionner leurs clients sur le marché belge. Dans son programme indicatif d'investissement, l'Emetteur prévoit la pose de près de 270 km de canalisations visant à renforcer la capacité d'approvisionnement dans plusieurs régions du pays, en fonction de l'évolution de la demande.

Par ailleurs, en vue de planifier de nouveaux investissements pour le transit, l'Emetteur organise des consultations de marché internationales. Celles-ci permettent d'évaluer l'intérêt pour la réservation de nouvelles capacités de transit à long terme dans une direction déterminée. Si une consultation donne lieu à la signature de nouveaux contrats pour un volume suffisant de capacités supplémentaires, un nouveau projet est alors mis sur les rails, s'il est économiquement justifié.

Au niveau des activités de terminalling GNL, Fluxys LNG a lancé en 2007 une consultation de marché internationale, afin d'évaluer l'intérêt pour des capacités supplémentaires au Terminal GNL à Zeebrugge. Plusieurs acteurs dans le secteur du GNL ont manifesté un intérêt non engageant et ont exprimé des demandes multiples. Certaines parties souhaitent disposer de capacités de terminalling classiques, avec des possibilités supplémentaires de déchargement et de chargement de méthaniers. D'autres parties sont intéressées par des capacités de stockage pures. D'autres encore souhaitent pouvoir accoster avec des navires qui regazéifient le GNL à bord avant de l'injecter dans le réseau.

Etant donné que les infrastructures nécessaires pour réceptionner des navires équipés d'installations de regazéification peuvent être réalisées dans un délai relativement limité, Fluxys LNG envisage de procéder par étapes à la réalisation des extensions de capacité qui pourraient résulter de la consultation du marché.

3.4 Principaux marchés sur lesquels opère l'Emetteur³⁰

L'Emetteur opère sur le marché de transport du gaz naturel en Belgique et, de manière plus générale, dans le nord-ouest de l'Europe. Conformément à ce qui a été mentionné au point 3.1 (b), ce marché évolue en effet vers un marché transnational. Une telle évolution s'inscrit dans le cadre d'une politique d'interconnexion accrue des grands réseaux nationaux. C'est ainsi que les services et les investissements en infrastructure à destination du marché international ont fortement augmenté au fil du temps, l'Emetteur ayant développé un réseau étendu de transit transfrontalier, étendu les capacités de réception de terminalling, renforcé les interconnexions, et pris des participations dans des infrastructures sous-marines d'interconnexion. En agissant de la sorte, l'Emetteur souhaite jouer un rôle important dans le développement du marché intégré.

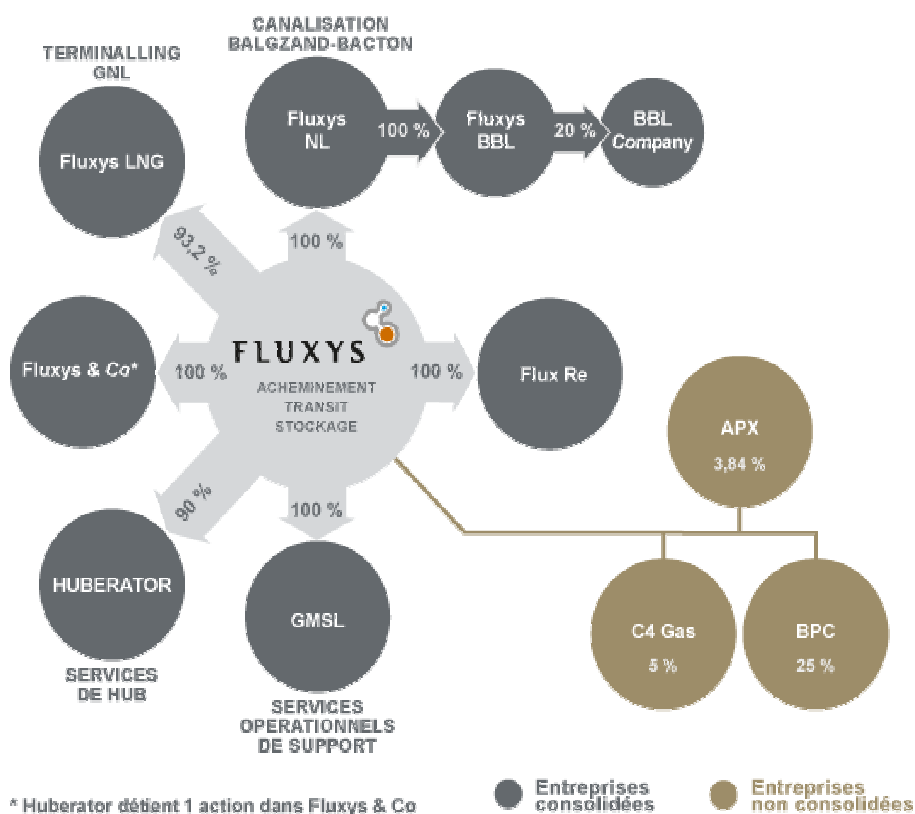
4 Filiales de l'Emetteur

4.1 Organigramme³¹

L'organigramme repris ci-dessous décrit la position de l'Emetteur vis-à-vis de ses filiales.

³⁰ Point 6.2 de l'Annexe IV du Règlement.

³¹ Points 7.1 et 7.2 de l'Annexe IV du Règlement.



4.2 Informations sur les filiales de l'Emetteur³²

Les filiales de l'Emetteur sont celles décrites ci-dessous. Pour chaque filiale, il est indiqué si elle fait partie du périmètre de consolidation de l'Emetteur, ainsi que le pourcentage de participation détenu par l'Emetteur dans son capital :

- Fluxys LNG SA (filiale consolidée – participation de l'Emetteur 93,20 %) : Fluxys LNG est propriétaire et exploitant du Terminal GNL à Zeebrugge et commercialise la capacité du Terminal ainsi que les services annexes. En juin et juillet 2004, Fluxys LNG a conclu avec 3 utilisateurs des accords à long terme pour l'utilisation du Terminal, sur la base desquels il a été décidé d'investir pour doubler la capacité des installations. Les travaux d'extension ont débuté en octobre 2004 et les installations ont été mises en service en avril 2008. Les fonds propres de Fluxys LNG s'élèvent à 318,4 mio € au 31 décembre 2008, contre 318,3 mio € l'année précédente. Le résultat net de l'exercice 2008 s'élève à 17,6 mio €, contre 6,2 mio € en 2007. Conformément à la décision de la CREG, Fluxys LNG SA a introduit une proposition tarifaire prenant en compte l'investissement d'extension. Cette proposition, si elle est approuvée, confirmerait le niveau actuel du chiffre d'affaire et des revenus de Fluxys LNG SA.
- Huberator SA (filiale consolidée – participation de l'Emetteur 90 %) : Huberator est l'opérateur du Hub de Zeebrugge et rend en cette qualité des services aux entreprises actives sur le Hub. Actuellement, l'entreprise compte 76 clients (pour 70 fin 2007 et 73 fin 2008). En 2008, le volume net de gaz naturel négocié au Hub de Zeebrugge a enregistré une hausse de 13 % par rapport à 2007. Sur l'ensemble de l'année, 43,5 milliards de mètres cubes de gaz naturel

³² Points 7.1 et 7.2 de l'Annexe IV du Règlement.

ont été négociés sur le Hub, soit plus de 2,5 fois la consommation annuelle du marché belge. Les fonds propres de Huberator s'élèvent à 3,8 mio € au 31 décembre 2008, contre 3,9 mio € l'année précédente. Le résultat net de l'exercice 2008 s'élève à 4,9 mio €, contre 3,7 mio € en 2007.

- Fluxys & Co SA (filiale consolidée – participation de l'Emetteur 99,98 %) : Fluxys & Co détient une participation de 49 % dans un partenariat norvégien, propriétaire du méthanier « BW Suez Boston ». L'Emetteur a absorbé les activités de transit de Fluxys & Co le 12 mai 2009 (commercialisation de capacités de transit dans les canalisations Zeebrugge-Blaregnies et Zeebrugge-Zelzate/Eynatten).
- Gas Management Services Limited (filiale consolidée – participation de l'Emetteur 100 %) : Gas Management Services Limited (GMSL) propose aux opérateurs de la chaîne du gaz naturel des services opérationnels de support pour le suivi de leurs mouvements et transferts de gaz naturel sur les réseaux britannique et irlandais, les réseaux d'Europe continentale et les canalisations sous-marines en mer du Nord. GMSL est également Claims Validation Agent pour les utilisateurs du réseau de National Grid Gas (Grande-Bretagne). Les fonds propres de GMSL s'élèvent à 0,4 mio € au 31 décembre 2008, contre 0,5 mio € l'année précédente. Le résultat net de l'exercice 2008 s'élève à 2,3 mio €, contre 1,7 mio € en 2007.
- Fluxys NL BV (filiale consolidée – participation de l'Emetteur 100 %) : Fluxys NL est une société de droit néerlandais constituée le 23 juin 2004, principalement dans le but de détenir une participation dans Fluxys BBL BV. La société est dotée d'un capital de 27 mio € représenté par 270.000 actions de 100 € chacune. Ce capital est entièrement libéré. Les fonds propres de Fluxys NL s'élèvent à 28,7 mio € au 31 décembre 2008, contre 28,0 mio € l'année précédente. Le résultat net de l'exercice 2008 s'élève à 0,7 mio €, tout comme en 2007.
- Fluxys BBL BV (filiale consolidée – participation de Fluxys NL BV 100 %) : Fluxys BBL est une société de droit néerlandais constituée le 23 juin 2004, dans le but de participer à raison de 20 % dans la société BBL Company VOF. La société est dotée d'un capital de 10,7 mio € représenté par 107.000 actions de 100 € chacune. Ce capital est libéré à concurrence de 50 %. Les fonds propres de Fluxys BBL s'élèvent à 11,7 mio € au 31 décembre 2008, contre 5,4 mio € l'année précédente. Le résultat net de l'exercice 2008 s'élève à 6,4 mio €, contre 3,0 mio € en 2007.
- BBL Company VOF (coentreprise – participation de Fluxys BBL BV 20 %) : BBL Company est une société en nom collectif de droit néerlandais constituée le 9 juillet 2004, qui a pour objet principal la construction, l'exploitation et la commercialisation du gazoduc sous-marin entre Bacton (GB) et Balgzand (NL). Ce gazoduc a été mis en service le 1er décembre 2006. Les fonds propres de la BBL Company VOF s'élèvent à 511,2 mio € au 31 décembre 2008, contre 519,7 mio € l'année précédente. Le résultat de l'exercice 2008 avant impôts s'élève à 77,5 mio €, contre 60 mio € en 2007.
- Flux Re (filiale consolidée – participation de l'Emetteur 100 %) : Flux Re est une société de réassurance de droit luxembourgeois constituée le 18 octobre 2007. Le portefeuille d'assurance du groupe Fluxys, qui était encore réassuré au sein de la captive de réassurance Distri Re – dont Distrigaz est le propriétaire – en 2007, a été transféré à Flux Re au cours de l'année 2008. Les fonds propres de Flux Re s'élèvent à 4,8 mio € au 31 décembre 2008, contre 3,5 mio € l'année précédente. Le résultat net de l'exercice 2008 s'élève à 1,3 mio €.

4.3 Autres participations

Outre les participations détenues par l'Emetteur dans les filiales visées ci-dessus, l'Emetteur détient des participations minoritaires dans les sociétés suivantes qu'il ne consolide pas :

- Belgian Pipe Control SA (entreprise non consolidée – participation de l'Emetteur 25%) : Belgian Pipe Control (BPC) assure le petit entretien et l'inspection des canalisations appartenant à des tiers et transportant des produits autres que le gaz naturel. Les fonds propres de Belgian Pipe Control s'élèvent à 0,1 mio € au 31 décembre 2008, tout comme l'année précédente.
- APX BV (entreprise non consolidée – participation de l'Emetteur 3,84 %) : APX BV est un groupe de bourses internationales d'électricité et de gaz aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Belgique. L'entreprise fournit également aux négociants, aux fournisseurs d'énergie et aux grands consommateurs industriels des données de marché et des indices liés à l'électricité et au gaz naturel. En mars 2008, l'Emetteur a conclu avec les actionnaires d'APX Group – Gasunie et TenneT Holding BV – un accord en vertu duquel le groupe Fluxys a vendu sa participation dans APX Gas Zeebrugge BV et a acquis une participation directe de 2,68 % dans APX Group. En décembre 2008, APX a repris les activités d'ENDEX, dans laquelle l'Emetteur détenait une participation de 4,9 %. Dans le cadre de cette reprise, l'Emetteur a vu sa participation dans APX Group passer de 2,68 % à 3,84 % à la suite de l'échange de toutes les actions ENDEX détenues par l'Emetteur contre des actions APX.
- C4Gas (entreprise non consolidée – participation de l'Emetteur 5 %) : C4Gas est une société anonyme constituée en 2002 avec Gaz de France et National Grid (Grande-Bretagne), qui a mis en place et exploité un portail d'achat de matériel gazier.

5 Administration et gouvernance d'entreprise

5.1 Conseil d'administration

(a) Compétences du Conseil d'administration

Conformément à l'article 522 du Code des sociétés et à l'article 18 des statuts de l'Emetteur, le Conseil d'administration est investi, sous réserve des délégations de pouvoirs au Comité de Direction, des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Emetteur. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts de l'Emetteur est de la compétence du Conseil d'administration. C'est ainsi que le Conseil d'administration est seul compétent pour définir la politique générale de l'Emetteur. Dans ce but, il identifie, sur proposition du Comité de Direction, les défis stratégiques et les risques auxquels l'Emetteur est confronté. Il définit la stratégie de l'Emetteur.

En outre, le Conseil d'administration contrôle la marche des affaires et surveille les travaux du Comité de direction.

(b) Composition du Conseil d'administration³³

L'article 11 des statuts de l'Emetteur stipule que le Conseil d'administration est composé de 24 membres. Conformément à la Charte de gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, le Conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs.

A la date du présent Prospectus, les 24 administrateurs de l'Emetteur sont les suivants :

³³ Point 10.1 de l'Annexe IV du Règlement.

- Daniel Termont (Président du Conseil d'administration) : Daniel Termont a exercé la fonction d'échevin du Port, de l'Économie et des Festivités de la ville de Gand, dont il est bourgmestre depuis le 28 décembre 2006. Il est président de Publigaz ;
- Jean-Pierre Hansen (Vice-président du Conseil d'administration) : Jean-Pierre Hansen, ingénieur civil, est administrateur délégué de SUEZ-Tractebel et d'Electrabel ; il est également vice-président du Conseil et président du Comité stratégique de cette société. Il est vice-président du Comité Exécutif et directeur général des opérations de SUEZ. En outre, Jean-Pierre Hansen est administrateur de Distrigaz, SUEZ Energy Services (France), Agbar (Espagne) et Arcelor-Mittal (Grand-Duché de Luxembourg), ainsi que vice-président de la Fédération des Entreprises de Belgique, Professeur invité à l'UCL et à l'École Polytechnique (Paris), administrateur de l'Université de Liège ;
- Jacqueline Boucher : Jacqueline Boucher est docteur en sciences et diplômée en Économie, Directeur Général adjoint en charge de la Stratégie chez Electrabel ;
- Yves Colliou : Yves Colliou est ingénieur diplômé de l'Ecole Catholique des Arts et Métiers. Il est Directeur Général Adjoint de GDF SUEZ en charge de la branche Infrastructures ;
- Mireille Deziron : Mireille Deziron est administrateur délégué de Jobpunt Vlaanderen et membre du conseil d'administration de l'Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum à Geel. Elle est également membre de la Commission flamande Efficiënte en Effectieve Overheid ;
- Julien Donfut : Julien Donfut est licencié en Sciences politiques. Il est expert permanent auprès des intercommunales IEH et IGH et expert au sein d'Intermixt et de Publigaz ;
- Sophie Dutordoir : Sophie Dutordoir est licenciée en philologie romane; elle a eu une formation en sciences économiques, financières et fiscales et en management général. Elle était Présidente du Comité de Direction et CEO de l'Emetteur jusqu'au 18 janvier 2009 ;
- Luc Hujoel : Luc Hujoel est licencié et maître en Sciences économiques. Il est Directeur Général de l'intercommunale Sibelga et Administrateur délégué de Brussels Network Operations ;
- Luc Janssens : Luc Janssens est licencié en droit et avocat. Depuis 2006, il est bourgmestre faisant fonction de la ville de Kapellen ;
- Jacques Laurent : Jacques Laurent est ingénieur civil. Il est administrateur de sociétés des secteurs gaz et nucléaire ;
- Patrick Moenaert : Patrick Moenaert est licencié en Sciences politiques et sociales (Sociologie), bourgmestre de Bruges, administrateur de Publigaz et président de l'intercommunale Finiwo ;
- Josly Piette : Josly Piette est gradué en Sciences Sociales du travail et licencié en politique économique et sociale. Il est bourgmestre de Bassenge, Secrétaire Général honoraire de la CSC et administrateur de Socofe et de Publigaz ;
- Luc Zabeau : Luc Zabeau est Ingénieur Commercial et licencié en Sciences Commerciales et Financières. Il a rejoint Sibelga en 2003 où il exerce actuellement la fonction de Directeur du département Finances ;

- Marianne Basecq : Marianne Basecq est licenciée en Administration des affaires avec une formation complémentaire en Gestion publique. Elle est conseiller général du holding Socofe SA ;
- Sophie Brouhon : Sophie Brouhon est licenciée en Sciences économiques et en Administration publique, et est directrice du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement de la Communauté française, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports ;
- Caroline De Padt : Caroline De Padt a étudié l'Économie - Langues modernes et la Gestion d'entreprise et est active au sein du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants ;
- André Farber : André Farber est docteur en Sciences économiques appliquées, Professeur et Vice-Recteur à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Monique Lievens : Monique Lievens est licenciée en Sciences économiques avec une spécialisation en Économie industrielle. Elle est Human Resources Advisor auprès de la Banque nationale de Belgique ;
- Henriette Van Caenegem : Henriette Van Caenegem est licenciée en Droit. Elle est General Manager de Jetlex sprl. Sa société est chargée de la direction générale de la Fondation contre le Cancer depuis fin 2006 ;
- Walter Nonneman : Walter Nonneman est Professeur ordinaire d'Economie à l'Université d'Anvers, Président de l'AUHA (Associatie Universiteit & Hogescholen Antwerpen) et administrateur auprès de plusieurs institutions et associations financières. Titulaire d'un doctorat en Sciences Economiques Appliquées de l'UFSIA, il a également étudié à la Harvard Graduate School of business Administration ;
- Philippe Wilmès : Philippe Wilmès est docteur en Droit, docteur en Sciences économiques appliquées, Président de la Société Belge d'Investissement International et Régent Honoraire de la Banque Nationale de Belgique. Il est également administrateur de différentes autres sociétés ;
- Paul De fauw : Paul De fauw est ingénieur commercial, directeur général de la West-Vlaamse Energie- en Teledistributiemaatschappij (WVEM) et président-directeur général d'INFRA X cvba;
- Claude Grégoire : Claude Grégoire est ingénieur civil, administrateur délégué de Socofe ; et
- Christian Viaene : Christian Viaene est ingénieur commercial et licencié en Sciences économiques appliquées. Il est directeur général des intercommunales bruxelloises de gaz et d'électricité et secrétaire général de Publigaz.

Pour les besoins du présent Prospectus, les administrateurs font élection de domicile au siège social de l'Emetteur.

(c) Administrateurs indépendants et exigences de la Loi Gaz

(i) Administrateurs indépendants au sens de la Loi Gaz

Conformément à la Loi Gaz, un tiers des administrateurs de l'Emetteur doit être indépendant. Sont des administrateurs indépendants au sens de la Loi Gaz, les administrateurs qui, conformément à l'article 1, 45° de la Loi Gaz :

- répondent aux conditions de l'article 524, §4 du Code des sociétés³⁴ ;
- n'ont pas exercé pendant les vingt-quatre mois précédant leur désignation une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service de l'un des propriétaires du réseau, d'un des gestionnaires, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur ou d'un actionnaire dominant ; et
- n'ont pas exercé pendant les neuf mois précédant leur désignation une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un distributeur.

Les huit administrateurs indépendants au sens de la Loi Gaz sont les suivants :

- Marianne Basecq ;
- Sophie Brouhon ;
- Caroline De Padt ;
- André Farber ;
- Monique Lievens ;
- Henriette Van Caenegem ;
- Walter Nonneman ; et
- Philippe Wilmès.

(ii) Administrateurs de sexe différent

Conformément à la Loi Gaz, parmi les 24 administrateurs, un tiers doit être d'un sexe différent de celui du reste des membres. Le Conseil d'administration de l'Emetteur est composé de huit administrateurs de sexe différent de celui du reste des membres.

(d) Autres personnes siégeant au Conseil d'administration

Conformément aux lois du 26 juin 2002 et du 29 avril 1999 et aux arrêtés royaux du 16 juin 1994 et du 5 décembre 2000, l'action spécifique confère au gouvernement fédéral le droit de nommer deux représentants qui siègent au Conseil d'administration de l'Emetteur avec voix consultative. Actuellement, le gouvernement fédéral a nommé un représentant au sein du Conseil d'administration de l'Emetteur en la personne de François Fontaine.

Par ailleurs, est invité aux réunions du Conseil d'administration et y participe avec voix consultative, le Président du Comité de direction et CEO, Monsieur Walter Peeraer.

5.2 Gouvernance d'entreprise³⁵

L'Emetteur a adopté un ensemble de dispositions en matière de transparence de gestion en vue de garantir une information pertinente et équitable à ses actionnaires ainsi qu'un traitement non discriminatoire et confidentiel de l'ensemble des utilisateurs de son réseau de transport et de ses installations. Dans ce cadre, l'Emetteur suit les principes du Code belge de Gouvernance d'entreprise dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

³⁴ L'article 524 § 4 du Code des sociétés a été récemment abrogé et remplacé par l'article 526 ter du Code des sociétés. Nonobstant cette abrogation, les administrateurs indépendants qui ont été nommés conformément à l'article 524, §4 du Code des sociétés avant l'entrée en vigueur de l'article 526 ter du Code des sociétés (à savoir le 8 janvier 2009) demeurent indépendants jusqu'au terme de leur mandat et, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2011.

³⁵ Point 11.2 de l'Annexe IV du Règlement.

Le 18 janvier 2006, conformément au prescrit du Code belge de gouvernance d'entreprise de 2004, le Conseil d'administration de l'Emetteur a approuvé une Charte de gouvernement d'entreprise, modifiée ultérieurement le 21 juin 2006, le 8 mai et le 28 novembre 2007, le 27 février et le 16 avril 2008, et le 5 mars et le 3 juin 2009. La Charte de gouvernement d'entreprise sera mise en conformité avec le Code belge de gouvernance d'entreprise de 2009 d'ici à la fin de l'année 2009.

5.3 Comité de direction³⁶

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Emetteur, le Conseil d'administration a institué un Comité de direction auquel il a délégué la conduite de la société, en ce compris la gestion journalière et la gestion des aspects commerciaux, techniques, financiers et de ressources humaines, dans les limites des règles et principes de politique générale, et des décisions adoptés par le Conseil d'administration.

A la date du présent Prospectus, les membres du Comité de direction sont les suivants :

- Walter Peeraer : président du Comité de direction, Chief Executive Officer (CEO) ;
- Gérard de Hemptinne : membre du Comité de direction, Director Asset Management ;
- Paul Tummers : membre du Comité de direction, Director Strategy & Regulatory Affairs ;
- Michel Vermout : membre du Comité de direction, Chief Financial Officer ;
- Pascal De Buck : membre du Comité de direction, Commercial Director ; et
- Peter Verhaeghe : membre du Comité de direction, Director Infrastructure, Projects & Engineering.

5.4 Autres comités institués par le Conseil d'administration

Conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil d'administration de l'Emetteur a constitué en son sein un certain nombre de comités. Ces comités, au nombre de quatre, sont les suivants.

(a) Comité stratégique³⁷

Le Comité stratégique, constitué conformément à l'article 18.3 des statuts de l'Emetteur, a pour mission de préparer les décisions qui seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration et ce, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables. Le Comité stratégique n'a pas de pouvoir décisionnel propre en ces matières. Il contrôle par ailleurs l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le président du Comité de direction (qui peut se faire assister par tout autre membre du personnel de la société) présente et explique au Comité stratégique les matières concernant les activités qui relèvent de la gestion opérationnelle (en ce compris la gestion journalière). Ce rapport contient, dans le respect de la Loi Gaz et, notamment, des règles de confidentialité, des informations sur l'activité de transport, de stockage et de terminalling GNL, l'évolution du cadre légal et réglementaire, la sécurité des installations, la trésorerie et le financement, les budgets d'investissement, l'état d'avancement des projets, les résultats en matière de santé, sécurité, environnement, les questions relatives à des matières importantes des filiales, etc.

Le Comité stratégique examine également tout engagement que le président du Comité de direction estime devoir soumettre pour approbation au Conseil d'administration, compte tenu de sa nature ou de l'importance des risques encourus. A cet égard, le président du Comité de

³⁶ Point 10.1 de l'Annexe IV du Règlement.

³⁷ Point 10.1 de l'Annexe IV du Règlement.

direction fournit au Comité stratégique toutes les informations et précisions qui lui sont nécessaires.

Le Comité stratégique est, selon son règlement d'ordre intérieur, composé de neuf administrateurs non exécutifs, le tiers d'entre eux devant être indépendant conformément à la Loi Gaz. A la date du présent Prospectus, la composition du Comité stratégique est la suivante :

- Jean-Pierre Hansen (Président) ;
- Claude Grégoire (Vice-président) ;
- Sophie Brouhon* ;
- Sophie Dutordoir ;
- Luc Hujoel ;
- Jacques Laurent ;
- Patrick Moenaert ;
- Walter Nonneman* ; et
- Philippe Wilmès*.

* Administrateurs indépendants au sens de la Loi Gaz, comme prévu dans la Charte de gouvernement d'entreprise.

Par ailleurs, participent aux réunions du Comité stratégique, avec voix consultative, les personnes suivantes :

- Walter Peeraer, Président du Comité de direction et CEO ;
- Daniël Termont, Président du Conseil d'administration ; et
- François Fontaine, Représentant du gouvernement fédéral.

(b) Comité d'audit³⁸

Le Comité d'audit, constitué conformément à l'article 18.4 des statuts de l'Emetteur, assiste le Conseil d'administration pour, conformément à l'article 526bis du Code des sociétés, assurer les missions suivantes :

- le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Emetteur ;
- le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;
- le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés de l'Emetteur, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le Commissaire et le cas échéant par le Réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ; et

³⁸ Point 11.1 de l'Annexe IV du Règlement.

- l'examen et le suivi de l'indépendance du Commissaire et le cas échéant du Réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier en ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société.

Les missions du Comité d'audit incluent celles décrites à l'article 8/3, §3 de la Loi Gaz.

Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

Le Comité d'audit est composé de six administrateurs dont au moins les deux tiers doivent être indépendants. Au moins un administrateur indépendant doit être compétent en matière de comptabilité et d'audit. A la date du présent Prospectus, la composition du Comité d'audit est la suivante :

- Jacques Laurent (Président) ;
- Marianne Basecq* ;
- Sophie Brouhon* ;
- Paul De fauw ;
- André Farber* ; et
- Henriette Van Caenegem*.

* Administrateurs indépendants au sens de la Loi Gaz, comme prévu dans la Charte de gouvernement d'entreprise.

(c) Comité de nomination et de rémunération³⁹

Le Comité de nomination et de rémunération, constitué conformément à l'article 18.4 des statuts de l'Emetteur, a pour mission d'assister le Conseil d'administration dans toutes les matières relatives à la nomination et à la rémunération des administrateurs et des membres de la direction. Ainsi, il est notamment chargé de :

- faire au Conseil d'administration des recommandations sur la nomination de l'ensemble de ses membres ;
- faire au Conseil d'administration des recommandations sur la nomination du président et des autres membres du Comité de direction ;
- faire au Conseil d'administration des recommandations sur la politique de nomination et de rémunération des membres du Conseil d'administration et des membres du Comité de direction ; et
- faire au Conseil d'administration des recommandations sur la rémunération individuelle des membres du Conseil d'administration et des Comités créés en son sein.

Le Comité de nomination et de rémunération est, selon son règlement d'ordre intérieur, composé d'au moins six administrateurs dont les deux tiers doivent être indépendants au sens de la Loi Gaz. A la date du présent Prospectus, la composition du Comité de nomination et de rémunération est la suivante :

- Christian Viaene (Président) ;

³⁹ Point 10.1 de l'Annexe IV du Règlement.

- Marianne Basecq* ;
- Sophie Brouhon* ;
- Jean-Pierre Hansen ;
- Walter Nonneman* ; et
- Philippe Wilmès*.

* Administrateurs indépendants au sens de la Loi Gaz, comme prévu dans la Charte de gouvernement d'entreprise.

(d) Comité de gouvernement d'entreprise⁴⁰

Le Comité de gouvernement d'entreprise, constitué conformément à l'article 18.4 des statuts de l'Emetteur, a pour mission d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues par la Loi Gaz. L'article 8/3 de cette dernière stipule qu'il est créé en vue de :

- rendre un avis au Conseil d'administration sur l'indépendance des candidats au mandat d'administrateur indépendant et sur les membres du Comité de direction ;
- se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres de la direction et du personnel de l'Emetteur ; et
- veiller à l'application des dispositions issues de l'article 8/3 de la Loi Gaz, en évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité des gestionnaires tel que défini dans l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au Code de bonne conduite, et soumettre chaque année un rapport à ce sujet à la CREG. Le Président dudit Comité remet un exemplaire de ce rapport au président du Conseil d'administration.

Le Comité de gouvernement d'entreprise doit par ailleurs tenir le Conseil d'administration informé de toutes les décisions qu'il prend.

Le Comité de gouvernement d'entreprise est, selon son règlement d'ordre intérieur, composé de six administrateurs non exécutifs, dont les deux tiers doivent être indépendants conformément à la Loi Gaz. A la date du présent Prospectus, la composition du Comité de gouvernement d'entreprise est la suivante :

- André Farber* (Président) ;
- Sophie Brouhon* ;
- Caroline De Padt* ;
- Luc Janssens ;
- Jacques Laurent ; et
- Henriette Van Caenegem*.

* Administrateurs indépendants au sens de la Loi Gaz, comme prévu dans la Charte de gouvernement d'entreprise.

⁴⁰ Point 10.1 de l'Annexe IV du Règlement.

5.5 Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous reprend la fonction de chaque administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Emetteur, la date de début et d'échéance de son mandat, ainsi que les comités dans lesquels il siège.

Nom	Fonction au sein du Conseil d'administration	Début du mandat	Echéance du mandat	Comités
Daniel Termont	Président	Mai 1998	Mai 2015	Assiste au Comité stratégique avec voix consultative
Jean-Pierre Hansen	Vice-président	Mai 1992	Mai 2010	Stratégique Nomination et rémunération
Jacqueline Boucher	Administrateur	Mai 2006	Mai 2012	
Yves Coillou	Administrateur	Mai 2009	Mai 2012	
Mireille Deziron	Administrateur	Juin 2009 (nomination provisoire)	Mai 2015	
Julien Donfut	Administrateur	Mai 2008	Mai 2010	
Sophie Dutordoir	Administrateur	Mai 2009	Mai 2012	Stratégique
Luc Hujoel	Administrateur	Mai 2009	Mai 2015	Stratégique
Luc Janssens	Administrateur	Mai 2008	Mai 2015	Gouvernement d'entreprise
Jacques Laurent	Administrateur	Mai 1992	Mai 2014	Stratégique Audit Gouvernement d'entreprise
Patrick Moenaert	Administrateur	Mai 1998	Mai 2015	Stratégique
Josly Piette	Administrateur	Juin 2009 (nomination provisoire)	Mai 2014	
Luc Zabeau	Administrateur	Juin 2009 (nomination provisoire)	Mai 2011	
Marianne Basecq	Administrateur	Mai 2007	Mai 2013	Audit Nomination et rémunération
Sophie Brouhon	Administrateur	Mai 2007	Mai 2013	Stratégique Audit Nomination et rémunération Gouvernement d'entreprise

Caroline De Padt	Administrateur	Mai 2007	Mai 2013	Gouvernement d'entreprise
André Farber	Administrateur	Janvier 2004	Mai 2014	Audit Gouvernement d'entreprise
Monique Lievens	Administrateur	Mai 2007	Mai 2013	
Henriette Van Caenegem	Administrateur	Mai 2006	Mai 2012	Audit Gouvernement d'entreprise
Walter Nonneman	Administrateur	Mai 2009	Mai 2015	Stratégique Nomination et rémunération
Philippe Wilmès	Administrateur	Janvier 2004	Mai 2011	Stratégique Nomination et rémunération
Paul De fauw	Administrateur	Janvier 2004	Mai 2014	Audit
Claude Grégoire	Administrateur	Octobre 1994	Mai 2012	Stratégique
Christian Viaene	Administrateur	Mai 2005	Mai 2015	Nomination et rémunération

5.6 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance⁴¹

(a) Absence de conflits d'intérêts au sens du Règlement (CE) N° 809/2004⁴²

A la connaissance de l'Emetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, de l'une quelconque des personnes citées au point 5.1 ci-dessus et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

(b) Engagements pris par le groupe GDF-SUEZ

Sans que ceci fasse exception aux principes visés au paragraphe précédent et afin de laisser la plus grande indépendance à l'Emetteur, le groupe GDF-SUEZ s'est engagé à ne pas contrôler l'Emetteur dans le cadre des engagements pris par SUEZ envers la Commission européenne le 13 octobre 2006 (et annexés à la décision d'autorisation de la Commission européenne du 14 novembre 2006) (les « **Engagements** »). En vertu de ces Engagements, le groupe GDF-SUEZ s'est porté fort que les administrateurs nommés sur présentation de sa part ne refuseront le plan global d'investissements proposé par le Comité de direction pour approbation au Conseil d'administration qu'en raison de son impact financier sur l'Emetteur, et pour des motifs liés à la protection des intérêts financiers des actionnaires de l'Emetteur en tant qu'investisseurs. Si les administrateurs nommés sur présentation de l'actionnaire

⁴¹ Point 10.2 de l'Annexe IV du Règlement.

⁴² Règlement (CE) N° 809/2004⁴² de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.

détenant la catégorie d'actions A (Suez-Tractebel SA – groupe GDF-Suez) sont contre une proposition d'investissements dans des actifs régulés, ils ne bloqueront pas le financement de ces investissements par l'actionnaire détenant la catégorie d'actions B (Publigaz SCRL) ou, si besoin en est, par un tiers. Ces administrateurs pourront toutefois s'abstenir et/ou faire acter toutes réserves utiles.

Le groupe GDF-SUEZ s'est engagé par ailleurs à ne pas entraver les décisions relatives à l'expansion internationale de l'Emetteur en matière d'infrastructures gazières, notamment au travers d'investissements ou de prises de participations par l'Emetteur, seul ou avec des tiers, dans des activités internationales, pour des motifs qui seraient propres au groupe GDF-SUEZ.

6 Principaux actionnaires

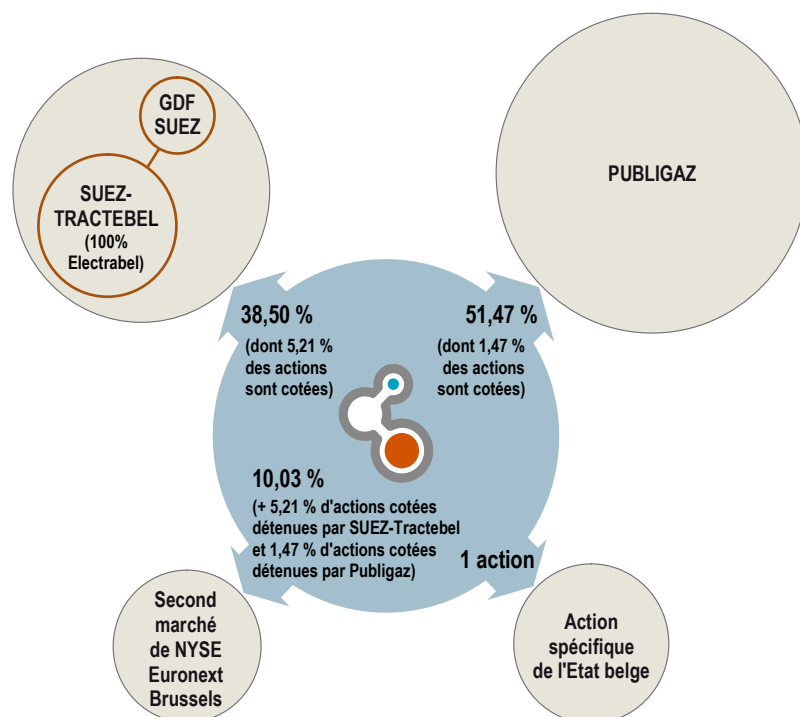
6.1 Structure actionnariale de l'Emetteur⁴³

Le capital de l'Emetteur, constitué de 702.636 actions, est détenu comme suit :

- la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge Publigaz, ayant son siège social Galerie Ravenstein, 4 à 1000 Bruxelles, détient une participation de 51,47 % ;
- la société anonyme de droit belge Suez-Tractebel NV/SA, ayant son siège social Place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles, détient une participation de 38,50 % ;
- le public détient une participation de 10,03 % ; et
- l'Etat belge, représenté par le ministère des Finances, avenue des Arts, 30 à 1040 Bruxelles, détient 1 action.

Le schéma repris ci-dessous donne une description de l'actionnariat de l'Emetteur.

⁴³ Point 12.1 de l'Annexe IV du Règlement.



Le tableau ci-dessous indique de manière détaillée la participation détenue par chaque actionnaire, ainsi que la catégorie d'action à laquelle cette participation se rapporte.

Actionnaire	Catégorie	Nombre de parts	%
Publigaz	B	351.307	51,47
	D	10.334	
SUEZ-Tractebel	A	233.930	38,50
	D	36.600	
Public	D	70.464	10,03
État belge	Action spécifique	1	-
		702.636	

6.2 Modification future de l'actionnariat⁴⁴

Un projet de loi daté du 2 juin 2009 portant modification de la Loi Gaz a notamment pour objet d'interdire à l'avenir à une entreprise de fourniture de gaz naturel, à un producteur d'électricité, et à un fournisseur d'électricité ou un intermédiaire, de détenir seul ou conjointement avec une ou des entreprises liées, plus de 24,99 % du capital du gestionnaire, afin de garantir l'indépendance de ce dernier, et ce au plus tard le 31 décembre 2009 (article 3, §2 du projet de loi, ajoutant un nouveau §1er/1 à l'article 8/3 de la Loi Gaz).⁴⁵

Ce projet de loi a été voté par le Sénat en séance du 18 juillet 2009 et transmis à la Chambre des Représentants pour sanction. Ce projet de loi n'est pas encore promulgué à ce jour.

A supposer que ce projet de loi soit promulgué en l'état actuel du texte du projet et entre en vigueur le 31 décembre 2009, SUEZ-Tractebel devra alors avoir réduit sa participation à un niveau maximum de 24,99% du capital de l'Emetteur au plus tard à cette date. Aucune certitude quant à son entrée en vigueur n'existe aujourd'hui. Toutefois, l'adoption de ce texte, en l'état actuel, ne devrait pas avoir d'impact sur les relations entre actionnaires, pas plus que sur l'équilibre financier de l'Emetteur.

7 Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur (en normes IFRS)

7.1 Informations financières historiques⁴⁶

(a) Informations financières annuelles

Les informations financières annuelles de l'Emetteur au 31 décembre 2008 et 31 décembre 2007 sont les suivantes. Pour de plus amples informations, voyez également les rapports annuels 2008 et 2007 de l'Emetteur, respectivement aux pages 157 à 161 et aux pages 157 à 163.

(i) Bilan consolidé au 31 décembre 2008

ACTIF		
En milliers d'euros	31.12.2008	31.12.2007
Actifs non-courants	2.345.416	1.729.056
Immobilisations corporelles	1.883.406	1.543.585
Immobilisations incorporelles	17.549	14.179
Goodwill	410.758	4.507
Autres actifs financiers	2.989	394
Créances de location-financement	30.486	165.853
Autres actifs non-courants	228	529
Actifs d'impôt différé	0	9
Actifs courants	316.186	340.594

⁴⁴ Point 12.2 de l'Annexe IV du Règlement.

⁴⁵ Projet de loi n°52-2022 par le Sénat en séance du 18 juillet 2009.

⁴⁶ Point 13.1 de l'Annexe IV du Règlement.

Stocks	67.981	33.980
Autres actifs financiers courants	15.306	0
Actifs d'impôt exigible	26.125	891
Créances de location-financement	1.093	19.107
Clients et autres débiteurs	31.779	51.799
Trésorerie et équivalents de trésorerie	166.658	219.500
Autres actifs courants	7.244	15.317
Total de l'actif	2.661.602	2.069.650

PASSIF		
En milliers d'euros	31.12.2008	31.12.2007
Capitaux propres	1.288.511	1.239.647
Capitaux propres des actionnaires de l'Emetteur	1.268.834	1.217.051
<i>Capital social et primes d'émission</i>	<i>60.310</i>	<i>60.310</i>
<i>Réserves non distribuées</i>	<i>1.210.254</i>	<i>1.157.275</i>
<i>Ecart de conversion</i>	<i>-1.730</i>	<i>-534</i>
Intérêts minoritaires	19.677	22.596
Passifs non-courants	967.479	713.088
Passifs portant intérêts	534.157	303.212
Provisions	23.541	22.477
Provisions pour avantages du personnel	72.196	49.427
Passifs d'impôt différé	337.585	337.972
Passifs courants	405.612	116.915
Passifs portant intérêts	186.500	48.273
Provisions	95.486	6.810
Provisions pour avantages du personnel	4.789	3.125
Autres passifs financiers	3.333	0
Passifs d'impôt exigible	8.361	1.270
Fournisseurs et autres créditeurs	103.659	53.199

Autres passifs courants	3.484	4.238
Total du passif	2.661.602	2.069.650

(ii) Compte de résultat consolidé au 31 décembre 2008

En milliers d'euros	31.12.2008	31.12.2007
Produits des activités ordinaires	592.203	433.041
Autres produits opérationnels	13.224	10.271
Matières consommables, marchandises et fournitures utilisées	-30.498	-32.433
Biens et services divers	-148.242	-141.535
Frais de personnel	-106.474	-96.418
Autres charges opérationnelles	-8.117	-5.097
Dotations nettes aux amortissements	-78.251	-65.905
Dotations nettes aux provisions	-53.728	7.591
Dépréciations de valeur	-3.140	239
Résultat opérationnel des activités poursuivies	176.977	109.754
Profit / Perte suite à la cession d'actifs financiers	3.016	0
Produits financiers	24.400	28.182
Coût des instruments financiers	-9.777	0
Charges financières	-35.398	-20.314
Résultat opérationnel après résultats financiers nets des activités poursuivies	159.218	117.622
Charges d'impôt sur le résultat	-46.323	-35.801
Résultat net de la période	112.895	81.821
Part de l'Emetteur	110.964	77.077
Part des intérêts minoritaires	1.931	4.744
Résultat net de base par action attribuable aux actionnaires de l'Emetteur en €	157,9253	109,6969
Résultat net dilué par action attribuable aux actionnaires de l'Emetteur en €	157,9253	109,6969

Etat des produits et charges comptabilisés		
En milliers d'euros	31.12.2008	31.12.2007
Résultat net de la période	112.895	81.821
Ecart actuariels sur les engagements postérieurs à l'emploi	-15.205	3.706
Ecart de conversion	-1.196	-604
Autres	0	0
Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres	-16.401	3.102
Total des produits et charges comptabilisés	96.494	84.923

(iii) Tableau consolidé des flux de trésorerie au 31 décembre 2008

En milliers d'euros	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>
I. TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE, SOLDE D'OUVERTURE	219.500	278.600
II. FLUX DE TRESORERIE NETS RELATIFS AUX ACTIVITES OPERATIONNELLES	277.044	40.564
<u>1. Flux de trésorerie relatifs à l'exploitation</u>	335.291	80.264
1.1. Résultat opérationnel	176.977	109.754
1.2. Ajustements pour éléments sans effet de trésorerie	135.487	57.851
1.2.1. Amortissements	78.251	65.905
1.2.2. Provisions	53.728	-7.591
1.2.3. Dépréciations de valeur	3.140	-239
1.2.4. Ecart de conversion	-2.161	-217
1.2.5. Autres ajustements pour éléments sans effet de trésorerie	2.529	-7
1.3. Variation du fonds de roulement	22.827	-87.341
1.3.1. Variation de stocks	-36.818	-12.248
1.3.2. Variation des actifs d'impôt exigible	-25.234	-798
1.3.3. Variation des clients et autres débiteurs	20.009	-26.296
1.3.4. Variation des autres actifs courants	8.073	-10.089
1.3.5. Variation des passifs d'impôt exigible	7.091	-17.645

1.3.6. Variation des fournisseurs et autres créditeurs	50.460	-21.880
1.3.7. Variation des autres passifs courants	-754	1.135
1.3.8. Autres variations du fonds de roulement	0	480
<u>2. Flux de trésorerie relatifs aux autres activités opérationnelles</u>	-58.247	-39.700
2.1. Impôts exigibles	-69.172	-50.478
2.2. Intérêts perçus sur titres de placement, trésorerie et équivalents de trésorerie	11.954	11.062
2.3. Autres entrées (sorties) relatives aux autres activités opérationnelles	-1.029	-284
III. FLUX DE TRESORERIE NETS RELATIFS AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	-1.190.046	-138.880
1. Acquisitions	-1.193.829	-139.416
1.1. Paiements effectués pour l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	-209.253	-139.416
1.2. Paiements effectués pour l'acquisition de filiales, de coentreprises ou d'entreprises associées	-981.637	0
1.3. Paiements effectués pour l'acquisition d'autres actifs financiers	-2.939	0
2. Cessions	3.783	536
2.1. Entrées relatives à la cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	844	533
2.2. Entrées relatives à la cession de filiales, de coentreprises ou d'entreprises associées	1.370	0
2.3. Entrées relatives à la cession d'autres actifs financiers	1.569	3
3. Dividendes perçus classés dans les activités d'investissement	0	0
4. Subventions publiques perçues	0	0
5. Autres flux de trésorerie relatifs aux activités d'investissement	0	0
IV. FLUX DE TRESORERIE NETS RELATIFS AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT	315.282	39.216
1. Flux de trésorerie perçus relatifs aux financements	410.847	138.039
1.1. Entrées provenant de l'émission d'instruments de capitaux propres	0	0
1.2. Entrées provenant de la cession d'actions propres	0	0
1.3. Entrées provenant des contrats de location-financement	9.970	19.109
1.4. Entrées provenant d'autres actifs non courants	301	223

1.5. Entrées provenant de l'émission d'instruments financiers composés		0	0
1.6. Entrées provenant de l'émission d'autres passifs financiers		400.576	118.707
2. Flux de trésorerie remboursés relatifs aux financements		-27.966	-18.350
2.1. Rachat d'instruments de capitaux propres pour leur annulation/destruction		0	0
2.2. Achat d'actions propres		0	0
2.3. Remboursement de dettes relatives à un contrat de location-financement		-18.276	-17.794
2.4. Remboursement d'instruments financiers composés		0	0
2.5. Remboursement d'autres passifs financiers		-9.690	-556
3. Intérêts		-19.970	-1.346
3.1. Intérêts versés relatifs aux financements		-26.151	-12.967
3.2. Intérêts perçus relatifs aux financements		6.181	11.621
4. Dividendes versés		-47.629	-79.127
5. Augmentation (diminution) des découverts bancaires			
6. Autres flux de trésorerie relatifs aux activités de financement			
V. AUGMENTATION NETTE DE TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE		-597.720	-59.100
VI. EFFETS DES CHANGEMENTS DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION		544.878	0
VII. TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE, SOLDE DE CLÔTURE		166.658	219.500

(b) Informations financières semestrielles⁴⁷

Les informations financières semestrielles de l'Emetteur aux 30 juin 2009 et 2008 sont les suivantes. Pour de plus amples informations, voyez également les rapports semestriels 2009 et 2008 de l'Emetteur, respectivement aux pages 27 à 36 et aux pages 28 à 38.

(i) Bilan consolidé au 30 juin 2009

ACTIFS		
(en milliers d'euros)	30.06.2009	30.06.2008
I. Actifs non courants	2.382.630	1.801.381
Immobilisations corporelles	1.918.885	1.613.027

⁴⁷ Points 13.5.1 et 13.5.2 de l'Annexe IV du Règlement.

Immobilisations incorporelles	19.107	16.484
Goodwill	411.145	3.969
Créances de location-financement	30.486	165.853
Autres actifs financiers	3.007	1.763
Autres actifs	0	285
II. Actifs courants	405.115	343.339
Stocks	66.002	50.704
Créances de location-financement	547	9.492
Autres actifs financiers courants	19.547	0
Actifs d'impôt exigible	5.151	5.030
Clients et autres débiteurs	13.524	46.899
Placements à court terme	114.403	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	176.436	223.114
Autres actifs	9.505	8.100
Total de l'actif	2.787.745	2.144.720

PASSIFS		
(en milliers d'euros)	30.06.2009	30.06.2008
I. Capitaux propres	1.298.170	1.248.065
Capitaux propres des actionnaires de l'Emetteur	1.279.126	1.229.403
<i>Capital social et primes d'émission</i>	60.310	60.310
<i>Résultats non distribués</i>	1.219.827	1.169.803
<i>Ecart de conversion</i>	-1.011	-710
Intérêts minoritaires	19.044	18.662
II. Passifs non courants	1.079.356	721.706
Passifs portant intérêt	652.053	315.252
Provisions	24.190	22.672
Provisions pour avantages au personnel	73.329	50.155
Passifs d'impôt différé	329.784	333.627
III. Passifs courants	410.219	174.949

Passifs portant intérêt	152.092	39.355
Provisions	142.251	8.549
Provisions pour avantage au personnel	4.838	3.582
Autres passifs financiers	5.600	526
Passifs d'impôt exigible	18.676	13.173
Fournisseurs et autres créditeurs	81.866	105.826
Autres passifs	4.896	3.938
Total du passif	2.787.745	2.144.720

(ii) Compte de résultat consolidé au 30 juin 2009

(en milliers d'euros)	30.06.2009	30.06.2008
Produits des activités ordinaires	350.548	244.287
Autres produits opérationnels	3.775	4.360
Matières consommables, marchandises et fournitures utilisées	-19.606	-15.955
Biens et services divers	-77.101	-68.519
Frais de personnel	-55.705	-51.203
Autres charges opérationnelles	-2.768	-2.741
Dotations nettes aux amortissements	-46.818	-32.501
Dotations nettes aux provisions	-45.090	-1.738
Dépréciations de valeur	-5.024	-312
Résultat opérationnel des activités poursuivies	102.211	75.678
Profit suite à la cession d'actifs financiers	0	1.791
Variation de valeur des instruments financiers	2.318	0
Produits financiers	6.608	13.805
Charges financières	-20.511	-11.763
Résultat opérationnel après résultats financiers nets des activités poursuivies	90.626	79.511
Charges d'impôt sur le résultat	-29.603	-22.854
Résultat net de la période	61.023	56.657
Part de l'Emetteur	59.968	55.774

Part des intérêts minoritaires	1.055	883
Résultat net de base par action en €	85,3472	79,3782
Résultat net dilué par action en €	85,3472	79,3782

(iii) Tableau consolidé des flux de trésorerie au 30 juin 2009

En milliers d'euros		
	30.06.2009	30.06.2008
I. TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE, SOLDE D'OUVERTURE	166.658	219.500
II. FLUX DE TRESORERIE NETS RELATIFS AUX ACTIVITES OPERATIONNELLES	189.918	144.226
<u>1. Flux de trésorerie relatifs à l'exploitation</u>	223.675	166.184
1.1. Résultat opérationnel	102.211	75.678
1.2. Ajustements pour éléments sans effet de trésorerie	97.607	35.022
1.2.1. Amortissements	46.818	32.501
1.2.2. Provisions	45.090	1.738
1.2.3. Dépréciations de valeur	5.024	312
1.2.4. Ecart de conversion	332	50
1.2.5. Autres ajustements pour éléments sans effet de trésorerie	343	421
1.3. Variation du fonds de roulement	23.857	55.484
1.3.1. Variation de stocks	-3.047	-16.724
1.3.2. Variation des actifs d'impôt exigible	20.974	-4.139
1.3.3. Variation des clients et autres débiteurs	18.257	4.900
1.3.4. Variation des autres actifs courants	-2.261	7.217
1.3.5. Variation des passifs d'impôt exigible	10.315	11.903
1.3.6. Variation des fournisseurs et autres créditeurs	-21.793	52.627
1.3.7. Variation des autres passifs courants	1.412	-300
<u>2. Flux de trésorerie relatifs aux autres activités opérationnelles</u>	-33.757	-21.958
2.1. Impôts exigibles	-36.779	-26.969

2.2. Intérêts perçus sur titres de placement, trésorerie et équivalents de trésorerie	2.697	5.470
2.3. Autres entrées (sorties) relatives aux autres activités opérationnelles	325	-459
III. FLUX DE TRESORERIE NETS RELATIFS AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	-83.725	-104.247
1. Acquisitions	-84.105	-105.799
1.1. Paiements effectués pour l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	-84.087	-104.429
1.2. Paiements effectués pour l'acquisition de filiales, de coentreprises ou d'entreprises associées	0	0
1.3. Paiements effectués pour l'acquisition d'autres actifs financiers	-18	-1.370
2. Cessions	232	1.552
2.1. Entrées relatives à la cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	232	181
2.2. Entrées relatives à la cession de filiales, de coentreprises ou d'entreprises associées	0	1.370
2.3. Entrées relatives à la cession d'autres actifs financiers	0	1
3. Dividendes perçus classés dans les activités d'investissement	148	0
IV. FLUX DE TRESORERIE NETS RELATIFS AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT	-96.415	-32.927
1. Flux de trésorerie perçus relatifs aux financements	143.453	29.347
1.1. Entrées provenant de l'émission d'instruments de capitaux propres	0	0
1.2. Entrées provenant de la cession d'actions propres	0	0
1.3. Entrées provenant des contrats de location-financement	546	9.615
1.4. Entrées provenant d'autres actifs non courants	228	244
1.5. Entrées provenant de l'émission d'instruments financiers composés	0	0
1.6. Entrées provenant de l'émission d'autres passifs financiers	142.679	19.488

2. Flux de trésorerie remboursés relatifs aux financements		-59.191	-12.401
2.1. Rachat d'instruments de capitaux propres pour leur annulation/destruction		0	0
2.2. Achat d'actions propres		0	0
2.3. Remboursement de dettes relatives à un contrat de location-financement		-3.119	-2.937
2.4. Remboursement d'instruments financiers composés		0	0
2.5. Remboursement d'autres passifs financiers		-56.072	-9.464
3. Intérêts		-15.403	-2.244
3.1. Intérêts versés relatifs aux financements		-15.762	-7.590
3.2. Intérêts perçus relatifs aux financements		359	5.346
4. Dividendes versés		-50.871	-47.629
5. Augmentation (diminution) des placements à court terme		-114.403	0
V. AUGMENTATION NETTE DE TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE		9.778	7.052
VI. EFFETS DES CHANGEMENTS DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION		0	-3.438
VII. TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE, SOLDE DE CLÔTURE		176.436	223.114

(iv) Tableau de variation des capitaux propres du 31 décembre 2007 au 30 juin 2009

	Capital social	Primes d'émission	Résultats non distribués	Ecarts de conversion	Capitaux propres attribuables aux actionnaires	Intérêts minoritaires	Total des capitaux propres
I. SOLDE DE CLOTURE AU 31.12.2007	60.272	38	1.157.275	-534	1.217.051	22.596	1.239.647
1. Résultat de l'exercice			55.774		55.774	883	56.657
2. Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres			-439	-176	-615	5	-610

3. Dividendes distribués			-42.861		-42.861	-4.768	-47.629
4. Variations de périmètre					0		0
5. Autres variations			54		54	-54	0
V. SOLDE DE CLOTURE AU 30.06.2008	60.272	38	1.169.803	-710	1.229.403	18.662	1.248.065

	Capital social	Primes d'émission	Résultats non distribués	Ecart de conversion	Capitaux propres attribuables aux actionnaires	Intérêts minoritaires	Total des capitaux propres
I. SOLDE DE CLOTURE AU 30.06.2008	60.272	38	1.169.803	-710	1.229.403	18.662	1.248.065
1. Résultat de l'exercice			55.190		55.190	1.048	56.238
2. Autres éléments du résultat global de la période			-14.739	-1.020	-15.759	-32	-15.791
3. Dividendes distribués			0		0	0	0
4. Variations de périmètre					0		0
5. Autres variations			0		0	-1	-1
III. SOLDE DE CLOTURE AU 31.12.2008	60.272	38	1.210.254	-1.730	1.268.834	19.677	1.288.511

	Capital social	Primes d'émission	Résultats non distribués	Ecart de conversion	Capitaux propres attribuables aux actionnaires	Intérêts minoritaires	Total des capitaux propres
IIIA. SOLDE DE CLOTURE AU 31.12.2008	60.272	38	1.210.254	-1.730	1.268.834	19.677	1.288.511
1. Résultat de			59.968		59.968	1.055	61.023

l'exercice							
2. Autres éléments du résultat global de la période			-1.210	719	-491	-2	-493
3. Dividendes distribués			-49.185		-49.185	-1.686	-50.871
4. Variations de périmètre					0		0
5. Autres variations					0		0
V. SOLDE DE CLOTURE AU 30.06.2009	60.272	38	1.219.827	-1.011	1.279.126	19.044	1.298.170

7.2 Contrôleurs légaux des comptes et vérification des informations financières annuelles⁴⁸

Les comptes annuels consolidés de l'Emetteur clôturés aux 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 ont été vérifiés et audités sans réserve par Deloitte Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL, représentée par Jurgen Kesselaers et située Berkenlaan, 8B, 1831 Diegem (Belgique).

Le rapport du Commissaire sur les comptes consolidés (exercice clos le 31 décembre 2008), émis le 6 mars 2009, est repris aux pages 252 et 253 du rapport annuel 2008 de l'Emetteur. Le rapport du Commissaire sur les comptes consolidés (exercice clos le 31 décembre 2007), émis le 28 février 2008, est repris aux pages 232 et 233 du rapport annuel 2007 de l'Emetteur.

7.3 Litiges⁴⁹

L'Emetteur est engagé, dans le cours de ses activités, dans plusieurs procédures judiciaires avec des tiers. Parmi celles-ci, les litiges suivants sont à mentionner.

(a) Litiges tarifaires

(i) Objet

L'Emetteur a introduit devant la Cour d'appel de Bruxelles, par deux requêtes datées des 13 et 18 juin 2008, des actions visant à obtenir la suspension d'abord, l'annulation ensuite, des décisions de la CREG des 15 mai et 6 juin 2008 qui imposaient des tarifs provisoires à l'activité de transit.

Par requête du 27 juin 2008, l'Emetteur a, devant la Cour d'appel de Bruxelles, formé un recours en annulation, en réformation et en suspension à l'encontre de la décision de la CREG du 6 juin 2008 « portant révision des tarifs provisoires pour l'activité d'acheminement et l'activité de stockage de la SA FLUXYS pour les années 2008-2011 ». Ces recours se fondent sur les articles 15/20 et 15/21 de la Loi Gaz, qui attribuent à la Cour d'appel de Bruxelles une compétence spéciale et limitée pour

⁴⁸ Points 2.1 et 13.3.1 de l'Annexe IV du Règlement.

⁴⁹ Point 13.6 de l'Annexe IV du Règlement.

connaître de ce contentieux objectif particulier que sont les litiges tarifaires, hérités du Conseil d'Etat.

La Cour d'appel de Bruxelles a suspendu les tarifs provisoires de transit par un arrêt du 10 novembre 2008. Le recours en annulation de ces tarifs est en cours. Le 29 juin 2009, la Cour d'appel a rendu un arrêt suspendant les tarifs provisoires d'acheminement et de stockage au motif que, s'appuyant sur les décisions de la CREG rendues en matière de transit les 15 mai et 6 juin 2008 entre-temps suspendues, cette décision manque aujourd'hui de fondement. La Cour d'appel a également saisi la Cour de Justice des Communautés européennes (« CJCE ») d'une question préjudicielle relative à la légalité, au regard du droit européen, d'un régime national prévoyant une tarification distincte pour l'activité de transit. Cette question constitue le premier volet du litige tarifaire.

Un second volet est relatif à la problématique du régime dit de « sanctity » de certains contrats historiques de transit. La CREG a décidé que le régime transitoire garantissant la continuité des contrats de transit antérieurs au 1er juillet 2004 (article 15/19 de la Loi Gaz), ne pourrait bénéficier qu'aux contrats conclus par et avec des entités limitativement énumérées dans la liste figurant en annexe à la directive 91/296. Or, la CREG constate que la plupart des contractants des contrats historiques n'y figurent pas. Par une décision du 15 mai 2008, la CREG rejette dès lors le bénéfice de ce régime transitoire pour 33 contrats. Par sa décision, par ailleurs attaquée par l'Emetteur, la CREG a imposé pour ces 33 contrats des tarifs provisoires concernant le transit en lieu et place des tarifs négociés, au motif qu'ils ne bénéficieraient pas du régime transitoire. Néanmoins, la décision maintient les autres dispositions de ces contrats, soit essentiellement les capacités qu'ils réservent.

- (ii) Effets significatifs potentiels sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe

A) Premier volet des litiges tarifaires

La CREG et l'Emetteur sont convenus d'appliquer une méthodologie tarifaire unique pour le transport et le transit à partir du 01/01/2010 moyennant modifications du cadre réglementaire à cette fin. Cet accord ne porte pas sur les litiges concernant les contrats historiques (cfr. Second volet)

Les nouveaux tarifs qui découlent de cette méthode tarifaire unique restent fondés sur le principe de base institué par la législation européenne et résultant de l'article 15/5bis, paragraphe 2, de la Loi Gaz et de l'Arrêté Royal Tarifaire du 8 juin 2007, selon lequel le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel détermine le revenu total nécessaire à l'exercice de son activité régulée afin d'établir les tarifs de transport de gaz naturel (soumis à l'approbation du régulateur) de manière à couvrir l'ensemble de ses coûts et une marge équitable (méthode dite « cost + » calculée sur la base des Actifs Régulés).

B) Second volet

Conformément à l'article 15/19 de la Loi Gaz, l'Emetteur a appliqué jusqu'à aujourd'hui, pour les contrats de transit antérieurs au 1er juillet 2004, les tarifs négociés mentionnés à l'article 15/19 pour les services de transit. Néanmoins, pour la clôture des comptes fin 2008 et au 3 juin 2009, l'Emetteur a eu recours à des principes qui s'inscrivent dans une optique de prudence. Bien qu'il conteste les positions de la CREG, l'Emetteur a dressé ses états financiers résumés du 1er

semestre 2009 en y intégrant les effets des décisions contestées du régulateur, principalement par la constitution de provisions qui couvre l'ensemble de la période préalable au nouveau régime qui entrera en vigueur en 2010 (à savoir les années 2008 et 2009). Cette provision était de 84,6 millions € au 31 décembre 2008 et de 132,1 millions € au 30 juin 2009. Il n'est pas mis fin à ce litige par l'accord tarifaire susvisé.

(b) Le procès Ghislenghien

L'Emetteur a été renvoyé devant le Tribunal de correctionnel de Tournai dans le cadre du procès relatif à la catastrophe de Ghislenghien survenue le 30 juillet 2004, du chef des préventions suivantes :

A.1. Homicide et coups involontaires ;

A.2. Coups et blessures involontaires ;

B. Infraction à l'article 19 de la Loi Gaz et aux articles 60, 62, 66, 68 et 69 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport.

La phase de procès de la procédure pénale en première instance en cours a été clôturée à la mi-novembre et un jugement est prévu dans le premier trimestre de l'année 2010. Une procédure d'appel est ensuite possible. Les frais du procès sont provisionnés et les assurances couvrent suffisamment la réparation des dommages auxquels l'Emetteur pourrait être condamné. L'Emetteur et/ou ses assureurs ont également été assignés par différentes victimes de la catastrophe devant les Tribunaux de première instance et de commerce de Bruxelles et de Tournai. L'Emetteur et ses assureurs ont également assigné les autres parties inculpées en dommage et intérêts devant le Tribunal de première instance de Tournai. Actuellement, neuf procédures civiles sont en instance.

(c) Litige relatif à l'activité 'pétrole'

En vertu d'une convention signée le 9 novembre 1979, l'Etat belge a chargé l'Emetteur (anciennement Distrigaz) d'une émission de négociation d'achat de pétrole brut avec le Royaume d'Arabie Saoudite. L'Emetteur a accepté cette mission moyennant l'octroi par l'Etat belge de sa garantie en couverture des coûts, des pertes et de tous les risques inhérents à la mission précitée.

Suite à la décision de l'arrêt de cette activité 'pétrole', des recours ont été introduits à l'encontre de l'Etat belge et de l'Emetteur.

Le risque encouru par l'Emetteur suite à ces recours est couvert par la garantie de l'Etat belge (arrêté royal du 3 février 1981, Moniteur belge, 17 février 1981), conformément à la convention passée le 9 novembre 1979 entre l'Etat belge et l'Emetteur, et à la lettre du 30 décembre 1983 des ministres des Finances et des Affaires Economiques.

7.4 Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur⁵⁰

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis la date des derniers états financiers vérifiés et publiés.

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur n'est survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ont été publiés.

⁵⁰ Points 8.1 et 13.7 de l'Annexe IV du Règlement.

7.5 Prévisions ou estimations du bénéfice⁵¹

Ce Prospectus ne contient aucune prévision ou estimation chiffrée du bénéfice futur de l'Emetteur.

8 Evénements récents relatifs à l'Emetteur

8.1 Evénements récents propres à l'Emetteur et intéressant l'évaluation de sa solvabilité⁵²

Différents événements susceptibles d'intéresser l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur sont survenus récemment.

(a) Acquisition de Distrigaz & C° par l'Emetteur

(i) Objet de la transaction

Le 30 juin 2008, le Conseil d'administration de l'Emetteur a approuvé la reprise de Distrigaz & C°. Distrigaz & C° était une filiale de Distrigaz commercialisant des capacités de transit de gaz naturel dans les canalisations Zeebrugge-Blaregnies (Troll) et Zeebrugge-Zelzate/Eynatten (RTR1). Outre ses activités de transit, Distrigaz & C° possédait une trésorerie importante, une participation de 10 % en Huberator et une participation de 49 % dans un partenariat norvégien propriétaire du méthanier « BW Suez Boston ». Distrigaz a fait valoir son droit de préemption relatif à la participation que détenait Distrigaz & C° en Huberator. Celle-ci a été transférée à Distrigaz le 31 décembre 2008.

Distrigaz & C° était une société en commandite par actions et Distrigaz était l'associé commandité. Lors de la transaction, 4.999 des 5.000 actions ont été reprises par l'Emetteur, le commanditaire. Huberator, la filiale de l'Emetteur, a acquis une action et est devenue l'associé commandité et gérant. Sur le plan juridique et comptable, l'acquisition est effective depuis le 1er juillet 2008 et, depuis lors, Distrigaz & C° se trouve sous le contrôle de l'Emetteur. L'entreprise a ensuite été rebaptisée Fluxys & Co, et sa forme juridique modifiée de SCA en SA.

(ii) Une acquisition d'intérêt stratégique

Pour diverses raisons, la reprise des activités de transit de Distrigaz & C° revêt une importance stratégique pour l'Emetteur :

- la reprise permet de centraliser toutes les activités d'infrastructure (transit, acheminement, stockage et terminalling GNL) au sein du même groupe ;
- de cette manière, l'Emetteur pourra maximiser les synergies opérationnelles entre le transit et l'acheminement ;
- grâce au regroupement des activités, l'Emetteur pourra ajuster au mieux ses investissements et son offre de services aux besoins d'un marché en pleine mutation.

(iii) Impact financier de l'opération

Le prix global de la transaction s'élevait à 974,6 mio €, dont 350 mio € pour les activités de transit. Pour l'acquisition de Distrigaz & C°, l'Emetteur a eu recours à un financement par emprunt à concurrence de 375 mio €.

⁵¹ Point 9 de l'Annexe IV du Règlement.

⁵² Point 5.1.5 de l'Annexe IV du Règlement.

Les comptes de Distrigaz & C° sont intégrés globalement depuis le second semestre 2008. Cette intégration a un effet positif de 69,1 mio € sur les produits des activités ordinaires et de 13,0 mio € sur le résultat après impôts de la période, effet partiellement compensé par le coût financier lié à cette acquisition. Sur une base annuelle, ces effets auraient été respectivement de 135 mio € et de 30,4 mio €, hors coût financier lié à cette acquisition et effet de la juste valeur des instruments financiers sur le 1er semestre.

(iv) Une transaction entre sociétés liées

L'acquisition de Distrigaz & C° par l'Emetteur a été approuvée en accord avec la réglementation sur les transactions entre entreprises liées (article 524 du Code des Sociétés).

Un comité a été composé de trois administrateurs indépendants : André Farber, Philippe Wilmès et Michel Van Hecke. Ce comité a désigné « Degroof Corporate Finance » et le cabinet « Tossens & Prioux » en qualité d'experts indépendants.

S'appuyant notamment sur l'opinion d'équité favorable formulée par « Degroof Corporate Finance », le comité des administrateurs indépendants a remis au Conseil d'administration de l'Emetteur un avis favorable sur l'opération dans son ensemble, notamment au regard du mécanisme d'ajustement de prix, de sa durée et de la garantie d'indemnisation.

(v) Mécanisme d'ajustement de prix et d'indemnisation

Le cadre tarifaire des activités de transit comporte de grandes incertitudes notamment dans le cadre des litiges indiqués ci-dessus. À cet égard, la convention d'achat de Distrigaz & C° prévoit une clause d'ajustement de prix à la hausse si des décisions législatives, réglementaires ou juridictionnelles faisaient ressortir une valeur de ces activités de transit supérieure à la valeur conventionnelle de 350 mio €. Pour la mise en oeuvre de la clause d'ajustement de prix, la méthode retenue pour la valorisation des activités de transit est celle de l'actualisation des cash flows libres, sur la base du portefeuille de contrats au 1er juillet 2008.

Un délai d'ajustement de prix court jusque 2015 au plus tard, afin de voir clarifié le cadre réglementaire par une décision législative, réglementaire ou juridictionnelle définitive, sans renoncer toutefois à conclure sur cet ajustement plus tôt, dès que les incertitudes évoquées ci-dessus auront été levées.

A l'inverse, l'Emetteur a obtenu de SUEZ-Tractebel et de Publigaz (respectivement pour 67,75 % et 32,25 %) une garantie d'indemnisation à hauteur de maximum 250 mio € pour couvrir le risque lié à la fixation d'une valeur éventuellement inférieure à la valeur convenue de 350 mio € des activités de transit visées. Cette garantie peut être mise en oeuvre jusqu'au 1er janvier 2015.

Ces mécanismes d'ajustement ont pour but d'assurer que, malgré les incertitudes évoquées plus haut, le prix effectivement déboursé par l'Emetteur pour les activités de transit de Distrigaz & C° corresponde, à l'issue de la période d'ajustement de prix, à la valeur économique des activités de transit.

(b) Financements

Dans le cadre de la réalisation de son plan d'investissement, l'Emetteur s'est assuré des liquidités suffisantes dans un contexte de marché à liquidité réduite, en prélevant, dès le 13

mars 2009, le solde de son emprunt de 400 mio € conclu en 2008 auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), soit 120 mio €.

(c) Subventions de la Commission européenne

Dans le cadre de son plan de relance, la Commission européenne souhaite renforcer les investissements et moderniser les infrastructures européennes. Elle propose de dégager pour 2009 et 2010 une enveloppe supplémentaire pour les projets transeuropéens, tels que les projets de GNL et de renforcement d'interconnexions entre les réseaux. D'importants projets futurs de l'Emetteur figurent sur la liste de la Commission européenne. Par une décision entérinée par le Conseil et le Parlement européen, la Commission européenne a marqué son accord de principe pour allouer une subvention de 35 millions € au projet RTR2 de l'Emetteur, et une subvention de 200 millions € au projet commun de renforcement des capacités nord/sud de l'Emetteur et de GRT Gaz (65 millions € pour l'Emetteur). Ce dernier projet devra être réalisé partiellement en Belgique et partiellement en France au cours des prochaines années.

(d) Périmètre de consolidation

En vue de la simplification des structures du groupe, la société Fluxys & Co (ex Distrigaz & C°), rachetée par le groupe en 2008, a fait l'objet d'une scission partielle au cours du semestre écoulé. Son activité de commercialisation des contrats de transit de gaz a été absorbée le 12 mai 2009 par l'Emetteur avec effet au 1er janvier 2009. La participation dans le partenariat de droit norvégien « Partrederiet BW Gas Fluxys DA » ainsi que les droits et obligations liés aux litiges en matière réglementaire et fiscale pendants subsistent en Fluxys & Co.

Par ailleurs, la société SEGEO, propriétaire de la canalisation 's Gravenvoeren – Blaregnies, et dont l'Emetteur détenait 100 % des parts avec effet au 1 juillet 2008, a également été absorbée par celle-ci à la même date et avec la même rétroactivité. La société SEGEO disparaît ainsi du périmètre de consolidation.

Par conséquent, l'ensemble des activités d'acheminement et de transit ressortent désormais directement de l'Emetteur, ce qui lui permet de satisfaire à la demande du Ministre fédéral de l'Energie, qui avait fait siens les avis de la CREG concernant la désignation de l'Emetteur en tant que gestionnaire unique du réseau belge de transport de gaz naturel sous le régime définitif.

(e) Capacités réservées

En raison de la crise économique, les quantités prélevées par l'industrie sont nettement inférieures à celles des années précédentes. Les entreprises industrielles directement raccordées au réseau de l'Emetteur ont consommé environ 23 % de moins entre janvier et mars 2009 qu'au cours de la même période en 2008, 2007 et 2006. Cette tendance à la baisse était moins prononcée en avril, mai et juin 2009. A cette période, la consommation était d'environ 15 % inférieure à celle de 2008, 2007 et 2006. En juillet, la consommation a cependant connu une nouvelle baisse sensible pour se retrouver en dessous des niveaux de 2008, 2007 et 2006. Au premier semestre 2009, en revanche, la consommation de la distribution publique et des centrales électriques directement raccordées au réseau de l'Emetteur était équivalente, voire même supérieure, à celle enregistrée durant la même période ces trois dernières années.

Au premier semestre 2009, cette baisse des prélèvements de l'industrie ne se traduit pas par une chute des capacités réservées, et n'a donc pas d'incidence sur les montants facturés pour l'activité de transport en 2009.

- (f) Flux indisponibles en provenance des pays de l'Est compensés partiellement depuis Zeebrugge

Dans le réseau de l'Emetteur, le gaz peut circuler dans les deux sens sur l'axe est/ouest. Cette bidirectionnalité des flux a démontré tout son intérêt pour l'approvisionnement du marché européen lorsque les flux en provenance des pays de l'Est ont été indisponibles en début d'année : les utilisateurs de réseau ont utilisé une quantité considérable de la capacité en direction de l'Allemagne et de la France pour respecter leurs obligations de livraison envers les utilisateurs finaux en Europe.

- (g) Activité importante au Terminal GNL

Au 30 septembre 2009, le Terminal GNL a connu une activité plus importante qu'au cours de la même période en 2008. Depuis le début de l'année 2009, 63 méthaniers sont venus décharger leur cargaison au Terminal, contre 25 au 30 septembre 2008. Le lundi 17 août 2009, le méthanier Grandis a accosté à Zeebrugge pour la toute première fois et fut le premier à utiliser le service de chargement en cette année 2009. Depuis le lancement du service en août 2008, 7 méthaniers ont déjà chargé du GNL à Zeebrugge. A noter que les capacités réservées étant souscrites à long terme, le degré d'activité du terminal n'a pas d'effet significatif sur les revenus de Fluxys LNG.

- (h) Acquisition d'une participation dans la société Interconnector UK (« IUK »)

L'Emetteur a fait une offre ferme sur 10% des actions de la société IUK. Dans le cas où l'offre de Fluxys est retenue, la conclusion de la transaction et du transfert des titres de propriété des actions se réalisera avant la fin de cette année.

Dans le cadre de cette acquisition, l'Emetteur envisage également de réorganiser certaines de ses filiales, sans pour autant que le périmètre de consolidation de l'Emetteur en soit affecté.

8.2 Principaux investissements réalisés par l'Emetteur⁵³

- (a) Près de 200 millions € d'investissements prévus en 2009

L'Emetteur mène une politique d'investissement active afin d'anticiper la hausse de la demande en Belgique, d'attirer de nouveaux flux de transit et d'ouvrir son réseau à un maximum de sources de gaz naturel. En renforçant le rôle de plaque tournante des flux gaziers internationaux de la Belgique dans le nord-ouest de l'Europe, l'Emetteur contribue à la sécurité d'approvisionnement, à la diversification des sources et à l'augmentation des liquidités sur le marché gazier.

Le programme d'investissement de l'Emetteur inclut des projets d'infrastructure dans les trois activités principales du groupe que sont le transport, le stockage et le terminalling GNL. Les dépenses d'investissement réalisées au 30 septembre 2009 s'élèvent à 103 millions €, dont près de 70 millions € pour l'acheminement et le stockage de gaz naturel au profit des consommateurs finaux en Belgique. Le programme d'investissement pour 2009 est principalement consacré aux projets suivants :

- la pose des canalisations Ranst – Lier et Lommel – Ham ;
- la canalisation Eynatten-Opwijk (RTR2) ;
- l'extension de la capacité du stockage souterrain à Loenhout ; et

⁵³ Point 5.2.1 de l'Annexe IV du Règlement.

- l'extension des capacités de compression et la rénovation des installations dans les stations de compression.

(b) Construction de nouvelles capacités est/ouest décidée

En février 2009, le Conseil d'administration de l'Emetteur a décidé d'investir dans le projet RTR2, à savoir la pose d'une deuxième canalisation entre Eynatten et Opwijk sur l'axe est/ouest, parallèlement à la canalisation RTR1 existante (Zeebrugge - Zelzate/ Eynatten). Les besoins croissants en capacités d'acheminement sur le marché belge sont le moteur principal du projet RTR2. Par ailleurs, le projet fait suite à une consultation du marché menée par l'Emetteur en 2005-2006 qui a conduit à la signature de contrats à long terme avec des utilisateurs de réseau portant sur de nouveaux flux de transit – environ 10 milliards de mètres cubes par an – dans les deux directions sur l'axe est/ouest. La mise en service du RTR2 est prévue fin 2010.

La pose du RTR2 représente un investissement de plus de 300 millions €. Le projet ne répond pas uniquement à la demande spécifique de capacités de transit supplémentaires sur le trajet est/ouest ; il crée également des synergies considérables avec des projets d'extension de capacité pour l'acheminement national en vue de faire face à la hausse de la demande de gaz naturel en Belgique et d'améliorer le fonctionnement du marché.

(c) Stockage : Extension de la capacité de stockage à Loenhout

En 2007, l'Emetteur a démarré les travaux destinés à augmenter progressivement la capacité de stockage utile à Loenhout de 15% sur une période de 4 ans (2008-2011), pour la faire passer de 600 à 700 millions de mètres cubes (volume total de 1,4 milliard de mètres cubes). Cet investissement est toujours en cours de réalisation actuellement. Une fois réalisé, la flexibilité d'utilisation du stockage souterrain se verra renforcée : la capacité d'émission passera de 500.000 à 625.000 mètres cubes normaux par heure, et la capacité d'injection de 250.000 à 325.000 mètres cubes normaux par heure.

(d) Terminal GNL : décision de construire un Open Rack Vaporizer

En mars 2009, le Conseil d'administration de l'Emetteur a décidé de compléter les installations de regazéification au Terminal GNL de Zeebrugge au moyen d'un Open Rack Vaporizer (ORV). Cet investissement s'élève à 22 millions €. Un ORV regazéfie le gaz naturel liquéfié (GNL) en utilisant la chaleur de l'eau de mer et peut offrir des capacités de regazéification supplémentaires en cas de pic de la demande. En outre, l'Open Rack Vaporizer permettra de diminuer considérablement la consommation d'énergie et de réduire les émissions de dioxyde de carbone et d'oxydes d'azote. L'Emetteur a entamé les discussions avec les différentes administrations fédérales et régionales pour la réalisation de ce projet.

8.3 Principaux investissements que compte réaliser l'Emetteur à l'avenir et sources de financement⁵⁴

Le Conseil d'administration de l'Emetteur a pris la décision de principe de renforcer les capacités de transit nord-sud, sous réserve qu'un mécanisme tarifaire soit mis en place pour couvrir adéquatement le montant de l'investissement, ce que réalise l'accord récent conclu avec la CREG. Il s'agit principalement d'une nouvelle canalisation entre Winksele et Blaregnies (130 km) et des capacités de compression supplémentaires à Berneau et à Winksele. L'enveloppe du projet Nord-Sud est estimée à environ 800 millions €. Compte tenu notamment des procédures d'obtention de permis et de

⁵⁴ Points 5.2.2 et 5.2.3 de l'Annexe IV du Règlement.

l'ampleur des investissements nécessaires, les nouvelles capacités pourraient être mises en service fin 2013.

En avril 2009, Fluxys LNG a conclu un « Memorandum of Understanding » avec la société Exmar, qui possède une flotte de méthaniers disposant d'installations de regazéification à leur bord. Pour pouvoir accueillir ce type de méthaniers au Terminal GNL, un deuxième quai de déchargement devrait être construit ainsi qu'une canalisation et les infrastructures indispensables pour injecter le gaz naturel dans le réseau de l'Emetteur.

Dans un premier temps, Fluxys LNG et Exmar, en étroite collaboration avec les autorités portuaires de Bruges et les administrations compétentes, examineront la faisabilité technique et économique du projet ainsi que les aspects sécuritaires et nautiques. Le deuxième quai de déchargement pourrait être mis en service au plus tôt fin 2012. Si ce projet aboutit, le Terminal GNL à Zeebrugge serait le premier terminal au monde à ouvrir ses portes tant aux méthaniers classiques qu'à ceux qui possèdent des installations de regazéification à bord.

Dans une seconde phase, Fluxys LNG projette de construire, sur une nouvelle presqu'île, des réservoirs de stockage supplémentaires et de nouvelles installations de regazéification. Des travaux seraient également envisagés pour que le Terminal GNL puisse accueillir des Q-Max, les plus grands méthaniers au monde. La phase 2 du projet d'extension pourrait être finalisée dans les sept à huit années qui suivent la décision d'investissement.

Les engagements cités ci-dessus seront financés par le programme d'émission dont fait l'objet le présent Prospectus et les liquidités encore disponibles à ce jour. Pour les investissements futurs, d'autres sources de financement seront envisagées par l'Emetteur en temps utile.

Les investissements planifiés par l'Emetteur ne sont pas remis en cause par la crise économique qui n'impactera en principe pas la tendance à la hausse de la consommation de gaz, tel que cela ressort des études réalisées par l'Agence internationale de l'énergie. Au contraire, des opportunités nouvelles se créent pour l'Emetteur du fait des restructurations auxquelles sont confrontées les sociétés intégrées du secteur de l'énergie qui sont amenées à envisager la vente d'une partie de leur réseau de transport.

9 Informations générales

9.1 Position concurrentielle de l'Emetteur⁵⁵

L'Emetteur n'a pas effectué de déclaration concernant sa position concurrentielle.

9.2 Contrats conclus par l'Emetteur⁵⁶

L'Emetteur n'a conclu aucun contrat, autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires, pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Obligations émises à l'égard de leurs détenteurs.

9.3 Documents accessibles au public⁵⁷

Pendant la durée de validité du Prospectus, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent être consultés :

- les statuts de l'Emetteur ;

⁵⁵ Point 6.3 de l'Annexe IV du Règlement.

⁵⁶ Point 15 de l'Annexe IV du Règlement.

⁵⁷ Point 17 de l'Annexe IV du Règlement.

- tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le présent Prospectus ; et
- les informations financières historiques de l'Emetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du Prospectus.

Les documents ci-dessus peuvent être consultés sur support physique au siège social de l'Emetteur pendant les heures normales d'ouverture de bureau et durant une période de 12 mois à compter de la date du Prospectus.

Le Prospectus peut être obtenu au siège de l'Emetteur. Il peut également être obtenu gratuitement auprès de Fortis Banque SA (tel : +32 2 433 40 32 ou auprès de toute agence Fortis Banque SA) et de Dexia Banque SA (tel : +32 2 222 12 01 ou auprès de toute agence Dexia Banque SA). Le Prospectus est également disponible sur les sites internet de l'Emetteur (www.fluxys.com), de Fortis Banque SA (www.fortisbanking.be/emissions (cliquez ensuite sur « émissions en cours »)) et de Dexia Banque SA (www.dexia.be/Particulier (cliquez ensuite sur « Epargner & Investir, Infos, Nouvelles émissions »)).

9.4 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/offre⁵⁸

L'Emetteur et les Joint Lead Managers ont conclu, avant l'ouverture de l'offre, une lettre d'engagement et une convention de placement relative à l'offre des Obligations. Par ailleurs, l'Emetteur et les Joint Lead Managers entretiennent des rapports courants dans le cadre de transactions financières ou bancaires au service de l'Emetteur.

⁵⁸ Point 3.1 de l'Annexe V du Règlement.

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS

Les termes et conditions des Obligations sont décrits dans la section ci-dessous (les « **Termes et Conditions des Obligations** » ou les « **Termes et Conditions** »).

1 **Forme, devise et valeur nominale**

1.1 **Forme**⁵⁹

Les Obligations seront émises sous la forme de titres dématérialisés, conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délivrance physique⁶⁰. Les Obligations seront représentées par une inscription en compte auprès du système de liquidation de titres de la Banque nationale de Belgique (la « **BNB** ») ou son successeur (le système de liquidation de titres de la BNB et chacun de ses successeurs étant un « **Système de Clearing** »).

Les Obligations sont acceptées dans le Système de Clearing. Elles sont par conséquent soumises aux réglementations applicables, en ce compris la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières, ses arrêtés royaux d'exécution du 26 mai 1994 et du 14 juin 1994, et le Règlement du système de liquidation de titres de la BNB ainsi que ses annexes, tels qu'édictees et modifiés par la BNB (les lois, arrêtés royaux et règlements formant ensemble les « **Règles du Système de Clearing** »). Les Obligations ne peuvent pas être échangées contre des titres au porteur.

Si les Obligations sont transférées, à tout moment, à un autre système de liquidation de titres, ne dépendant pas ou ne dépendant que partiellement de la BNB, les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à cet autre système de liquidation de titres et à la société dont il dépend, ou à tout système supplémentaire de liquidation de titres et à la société dont il dépend (ce système de liquidation étant un « **Système de Clearing Alternatif** »).

L'adresse de la BNB est la suivante : 14, Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles.

1.2 **Devise**⁶¹

Les Obligations sont libellées en euros (« **EUR** » ou « **€** »).

1.3 **Valeur nominale**

Les Obligations ont une valeur nominale de € 1,000.

2 **Statut**⁶²

Les Obligations sont des obligations non subordonnées, directes et inconditionnelles de l'Émetteur et ne sont assorties d'aucune garantie de l'Émetteur.

Ces Obligations viendront à rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour raisons de date d'émission, devise de paiement ou toute autre raison, entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée et non subordonnée, de l'Émetteur.

Les Obligations⁶³ sont des obligations négociables, représentatives d'une créance, émises par l'Émetteur. Elles donnent droit au paiement d'un intérêt annuel et au remboursement de leur valeur nominale à l'échéance.

⁵⁹ Point 4.3 de l'Annexe V du Règlement.

⁶⁰ Point 4.1 de l'Annexe V du Règlement.

⁶¹ Point 4.4 de l'Annexe V du Règlement.

⁶² Point 4.5 de l'Annexe V du Règlement.

3 Sûreté négative

L'Émetteur et chacune de ses Filiales Principales s'engagent, jusqu'à la mise en remboursement effectif du capital et des intérêts des Obligations, à ne pas grever leurs actifs de sûretés réelles ou autres privilèges au profit de titulaires d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives d'un endettement, de quelque nature que ce soit, cotées ou négociées (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché, sauf à en faire bénéficier, à parité de rang, les Obligations.

Ce qui précède ne porte toutefois pas préjudice au droit ou à l'obligation de l'Émetteur de grever ou de faire grever ses actifs de sûretés ou de privilèges, tels qu'ils découlent de dispositions impératives d'une loi quelconque applicable, ou de sûretés sur certains actifs dans le seul but de financer ces actifs, ou de sûretés sur des actifs déjà existants au moment où ces actifs sont acquis par l'Émetteur, ou de sûretés préexistantes, ou de conventions de compensation ou d'unicité de compte avec les banques de l'Émetteur.

Pour les besoins du Prospectus le terme « **Filiale Principale** » signifie une filiale de l'Émetteur :

- qui réalise un bénéfice d'exploitation représentant au moins 15% du bénéfice d'exploitation consolidé de l'Émetteur ou dont l'actif représente au moins 15% de l'actif total consolidé de l'Émetteur, étant entendu que ces deux seuils seront calculés sur la base des derniers comptes consolidés audités de l'Émetteur ; ou
- à laquelle est transféré tous ou une partie substantielle des actifs et engagements d'une filiale qui, immédiatement avant le transfert, était une Filiale Principale.

Le terme « filiale » a la signification qui lui est donnée à l'article 6 du Code des sociétés.

4 Taux d'intérêt nominal⁶⁴

Les Obligations porteront un intérêt au taux annuel de 4,125% (brut) à partir du 21 décembre 2009 (inclus) et jusqu'au 21 décembre 2015 (non-inclus).

Les intérêts sont payables à terme échu le 21 décembre de chaque année (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 21 décembre 2010, à concurrence d'un montant brut de €41,25 par coupure de € 1.000. Les intérêts pour une période inférieure à une année entière seront calculés sur la base du nombre de jours échus (sur la base d'une année de 365 jours (ou 366 pour les années bissextiles)). Si une Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

« **Jour Ouvrable** » signifie (i) pour les besoins des paiements par l'Émetteur, tout jour durant lequel le système TARGET2 (le Transeuropean Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer System 2) est ouvert et (ii) pour les besoins des notifications ou livraisons, tout jour durant lequel les banques sont ouvertes en Belgique.

Les Obligations cesseront de porter intérêt à partir de la date à laquelle les Obligations seront entièrement remboursées ou annulées.

⁶³ Point 4.6 de l'Annexe V du Règlement.

⁶⁴ Point 4.7 de l'Annexe V du Règlement.

5 Date d'échéance – Remboursement⁶⁵

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'elles aient été rachetées ou remboursées par anticipation comme décrit ci-après, les Obligations seront remboursées par l'Émetteur à leur valeur nominale à l'échéance, le 21 décembre 2015. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement. « **Jour Ouvrable** » a la signification qui lui est donnée ci-dessus.

5.2 Rachat et annulation

L'Émetteur et chacune des sociétés qui lui sont liées peuvent à tout moment procéder au rachat d'Obligations sur le marché ou de gré à gré. Les Obligations ainsi rachetées peuvent être annulées.

5.3 Remboursement pour raisons fiscales

Les Obligations peuvent être remboursées, au choix de l'Émetteur, en tout (mais pas en partie) à toute Date de Paiement d'Intérêt, à condition qu'un tel remboursement ait été notifié (notification qui sera irrévocable) aux détenteurs d'Obligations au moins 30 jours et au plus 60 jours avant ce remboursement, si :

- l'Émetteur est ou sera obligé de payer des montants additionnels en application de la Section 7 des Termes et Conditions des Obligations suite à un changement des lois, traités ou règlements belges ou à un changement dans l'application ou l'interprétation de ces lois, traités ou règlements, changements qui deviendraient effectifs le jour de (ou postérieurement à) la Date d'Emission ; et
- cette obligation ne peut pas être évitée par l'Émetteur agissant de manière raisonnable.

Dans ce cas, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale à laquelle sera ajouté tout intérêt couru (le cas échéant) jusqu'à la date effective de remboursement.

Avant la publication de la notification de remboursement conformément à cette section, l'Émetteur doit délivrer, ou s'assurer qu'il soit délivré, à l'Agent Domiciliaire (i) un certificat, signé par deux administrateurs de l'Émetteur, déclarant que l'Émetteur est autorisé à procéder à ce remboursement et établissant que les conditions suspensives du droit de l'Émetteur de procéder à ce remboursement ont été remplies et (ii) une opinion de conseils juridiques de qualité reconnue déclarant que l'Émetteur est, ou sera, obligé de payer ces montants additionnels suite aux changements auxquels il est fait référence ci-dessus.

A la date de remboursement précisée dans la notification, l'Émetteur devra procéder au remboursement des Obligations auxquelles cette notification fait référence, dans le respect des règles prévues à cette section.

6 Paiements

6.1 Méthode de paiement

Tous les paiements de capital ou d'intérêt dus en vertu des Obligations seront faits par l'intermédiaire de l'Agent Domiciliaire et du Système de Clearing dans le respect des Règles du Système de Clearing. Les obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Obligations seront satisfaites par le paiement à l'Agent Domiciliaire de ces montants.

⁶⁵ Point 4.8 de l'Annexe V du Règlement.

6.2 Paiement dans le respect des dispositions fiscales

Tous les paiements de capital ou d'intérêt en vertu des Obligations sont faits dans le respect de toutes les lois ou réglementations fiscales, sous réserve de ce qui est prévu à la Section 7 des Termes et Conditions des Obligations.

7 Compensation fiscale⁶⁶

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués par l'Emetteur sans déduction ni retenue opérée à la source de tout impôt, prélèvement ou taxe de quelque nature que ce soit, par la Belgique ou ses collectivités locales ou régionales, à la charge des détenteurs d'Obligations, sauf si cette déduction ou retenue d'impôts est imposée par la loi belge. Au cas où une telle déduction ou retenue d'impôts est imposée par la loi belge, l'Emetteur payera les montants additionnels nécessaires à assurer aux détenteurs d'Obligations le paiement des montants initialement prévus du principal et des intérêts, sauf si cette déduction ou retenue d'impôts:

- est due en raison d'un lien quelconque, autre que la simple détention des Obligations, existant entre leur détenteur et la Belgique;
- est imposée sur un paiement à une personne physique conformément à la directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, à toute directive de l'Union européenne complétant la directive 2003/48/CE, ou à toute loi transposant ladite directive;
- aurait pu être évitée par le détenteur d'une Obligation en présentant l'Obligation pour paiement auprès d'un autre agent payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne ;
- aurait pu être évitée par le détenteur d'une Obligation en présentant à l'Agent Payeur une déclaration fiscale de non-résident ou autre moyen d'exonération similaire;
- doit être effectuée au vu du fait que le détenteur d'une Obligation (ou le bénéficiaire effectif) n'était, à la date de l'acquisition des Obligations, pas un Investisseur Eligible ou était un Investisseur Eligible au moment de l'acquisition des Obligations, mais a, pour des raisons qui lui sont personnelles, cessé d'être un Investisseur Eligible ou n'a à tout moment lors de l'émission des Obligations ou après celle-ci, pas rempli les conditions requises afin d'être exempté du précompte mobilier belge conformément à la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières.

« Investisseur Eligible » signifie les catégories de personnes telles que définies à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier et qui détiennent des Obligations sur un compte-titres exempté dans le système de liquidation X/N.

8 Cas de défaut

Dans les cas de défaut suivants:

- l'Emetteur est en défaut de paiement des intérêts ou du principal au titre des Obligations et il n'est pas remédié à ce défaut dans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est dû ; ou
- l'Emetteur ne respecte pas ses engagements relatifs aux Obligations (autres que ceux relatifs (i) au paiement et (ii) au maintien de la cotation des Obligations sur le marché réglementé

⁶⁶ Point 4.14 de l'Annexe V du Règlement.

Euronext Brussels), tels que définis dans le Prospectus, pendant 15 Jours Ouvrables à compter de la notification faite à l'Émetteur par un Obligataire; ou

- l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales est en défaut de paiement pour un montant cumulé de € 25.000.000 de toute dette d'emprunt, autre que les Obligations, à sa date d'exigibilité ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable; ou
- les Obligations sont radiées ou suspendues du marché réglementé Euronext Brussels pendant 30 Jours Ouvrables consécutifs suite à un manquement de l'Émetteur, sauf si l'Émetteur obtient la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé de l'Espace Économique Européen au plus tard à l'issue de cette période; ou
- il devient illégal pour l'Émetteur d'exécuter tout ou partie de ses engagements en vertu des Obligations; ou
- l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales est en cessation de paiement, ou une procédure de désignation d'un liquidateur, administrateur judiciaire ou mandataire ad hoc, de liquidation ou de dissolution amiable ou judiciaire, de moratoire amiable ou judiciaire de tout ou partie de ses dettes, de concordat avec l'ensemble de ses créanciers, de réorganisation judiciaire ou de faillite ou toute procédure similaire affectant l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales est mise en œuvre ; ou
- (i) l'Émetteur subit une réorganisation impliquant une cession sous quelque forme que ce soit de son réseau belge de transport de gaz naturel à un tiers sauf si celui-ci est, ou devient à la suite de cette cession, une Filiale Principale, ou (ii) cette Filiale Principale cède ultérieurement ledit réseau, sauf dans les mêmes conditions ;

chaque Obligataire aura le droit de notifier par lettre recommandée adressée à l'Émetteur et délivrée à l'Émetteur avec copie à l'Agent Domiciliaire, que son Obligation devient immédiatement exigible et remboursable au pair majoré des intérêts courus, auquel cas l'Obligation deviendra immédiatement exigible et remboursable au pair majoré des intérêts courus, de plein droit et sans aucune mise en demeure autre que la notification à l'Émetteur, dès la réception de la notification par l'Émetteur et l'Agent Domiciliaire.

« **Jour Ouvrable** » signifie tout jour durant lequel les banques sont ouvertes en Belgique.

9 Prescription

Les intérêts se prescrivent au profit de l'Émetteur après cinq ans à compter de leur échéance et les Obligations après dix ans à compter de la date fixée pour leur remboursement.

10 Assemblée générale des Obligataires et modification des Termes et Conditions⁶⁷

10.1 Assemblée générale des Obligataires

Une assemblée générale des Obligataires peut être convoquée dans le respect des articles 568 et suivants du Code des sociétés belge, aux fins de prendre certaines décisions à propos des Obligations, y compris la modification de certaines dispositions de ces Termes et Conditions. Conformément au Code des sociétés belge, l'assemblée générale des Obligataires a le droit (i) d'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'Obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées, (ii) de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement, (iii) de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de

⁶⁷ Point 4.10 de l'Annexe V du Règlement.

consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, (iv) d'accepter la substitution d'actions aux créances des Obligataires, (v) de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun et (vi) de désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale des Obligataires et de représenter la masse des Obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les porteurs d'Obligations en assemblée générale. Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'Obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation. Les convocations à l'assemblée générale sont faites, dans le respect des dispositions du Code des sociétés belge, par annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale. L'assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation. Aucune proposition n'est admise que si elle est votée par des membres représentant ensemble, par eux-mêmes ou par leurs mandants, les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote. Dans les cas où une décision n'a pas réuni une majorité représentant au moins le tiers du montant des Obligations en circulation, elle ne peut être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'Emetteur. Toutefois, les conditions de présence et de majorité spécifiées ci-dessus ne sont pas requises dans les cas où les décisions portent sur les actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ou la désignation de mandataires des Obligataires.

Les décisions valablement approuvées par l'assemblée générale des Obligataires lient tous les Obligataires.

10.2 Modifications des Termes et Conditions

Les Termes et Conditions des Obligations peuvent être modifiés par l'Agent Domiciliaire en consultation avec l'Emetteur sans l'accord des Obligataires pour corriger (i) une erreur manifeste, (ii) une erreur mineure ou (iii) une erreur de nature formelle ou technique, à condition que cette modification ne soit dans aucun cas préjudiciable aux intérêts des Obligataires (dans l'opinion de l'Agent Domiciliaire en consultation avec l'Emetteur).

11 Avis aux Obligataires

Sauf dans les cas visés dans les présentes conditions où une autre formalité de notification est prévue, les avis à l'intention des porteurs d'Obligations (les « **Obligataires** ») en ce compris les convocations à l'assemblée générale des Obligataires, seront publiés dans au moins deux journaux à large diffusion en Belgique ainsi que sur le site internet de l'Emetteur (www.fluxys.com). L'Émetteur s'assurera que les avis aux Obligataires seront publiés le plus vite possible et conformément aux dispositions applicables édictées par les autorités compétentes (telles qu'Euronext Brussels) des pays au sein desquels les Obligations font l'objet d'une cotation.

La date de publication effective d'un avis aux Obligataires sera celle de sa première publication dans les journaux concernés.

12 Législation et tribunaux compétents⁶⁸

Les Obligations et l'offre des Obligations sont soumises au droit belge.

⁶⁸ Point 4.2 de l'Annexe V du Règlement.

Les tribunaux de Bruxelles (à l'exclusion de tout autre) sont compétents pour connaître de tout litige entre les Obligataires et l'Émetteur en relation avec les Obligations.

LIQUIDATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont acceptées dans le Système de Clearing sous le Code ISIN BE0002172386 et sous le Code Commun 046900464⁶⁹. Elles sont par conséquent soumises aux Règles du Système de Clearing.

Le nombre d'Obligations en circulation à tout moment sera mentionné dans le registre des titres nominatifs de l'Emetteur ouvert auprès de la BNB.

Il est possible d'avoir accès au Système de Clearing via les participants du Système de Clearing dont l'agrément leur permet de détenir des titres tels que les Obligations.

Les participants du Système de Clearing incluent certaines banques, sociétés de bourse, Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Par conséquent, les Obligations pourront également être liquidées via (et sont donc acceptées par) Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Les investisseurs peuvent détenir les Obligations via des comptes titres ouverts via Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

Les transferts d'Obligations entre participants du Système de Clearing seront effectués dans le respect des règles et procédures du Système de Clearing. Les transferts entre investisseurs seront effectués dans le respect des règles et procédures des participants du Système de Clearing via lesquels ils détiennent leurs Obligations.

L'Agent Domiciliaire remplit les obligations d'agent domiciliaire prévues dans la convention de services relatif à l'émission d'obligations dématérialisées (le « **Contrat de Clearing** »), conclu le 18 novembre 2009 entre l'Emetteur, la Banque Nationale de Belgique et l'Agent Domiciliaire.

L'Emetteur et l'Agent Domiciliaire n'ont aucune responsabilité quant au respect, par le Système de Clearing ou ses participants, de leurs obligations en application des règles et procédures applicables.

⁶⁹ Point 4.1 de l'Annexe V du Règlement.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION⁷⁰

Le produit de l'émission permettra à l'Emetteur de poursuivre le développement de ses activités gazières tant sur le marché domestique qu'international.

Le montant récolté sera affecté aux fins suivantes :

- (a) au financement du plan d'investissement soutenant la croissance organique du groupe ; l'Emetteur a établi un programme d'investissement sur un horizon de 10 ans pour la période 2008-2017 ; ce programme prévoit des investissements pour un montant total de 2,8 milliards € dans les trois activités principales de l'Emetteur ; le produit de l'émission servira à financer une partie des projets visés par ces investissements (voir, pour plus de détail sur ce programme, la section 3.3 du chapitre « Description de l'Emetteur », page 48) ;
- (b) au développement de ses activités gazières internationales et aux opportunités de prises de participation dans le secteur du gaz ; l'Emetteur est attentif aux opportunités de développement dans le secteur du gaz ; à titre d'exemple, il a récemment fait offre pour acquérir une participation de 10% dans la société Interconnector UK (voir, pour plus de détail sur cette acquisition, la section 8.1(h) du chapitre « Description de l'Emetteur », page 82) ; si cette acquisition allait de l'avant, le produit de l'émission pourrait servir à financer le prix d'achat de cette participation ; et
- (c) au financement du fonds de roulement de l'Emetteur.

⁷⁰ Point 3.2 de l'Annexe 5 du Règlement.

TAXATION⁷¹

L'information suivante est d'ordre général. Elle ne constitue pas un avis fiscal et ne vise pas à traiter tous les aspects d'un investissement en Obligations. Dans certains cas, d'autres règles peuvent être applicables. En outre la réglementation fiscale et l'interprétation de cette réglementation peuvent changer au cours du temps. Les investisseurs potentiels souhaitant un complément d'information sur les conséquences fiscales, en Belgique ou à l'étranger, de l'acquisition, de la possession et de la cession des Obligations sont invités à consulter leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

Pour le cas où, en vertu des lois fiscales belges ou autres lois applicables ou des traités auxquels la Belgique est partie, un paiement quelconque en intérêt ou principal dû au titre des Obligations (y compris toute prime payable afférente aux Obligations, toute autre somme en principal ou intérêt et toute majoration éventuelle) serait soumis à une retenue au titre de quelque taxe ou impôt que ce soit, présent ou futur, l'Émetteur n'effectuera pas de majoration du montant à payer à titre de compensation de cette retenue sauf dans les cas prévus à la Section 7 « Compensation fiscale » des Termes et Conditions des Obligations pour les éventuelles retenues belges.

1 Régime fiscal des Obligations – Directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (ci-après la « **Directive sur l'épargne** »), qui a été introduite en Belgique par la loi du 17 mai 2004. La Directive sur l'épargne est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Par application de cette Directive, les États membres de l'Union européenne sont tenus, depuis le 1^{er} juillet 2005, de communiquer aux autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne et aux autorités fiscales des Antilles néerlandaises, d'Aruba, de Guernesey, de Jersey, de l'Île de Man, de Montserrat et des Îles Vierges britanniques (ci-après ensemble les « **Territoires Dépendants et Associés** » et séparément le « **Territoire Dépendant et Associé** ») le détail des paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires payés par un agent payeur (tel que défini par la Directive sur l'épargne) à (ou, sous certaines conditions, au bénéfice de) une personne physique résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un Territoire Dépendant et Associé (le « **Système d'échange automatique d'informations** »), ceci, sous réserve du fait que l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg sont tenus de mettre en place un système de retenue à la source pour une période transitoire, sauf si le bénéficiaire des paiements d'intérêts opte pour l'application du régime normal d'échange d'information (le « **Système de la retenue à la source** »). Cette retenue à la source est fixée à 20% et sera portée à 35% à partir du 1^{er} juillet 2011. La fixation de la fin de la période transitoire dépendra de la conclusion de certaines autres conventions relatives à l'échange d'information avec certains autres pays.

En Belgique, la période transitoire se terminera au 31 décembre 2009. Par voie de conséquence, tout paiement d'intérêts entrant dans le champ d'application de la Directive sur l'épargne et effectué par un agent payeur belge, sera soumis au Système d'échange automatique d'informations à partir du 1 janvier 2010.

(a) Personnes physiques non résidentes en Belgique

Régime applicable jusqu'au 31 décembre 2009

⁷¹ Point 4.14 de l'Annexe V du Règlement.

Un agent payeur belge retiendra une taxe à la source (« prélèvement pour État de résidence », ci-après « taxe à la source ») au taux de 20% sur les paiements d'intérêts fait à une personne physique, bénéficiaire des paiements d'intérêts et résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un des Territoires Associés et Dépendants.

La taxe à la source est prélevée proportionnellement à la période de détention des titres par le bénéficiaire des paiements d'intérêts. Elle est perçue en plus du précompte mobilier éventuellement applicable en Belgique.

Aucune taxe à la source ne sera appliquée si l'investisseur fournit à l'agent payeur belge un certificat établi en son nom par l'autorité fiscale de son État de résidence fiscale. Ce certificat doit, à tout le moins, porter les mentions suivantes: (i) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou autre, ou en l'absence d'un tel numéro, la date et le lieu de naissance du bénéficiaire effectif; (ii) nom, adresse de l'agent payeur; et (iii) numéro de compte du bénéficiaire effectif, ou, dans le cas où un tel numéro n'existerait pas, l'identification du titre de créance et (iv) sa durée de validité (en principe trois années).

Régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2010

Les paiements d'intérêts effectués par un agent payeur belge au profit d'une personne physique, bénéficiaire des paiements d'intérêts et résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un des Territoires Associés et Dépendants, seront soumis au Système d'échange automatique d'informations.

(b) Personnes physiques résidentes en Belgique

Toute personne physique résidente en Belgique sera soumise aux dispositions de la Directive sur l'épargne, si elle perçoit des paiements d'intérêts d'un agent payeur (au sens de la Directive sur l'épargne), établi dans un autre État membre de l'Union européenne, en Suisse, au Lichtenstein, à Andorre, à Monaco, à San Marino, aux Antilles néerlandaises, à Aruba, à Guernesey, à Jersey, à l'Île de Man, à Montserrat, aux Îles Vierges britanniques, aux Îles Cayman ou aux Îles Turks et Caicos.

Si l'intérêt reçu par une personne physique résidente en Belgique a été soumis à une taxe à la source, cette taxe à la source ne la libérera pas de l'obligation de déclarer les revenus d'intérêts dans sa déclaration fiscale. La taxe à la source sera cependant imputée sur l'impôt des personnes physiques. Si la taxe à la source retenue excède l'impôt sur les revenus de cette personne, le surplus sera remboursé, pour autant qu'il atteigne au moins € 2,5.

(c) Paiement d'intérêts à des sociétés, personnes morales ou entités sans personnalité juridique

La Directive sur l'Épargne ne s'applique pas aux paiements d'intérêts par un agent payeur belge à un bénéficiaire effectif qui est une société ou une personne morale, établie en Belgique ou à l'étranger.

Par contre, la Directive sur l'Épargne s'applique aux entités sans personnalité juridique dont les bénéfices ne sont pas imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises et qui ne sont pas des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ci-après, les « **Entités Résiduelles** »).

Un agent payeur belge qui paie des intérêts à une Entité Résiduelle établie dans un autre État membre de l'UE ou dans l'un des Territoires Dépendants et Associés devra retenir la taxe à la source (sauf si l'Entité Résiduelle accepte l'application du Système d'échange automatique d'informations) en cas de paiements d'intérêts effectués jusqu'au 31 décembre 2009, ou échanger certains renseignements, en cas de paiements d'intérêts effectués à partir du 1^{er} janvier 2010, sauf si l'Entité Résiduelle opte pour être traitée comme un OPCVM et remet à

l'agent payeur un certificat émis par les autorités fiscales du pays dans lequel l'Entité Résiduelle est établie.

Un agent payeur qui paie dans un autre Etat membre de l'UE ou dans l'un des Territoires Dépendants et Associés des intérêts à une Entité Résiduelle établie en Belgique devra, le cas échéant, retenir la taxe à la source (sauf si l'Entité Résiduelle accepte l'application du Système d'échange automatique d'informations), ou échanger certains renseignements, sauf si l'Entité Résiduelle belge opte pour être traitée comme un OPCVM et remet à l'agent payeur un certificat émis par les autorités fiscales belges.

2 Régime fiscal des Obligations en Belgique

2.1 Précompte mobilier belge

En droit fiscal belge, la notion d'intérêts comprend (i) les paiements annuels d'intérêts, (ii) toute somme payée ou attribuée par l'Émetteur en sus du prix d'émission, que l'attribution ait lieu ou non à l'échéance conventionnellement fixée, et (iii) lors d'un transfert d'Obligations, le prorata d'intérêts courus depuis la Date de Paiement d'Intérêt précédente (ci-après « **Intérêt** »).

Les paiements d'Intérêts sur les Obligations par ou pour le compte de l'Émetteur sont, en général, soumis au précompte mobilier belge sur le montant brut de l'intérêt, actuellement au taux de 15%.

Les paiements d'Intérêts et le remboursement du principal sur les Obligations par ou pour le compte de l'Émetteur sont toutefois exonérés de précompte mobilier à condition qu'au moment de l'attribution ou de la mise en paiement de l'Intérêt, les Obligations soient détenues par certains investisseurs éligibles (les « **Investisseurs Éligibles** », voyez ci-dessous) sur un compte-titres exonéré (dénommé le « **Compte X** ») ouvert auprès d'un établissement teneur de comptes qui est un participant direct ou indirect (« **Participant** ») du système de liquidation X/N géré par la BNB (le « **Système de Clearing** »). A cet égard, Euroclear et Clearstream Luxembourg sont des Participants directs ou indirects du Système de Clearing.

La détention des Obligations dans le Système de Clearing permet à la plupart des investisseurs de recevoir des intérêts sur leurs Obligations sans prélèvement d'un précompte mobilier, et de négocier les Obligations en règlement brut.

Les Participants au Système de Clearing sont tenus d'inscrire les Obligations qu'ils détiennent pour le compte d'Investisseurs Éligibles sur un Compte X. Les catégories d'Investisseurs Éligibles sont principalement les suivantes:

- les sociétés belges assujetties à l'impôt de sociétés belges;
- les institutions, associations ou sociétés, visées à l'article 2, § 3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des sociétés d'assurances ;
- les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés visés à l'article 105, 2° de l'AR Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (**CIR 1992**);
- les épargnants non-résidents de la Belgique visés à l'article 105, 5° du même arrêté;
- les fonds de placement créés dans le cadre de l'épargne pension visés à l'article 115 du même arrêté;
- les contribuables visés à l'article 227, 2° du CIR 1992, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 du même Code, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique;

- l'État belge, pour ses placements exempts du précompte mobilier, conformément à l'article 265 du CIR 1992;
- les organismes de placement collectif de droit étranger qui sont un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour compte des participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique ;
- les sociétés belges non visées au 1° dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédits et prêts.

Les catégories d'Investisseurs non-Éligibles sont principalement les suivantes :

- les personnes physiques qui ont leur résidence fiscale en Belgique;
- les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales tels les organismes sans but lucratif (à l'exception des fonds de pensions assujettis à l'impôt des personnes morales); et
- les fonds de pension belges qui ont adopté la forme d'un Organisme de Financement de Pensions visé par la loi du 27 octobre 2006.

Les Participants au Système de Clearing sont tenus d'inscrire les Obligations qu'ils détiennent pour le compte d'Investisseurs non-Éligibles sur un compte-titres non-exonérés (dénommé « **Compte N** »). Les paiements d'Intérêts aux titulaires des Comptes N sont soumis au précompte mobilier au taux de 15%. Ce précompte mobilier sera retenu par la BNB et versé par celle-ci à l'État.

Lors de l'ouverture d'un Compte X pour la détention des Obligations, le titulaire doit délivrer à l'établissement teneur de comptes une attestation qui permet l'identification du titulaire ou des bénéficiaires des revenus et qui permet de constater que ceux-ci appartiennent à l'une des catégories d'Investisseurs Éligibles. Cette attestation ne doit pas être renouvelée périodiquement.

Un compte X peut être ouvert avec un Participant par un intermédiaire (un « **Intermédiaire** ») pour les Obligations que l'Intermédiaire détient pour le compte de ses clients (le « **Bénéficiaire Effectif** ») pour autant que chaque Bénéficiaire Effectif soit un Investisseur Éligible. Dans ce cas, l'Intermédiaire doit délivrer au Participant une attestation confirmant que :

- l'Intermédiaire lui-même est un Investisseur Éligible ; et
- les Bénéficiaires Effectifs détenant leurs Obligations via l'Intermédiaire sont aussi des Investisseurs Éligibles.

Un Bénéficiaire Effectif doit également délivrer une attestation de son statut d'éligible à l'Intermédiaire.

Ces conditions d'identification ne s'appliquent pas aux Obligations détenues par des Investisseurs Éligibles via Euroclear ou Clearstream Luxembourg en tant que Participants au Système de Clearing, ou via leurs sous-participants en dehors de la Belgique, pour autant qu'Euroclear ou Clearstream Luxembourg ne détiennent que des Comptes X et soient capables d'identifier l'identité du titulaire du compte. Les Investisseurs Éligibles devront confirmer leurs statuts d'Investisseur Éligible dans le contrat de compte qui devra être conclu avec Euroclear ou Clearstream.

2.2 Régime fiscal applicable aux personnes physiques résidentes de la Belgique

En ce qui concerne les personnes physiques belges (c.à.d., les personnes physiques qui ont établi leur domicile ou le siège de leur fortune en Belgique) qui détiennent les Obligations à titre de placement privé, le précompte mobilier est libératoire de l'impôt des personnes physiques et ces Intérêts ne doivent dès lors pas être déclarés dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Les personnes physiques belges peuvent toutefois opter pour la déclaration des Intérêts dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, auquel cas ces Intérêts sont en principe imposés au taux distinct de 15% majoré des centimes additionnels (ou, si cela est plus avantageux, au taux progressif applicable, compte tenu des autres revenus déclarés). En cas de déclaration des Intérêts, le précompte mobilier retenu par la BNB est imputable dans les limites prévues par les règles applicables.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques belges ne sont en principe pas imposables, sauf si elles sont qualifiées d'Intérêt (comme défini dans la section « Précompte mobilier belge »). Les moins-values réalisées lors de la cession des Obligations ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques belges qui détiennent les Obligations en dehors de la gestion normale de leur patrimoine privé.

2.3 Régime fiscal applicable aux sociétés résidentes de la Belgique

L'Intérêt attribué ou mis en paiement à un détenteur d'Obligations qui est assujéti à l'impôt belge des sociétés (c.à.d., une société qui a son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique) ainsi que les plus-values réalisées lors de la cession des Obligations, sont soumis à l'impôt des sociétés au taux de 33,99%. Le précompte mobilier n'est donc pas libératoire pour les sociétés belges, mais est cependant imputable en proportion de la période pendant laquelle la société a eu la pleine propriété des titres. Les moins-values réalisées lors de la cession des Obligations sont en principe déductibles.

2.4 Personnes morales belges

Les personnes morales belges assujétiées à l'impôt belge des personnes morales (c.à.d., une entité, autre qu'une société assujétiée à l'impôt des sociétés, qui a son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique) qui ne bénéficient pas de l'exonération de précompte mobilier belge, sont soumises au précompte mobilier de 15% sur l'Intérêt. Ce précompte est libératoire de l'impôt des personnes morales.

Les personnes morales belges qui bénéficient de l'exonération de précompte mobilier belge mentionné à la section « Précompte mobilier belge » ci-dessus, sont elles-mêmes redevables du précompte mobilier.

Les plus-values réalisées par les personnes morales belges ne sont en principe pas imposables, sauf si elles sont qualifiées d'Intérêt (comme défini dans la section « Précompte mobilier belge » ci-dessus). Les moins-values réalisées lors de la cession des Obligations ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

2.5 Les Organismes de Financement de Pensions belges

L'Intérêt attribué ou mis en paiement aux fonds de pension belges qui ont adopté la forme d'un Organisme de Financement de Pensions visé par la loi du 27 octobre 2006, est en principe soumis au précompte mobilier de 15%. Ce précompte mobilier belge peut être imputé sur le montant de l'impôt des sociétés dû et tout excédent est en principe remboursable.

Les Organismes de Financement de Pensions belges ne sont en principe pas imposables sur les revenus ou plus-values obtenues en raison de la détention ou cession des Obligations. Les moins-values réalisées lors de la cession des Obligations ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

2.6 Régime fiscal applicable aux non-résidents

Les détenteurs d'Obligations qui n'ont pas leur résidence fiscale en Belgique et qui n'ont pas attribué les Obligations à un établissement stable dont ils disposent en Belgique, ne sont pas imposables sur les revenus ou plus-values obtenues en raison de la détention ou cession des Obligations, à condition qu'ils soient qualifiés d'Investisseurs Éligibles et détiennent leurs Obligations sur un Compte X.

Les non-résidents qui affectent les Obligations à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique (par exemple sous forme d'établissement stable) sont soumis aux mêmes règles que les sociétés résidentes en Belgique (article 280 CIR et article 108 AR/CIR).

2.7 Taxe sur les opérations de bourse

La souscription des obligations ne donne pas lieu à l'application d'une taxe sur les opérations de bourse. Les achats et ventes subséquents d'obligations (et plus généralement, toute cession ou acquisition à titre onéreux) à l'intervention d'un intermédiaire professionnel belge donne lieu à l'application d'une taxe sur les opérations de bourse de 0,07% plafonnée à € 500 par partie et par transaction. La taxe est due séparément par chaque partie à une telle opération, c'est à dire le vendeur et l'acheteur, et sera retenue par l'intermédiaire professionnel belge pour les deux parties.

Une taxe sur les opérations de report de 0,085%, plafonnée à € 500 par partie et par transaction, est due par chaque partie à l'occasion des opérations de report conclues ou exécutées en Belgique dans laquelle un intermédiaire professionnel pour opérations de bourse intervient.

Cependant, ni la taxe sur les opérations de bourse ni la taxe sur les reports n'est due pour les opérations effectuées par certaines personnes exemptées agissant pour leur propre compte, en ce compris les investisseurs non-résidents moyennant présentation d'un certificat de non-résidence et certains investisseurs institutionnels, tels que définis par les articles 126/1, 2° et 139 du Code des droits et taxes divers.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Fortis Banque SA (dont le siège social est situé à Montagne du Parc, 3 B-1000 Bruxelles), Dexia Banque SA (dont le siège social est situé à Boulevard Pachéco 44, B-1000 Bruxelles) (ensemble, les « **Joint Lead Managers** ») sont, selon les termes d'un contrat de placement daté du 18 novembre 2009 (le « **Contrat de Placement** »), convenus avec l'Emetteur, sous réserve de certaines conditions, de placer les Obligations auprès de tiers, sans engagement ferme de montant⁷², au prix et selon les conditions précisées ci-dessous. Le Contrat de Placement autorise les Joint Lead Managers à mettre fin à leurs obligations à certaines conditions.

Fortis Banque SA (en tant qu' « **Agent Domiciliaire** » ou « **Agent** ») et l'Emetteur ont également signé, le 18 novembre 2009, le contrat d'agent payeur et d'agent domiciliaire (le « **Contrat d'Agence** »), dont les termes précisent les modalités de la création des Obligations à la Date d'Emission, ainsi que du paiement des intérêts dus en exécution de ces Obligations.

1 Délai – Procédure de souscription⁷³

Les Obligations sont offertes au public en Belgique (l' « **Offre** ») à partir du 19 novembre 2009 à 9h00 et jusqu'au 16 décembre 2009 à 16 heures (Bruxelles) (la « **Période d'Offre** »), sous réserve de clôture anticipée. En cas de clôture anticipée, un avis sera publié dès que possible sur les sites de Fortis Banque SA (www.fortisbanking.be/emissions (cliquez ensuite sur « émissions en cours »)), Dexia Banque SA (www.dexia.be/Particulier (cliquez ensuite sur « Epargner & Investir, Infos, Nouvelles émissions »)) et de l'Emetteur (www.fluxys.com).

La date d'émission⁷⁴ des Obligations est le 21 décembre 2009 (la « **Date d'Emission** »).

Sauf en cas de clôture anticipée, chaque investisseur recevra 100% des Obligations⁷⁵ auxquelles il aura souscrit durant la Période d'Offre.

Les investisseurs qui, après avoir consulté le Prospectus complet, souhaitent acquérir des Obligations sont invités à y souscrire aux guichets des agences de Fortis Banque SA ou de Dexia Banque SA, en utilisant le formulaire mis à leur disposition dans ces agences ou celui joint en annexe au présent Prospectus (selon ce qui est demandé par les agences). Les demandes peuvent également être introduites par l'intermédiaire de tout autre intermédiaire financier en Belgique. Dans ce cas, les investisseurs sont invités à s'informer quant aux frais que leur réclameront ces intermédiaires financiers pour cette opération. Ces frais seront à leur charge.

Les souscriptions sont irrévocables. Toutefois, conformément à l'article 34 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, en cas de publication d'un supplément au Prospectus avant la clôture de l'Offre (autre que tout supplément publié jusqu'à l'ouverture de l'Offre), les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables en Belgique après la publication du supplément.

Le montant de souscription minimum⁷⁶ sur le marché primaire est de € 1.000. Il n'y a pas de montant de souscription maximum.

⁷² Points 5.4.3 et 5.4.4 de l'Annexe V du Règlement.

⁷³ Points 5.1.3 et 5.1.4 de l'Annexe V du Règlement.

⁷⁴ Point 4.12 de l'Annexe V du Règlement.

⁷⁵ Point 5.2.2 de l'Annexe V du Règlement.

⁷⁶ Point 5.1.5 de l'Annexe V du Règlement.

Les Obligations ne sont pas livrables physiquement⁷⁷. Elles seront livrées sous la forme d'une inscription dans un compte-titres. La détention des Obligations en compte-titres chez un intermédiaire financier peut donner lieu au prélèvement d'un droit de garde au sujet duquel le titulaire du compte est invité à se renseigner. Les frais d'inscription et de conservation des Obligations sur compte-titres sont à charge des souscripteurs. Le tarif normal en vigueur chez Fortis Banque SA et chez Dexia Banque SA est d'application. Il appartient aux investisseurs de s'informer quant aux frais que pourraient leur réclamer d'autres établissements financiers.

2 Conditions de l'Offre⁷⁸

L'Offre est soumise à certaines conditions (reprises dans le Contrat de Placement) négociées entre les Joint Lead Managers et l'Émetteur. Ces conditions doivent être remplies au plus tard à la Date d'Emission. Les Joint Lead Managers peuvent chacun renoncer à toutes ou certaines de ces conditions.

En outre, la mise en oeuvre et la réalisation de l'émission des Obligations sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- l'absence de changement défavorable important relatif à l'Émetteur, déterminée par les Joint Lead Managers ;
- l'absence d'un évènement de force majeure ; et
- la réception de toutes les autorisations internes (de l'Émetteur) et externes (la CBFA et Euronext Brussels).

Les Joint Lead Managers sont habilités à renoncer de commun accord à ces conditions en tout ou en partie.

3 Fixation du prix des Obligations⁷⁹

Le prix d'émission pour les investisseurs particuliers s'élève à 101,849% de la valeur nominale des Obligations (le « **Prix d'Emission** ») et inclut une commission de vente de 1,875%.

Les investisseurs particuliers qui ne sont pas des Investisseurs Qualifiés (tels que définis dans la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés) paient le Prix d'Emission.

Les Investisseurs Qualifiés paient le Prix d'Emission, sous réserve de ce qui suit. Ce prix peut faire l'objet d'ajustements au cours de la période de souscription, principalement basés sur (i) l'évolution du crédit spread de l'Émetteur, (ii) l'évolution des taux d'intérêt, (iii) le succès (ou l'absence de succès) du placement des Obligations, et (iv) le montant des Obligations acheté par un investisseur tel que déterminé à la discrétion des Joint Lead Managers.

Les taxes et frais relatifs aux Obligations sont décrits par ailleurs dans ce Prospectus

Le rendement actuariel brut⁸⁰ sur prix d'émission pour les investisseurs s'élève à 3,775% de la valeur nominale. Ce rendement a été calculé le 17 novembre 2009 sur la base du prix d'émission, du paiement des intérêts pendant la durée de l'emprunt obligataire et du montant de remboursement à l'échéance, l'ensemble de ces flux faisant l'objet d'une actualisation.

⁷⁷ Point 5.1.6 de l'Annexe V du Règlement.

⁷⁸ Point 5.1.1 de l'Annexe V du Règlement.

⁷⁹ Point 5.3 de l'Annexe V du Règlement.

⁸⁰ Point 4.9 de l'Annexe V du Règlement.

En ce qui concerne les frais de l'émission, veuillez consulter la section 6 (Frais de l'émission) de ce chapitre.

4 Montant nominal de l'emprunt⁸¹

Le montant nominal minimum attendu total de l'emprunt s'élève à € 100.000.000, représenté par des titres dématérialisés en coupures (valeur nominale) de € 1.000 (les « **Obligations** »).

Le montant de l'émission pourra être porté au-delà du montant minimum attendu de € 100.000.000, en fonction de la demande des investisseurs et des besoins de l'Émetteur à la fin de la période de souscription. Le montant de l'émission pourra être réduit, ou l'émission pourra être annulée, notamment si le montant minimum attendu de € 100.000.000 n'est pas placé ou si les conditions de marché ne permettent pas de placer les Obligations.

Le montant total d'émission sera publié dès que possible sur le site www.fortisbanking.be/emissions (cliquez ensuite sur « émissions en cours ») et sur www.dexia.be/Particulier (cliquez ensuite sur « Epargner & Investir, Infos, Nouvelles émissions »).

5 Date et détails de paiement⁸²

La date de paiement des Obligations est le 21 décembre 2009. Le paiement des Obligations se fait uniquement par le débit d'un compte courant.

A la Date d'Emission, le Système de Clearing va créditer le compte-titre désigné par l'Agent Domiciliaire du montant total des Obligations émises, dans le respect des Règles du Système de Clearing.

Le même jour, l'Agent Domiciliaire crédite les comptes de chaque participant du Système de Clearing du montant des Obligations souscrit (par leur intermédiaire) par les investisseurs, pour distribution subséquente, dans le respect des Règles du Système de Clearing.

6 Frais de l'émission

L'Émetteur paiera aux Joint Lead Managers une commission de placement⁸³ égale à 0,10% du montant total nominal de l'émission. Cette commission sera déduite du produit de l'émission dû à l'Émetteur le jour du paiement des Obligations.

Les frais juridiques, administratifs et autres en relation avec l'émission des Obligations sont à charge de l'Émetteur (jusqu'à un montant forfaitaire convenu avec les Joint Lead Managers en ce qui concerne les frais juridiques ; passé ce montant, les frais juridiques seront à charge des Joint Lead Managers pour le montant supplémentaire).

En outre, une commission de vente de 1,875% du montant total nominal de l'émission est à charge des investisseurs particuliers. Le montant de cette commission (qui peut être rétrocédé par les Joint Lead Managers aux intermédiaires financiers auprès desquels les souscriptions sont introduites) est compris dans le Prix d'Emission, qui constitue le prix des Obligations au marché primaire pour les investisseurs particuliers. Cette commission de vente étant destinée à couvrir les coûts et les commissions de distribution aux investisseurs particuliers, elle n'est pas appliquée aux souscriptions des investisseurs institutionnels, qui payent une commission déterminée par chaque Joint Lead Manager.

⁸¹ Point 5.1.2 de l'Annexe V du Règlement.

⁸² Point 5.1.6 de l'Annexe V du Règlement.

⁸³ Point 5.4.3 de l'Annexe V du Règlement.

Pour les besoins du prospectus, les investisseurs particuliers sont les personnes morales ou physiques qui ne sont pas des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 de la loi du 16 juin 2006, et les investisseurs institutionnels sont lesdits investisseurs qualifiés.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due à la souscription au marché primaire.

Les dépenses et taxes à charge des souscripteurs ou acheteurs des Obligations comprennent:

- les frais d'inscription et de conservation des Obligations sur compte-titre: à charge des souscripteurs (le tarif normal en vigueur chez Fortis Banque SA et chez Dexia Banque SA⁸⁴ est d'application) (*);
- la taxe sur les transactions boursières autres que la souscription initiale: 0,07 % avec un maximum de €500 par transaction et par partie (voir le Chapitre « Taxation » du Prospectus).

(*) L'ouverture d'un compte-titres est gratuite chez Fortis Banque SA et chez Dexia Banque SA. Les investisseurs doivent s'informer quant aux frais qui pourraient leur être réclamés par d'autres établissements financiers.

7 **Service financier**⁸⁵

Le service financier sera assuré gratuitement par Fortis Banque SA (en tant qu' « **Agent Payeur** »). Les investisseurs doivent s'informer quant aux frais que d'autres institutions financières peuvent appliquer pour ces opérations.

8 **Clôture anticipée**

En cas de clôture anticipée de la Période d'Offre, l'allocation des Obligations sera effectuée sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». L'ordre de priorité sera déterminé sur la base des souscriptions reçues par le Bookrunner.

En cas de clôture anticipée, les détenteurs d'Obligations (les « **Obligataires** ») seront informés du nombre d'Obligations qui leur ont été attribuées le plus tôt possible après la date de la clôture anticipée de la Période d'Offre⁸⁶.

Tout paiement fait en rapport avec la souscription des Obligations qui ne sont pas attribuées sera remboursé 7 jours ouvrables bancaires en Belgique après la date du paiement et les détenteurs ne pourront réclamer aucun intérêt sur ces paiements.⁸⁷

9 **Résultat de l'offre**

Les résultats de l'offre⁸⁸ des Obligations (y compris le produit net de l'émission des Obligations) seront publiés dès que possible après la fin de la Période d'Offre sur les sites www.fortisbanking.be/emissions (cliquez ensuite sur « émissions en cours ») et www.dexia.be/Particulier (cliquez ensuite sur « Epargner & Investir, Infos, Nouvelles émissions »).

La même méthode de publication sera utilisée en cas de clôture anticipée de la Période d'Offre.

⁸⁴ Tous les tarifs sont disponibles sur www.fortisbanking.be (cliquez sur "Epargner et placer"; dans Infos complémentaires, cliquez sur "Mifid: nos conditions et brochures", cliquez ensuite sur "Tarification des principales opérations sur titres", page 10 pour les frais liés à l'utilisation d'un compte-titres) et sur www.dexia.be/fluxys.

⁸⁵ Point 5.4.2 de l'Annexe V du Règlement.

⁸⁶ Point 5.2.2 de l'Annexe V du Règlement.

⁸⁷ Point 5.1.4 de l'Annexe V du Règlement.

⁸⁸ Point 5.1.7 de l'Annexe V du Règlement.

10 Déroulement de l'offre

Les principales étapes de l'offre des Obligations sont les suivantes :

19 novembre 2009 : publication du Prospectus

19 novembre 2009, 9h00 (heure belge) : ouverture de la Période d'Offre

16 décembre 2009, 16h00 (heure belge) : clôture de la Période d'Offre (sauf si clôture anticipée)

Dès que possible après le 16 décembre 2009 : publication des résultats de l'offre (y compris le produit net de l'émission des Obligations)

21 décembre 2009 : Date de paiement des Obligations

21 décembre 2009 : Date d'Emission des Obligations

Aux alentours du 21 décembre 2009 : Admission des Obligations sur Euronext Brussels

11 Coûts

Les investisseurs doivent s'informer quant au frais que les institutions financières via lesquelles il a souscrit aux Obligations appliquent pour ces opérations.

12 Distribution du Prospectus⁸⁹

L'offre est une offre au public en Belgique. Les restrictions à l'offre sont reprises aux pages 4 et 5 du Prospectus.

L'Emetteur s'engage à ne faire aucune démarche qui déclencherait une offre publique (telle que définie dans la législation pertinente) des Obligations dans un pays autre que la Belgique.

Les Joint Lead Managers s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'offre et à la vente des Obligations, dans chacun des pays où ces Obligations seraient placées.

13 Transfert des Obligations⁹⁰

Sous réserve de l'application des réglementations en matière de cessibilité des titres, les Obligations sont librement négociables.

⁸⁹ Point 5.2.1 de l'Annexe V du Règlement.

⁹⁰ Point 4.13 de l'Annexe V du Règlement.

INFORMATIONS GENERALES

1. Une demande a été introduite en vue d'obtenir l'admission à la négociation des Obligations sur Euronext Brussels⁹¹ à partir du 21 décembre 2009. Fortis Banque SA agit comme « **Agent de Cotation** » à cette fin.
2. Le conseil d'administration de l'Émetteur a autorisé l'émission des Obligations par une décision du 28 octobre 2009⁹². Les conditions définitives de l'offre des Obligations pour un montant nominal attendu de minimum € 100.000.000, portant intérêt à 4,125% brut annuel et venant à échéance le 21 décembre 2015, ont été approuvées par M. Walter Peeraer, Président du Comité de Direction, Chief Executive Officer et M. Gérard de Hemptinne, Membre du Comité de Direction, Director Asset Management, le 17 novembre 2009, sur la base d'une délégation donnée par le conseil d'administration de l'Émetteur.
3. Aucune notation n'a été attribuée à la demande ou avec la collaboration de l'Émetteur aux Obligations, à l'Émetteur, ou à tout autre titre d'emprunt de l'Émetteur⁹³.
4. Le coordinateur de l'offre⁹⁴ est Fortis Banque SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles, qui agit également en tant que Bookrunner.
5. Les informations financières relatives à l'Émetteur seront disponibles au siège de l'Agent Payeur.

⁹¹ Point 6.1 de l'Annexe V du Règlement.

⁹² Point 4.11 de l'Annexe V du Règlement.

⁹³ Point 7.5 de l'Annexe V du Règlement.

⁹⁴ Point 5.4.1 de l'Annexe V du Règlement.

Bulletin de souscription

Exemplaire destiné à l'intermédiaire financier (banque-guichet)

FLUXYS SA

31, Avenue des Arts, B-1040 Bruxelles (Belgique)

(inscrite dans le registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 402.954.628)

Offre en souscription publique en Belgique d'obligations à 4,125% pour un montant nominal total minimum attendu de € 100.000.000, venant à échéance le 21 décembre 2015, d'une valeur nominale de € 1.000 chacune,

tel que décrit dans le Prospectus.

ISIN CODE BE0002172386

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

(à établir en double exemplaire, conformément à la loi)

Je soussigné (nom, prénom) _____

demeurant à _____

après avoir pris connaissance du Prospectus approuvé le 17 novembre 2009 par la Commission bancaire, financière et des assurances, déclare souscrire à:

_____ Obligations, d'une valeur nominale de €1.000 chacune, au prix de souscription de 101,849%, (99,974% de la valeur nominale + 1,875% de commission à charge des particuliers),

soit €1018,49 par Obligation,

soit € _____ au total.

A l'appui de ma souscription et pour contre-valeur des titres de créance ainsi souscrites: je prie la banque _____ de débiter le prix de souscription total de mon compte n° _____

Je souhaite que le(s) titre(s) me soi(en)t délivré(s) sous forme d'une inscription au compte-titres n° _____

Je m'engage à accepter la réduction éventuelle telle qu'elle sera opérée.

Les sommes versées pour les Obligations souscrites et non attribuées seront remboursées sans que les souscripteurs soient fondés à réclamer des intérêts sur leurs versements.

Fait en double à _____, le _____

(signature du souscripteur)

(cette page a été laissée blanche intentionnellement)

Exemplaire destiné au souscripteur

FLUXYS SA

31, Avenue des Arts, B-1040 Bruxelles (Belgique)

(inscrite dans le registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 402.954.628)

Offre en souscription publique en Belgique d'obligations à 4,125% pour un montant nominal total minimum attendu de € 100.000.000, venant à échéance le 21 décembre 2015, d'une valeur nominale de € 1.000 chacune,

tel que décrit dans le Prospectus.

ISIN CODE BE0002172386

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

(à établir en double exemplaire, conformément à la loi)

Je soussigné (nom, prénom) _____

demeurant à _____

après avoir pris connaissance du Prospectus approuvé le 17 novembre 2009 par la Commission bancaire, financière et des assurances, déclare souscrire à:

_____ Obligations, d'une valeur nominale de €1.000 chacune, au prix de souscription de 101,849%, (99,974% de la valeur nominale + 1,875% de commission à charge des particuliers),

soit €1018,49 par Obligation,

soit € _____ au total.

A l'appui de ma souscription et pour contre-valeur des titres de créance ainsi souscrites: je prie la banque _____ de débiter le prix de souscription total de mon compte n° _____

Je souhaite que le(s) titre(s) me soi(en)t délivré(s) sous forme d'une inscription au compte-titres n° _____

Je m'engage à accepter la réduction éventuelle telle qu'elle sera opérée.

Les sommes versées pour les Obligations souscrites et non attribuées seront remboursées sans que les souscripteurs soient fondés à réclamer des intérêts sur leurs versements.

Fait en double à _____, le _____
(signature du souscripteur)

(cette page a été laissée blanche intentionnellement)

(cette page a été laissée blanche intentionnellement)

EMETTEUR

Fluxys SA
31, Avenue des Arts
B-1040 Bruxelles

BOOKRUNNER

Fortis Banque SA
Montagne du Parc 3
B-1000 Bruxelles

AGENT PAYEUR ET AGENT DE COTATION

Fortis Banque SA
Montagne du Parc 3
B-1000 Bruxelles

JOINT LEAD MANAGERS

Fortis Banque SA
Montagne du Parc 3
B-1000 Bruxelles

Dexia Banque SA
Boulevard Pachéco 44
B-1000 Bruxelles

CONSEILLERS JURIDIQUES

des Joint Lead Managers

Linklaters LLP
Rue Brederode 13
B-1000 Bruxelles

de l'Émetteur

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP
Place du Champ de Mars 5
B-1050 Bruxelles

AUDITEUR DE L'ÉMETTEUR

Deloitte Reviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL
représentée par Jurgen Kesselaers
Berkenlaan, 8B
B-1831 Diegem